



Sujets d'examens

UM, UFR Droit Science Politique, M1, 2019-2020, Semestre 1

Les sujets sont fournis à titre indicatif et ne sauraient engager l'équipe pédagogique sur un type précis de sujet.

M₁
S₁
ds

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public- Histoire du droit et des institutions- Finances publiques et fiscalité- Droit public des affaires- Droit des collectivités territoriales- Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h00
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux constitutionnel
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur le Professeur Jérôme ROUX
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : Procédez au commentaire groupé des deux textes suivants

1) Conseil d'Etat, 02/02/2012, n° 355137

Vu le mémoire, enregistré le 22 décembre 2011 au secrétariat du contentieux du Conseil d'État, présenté par Mme Marine A demeurant ... en application de l'article 23-5 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 ; Mme A demande au Conseil d'Etat, à l'appui de sa requête tendant à l'annulation de la décision par laquelle le Premier ministre a rejeté sa demande tendant à l'abrogation de l'article 7 du décret n° 2001-213 du 8 mars 2001, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question de la conformité aux droits et libertés garantis par la Constitution du dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 4, 6 et 61-1 ;

Vu la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 modifiée notamment par la loi organique n° 76-528 du 18 juin 1976 ;

(...)

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel : " Le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution peut être soulevé (...) à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'État (...) " ; qu'il résulte des dispositions de ce même article que le Conseil constitutionnel est saisi de la question prioritaire de constitutionnalité à la triple condition que la disposition contestée soit applicable au litige ou à la procédure, qu'elle n'ait pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances, et que la question soit nouvelle ou présente un caractère sérieux ;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la Constitution les modalités de l'élection du Président de la République sont fixées par une loi organique ; qu'il résulte de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel, modifiée notamment par la loi organique du 18 juin 1976, que la liste des candidats à cette élection est établie par le Conseil constitutionnel au vu des présentations qui lui sont adressées par au moins cinq cents citoyens titulaires de l'un des mandats électifs énumérés par cet article ; que selon le dernier alinéa du I de ce même article, tel qu'il résulte de la loi organique du 18 juin 1976, le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste établie par le Conseil constitutionnel sont rendus publics par ce dernier huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature ;

Considérant que les dispositions du dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 résultant de la loi organique du 18 juin 1976, qui soulèvent une question non dénuée de rapport avec les termes du litige, doivent être regardées comme étant applicables au litige au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ; que si le Conseil constitutionnel, dans les motifs et le dispositif de sa décision n° 76-65 DC du 14 juin 1976, a déclaré ces dispositions conformes à la Constitution, les changements ayant affecté la vie politique et l'organisation institutionnelle du pays depuis cette date justifient que la conformité à la Constitution du dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 puisse être à nouveau examinée par le Conseil constitutionnel ; qu'enfin, un des moyens invoqués par Mme A est tiré du dernier alinéa de l'article 4 de la Constitution, résultant de la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008, aux termes duquel : " La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et groupements politiques à la vie démocratique de la Nation " ; que ce moyen présente le caractère d'une question nouvelle au sens et pour l'application de l'article 23-5 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces conditions, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité relative au dernier alinéa du I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 résultant de la loi organique du 18 juin 1976 ;

2) CC n° 2012-233 QPC du 21 février 2012, Mme Marine LE PEN

Le Conseil constitutionnel a été saisi le 2 février 2012 par le Conseil d'État (décision n° 355137 du 2 février 2012), dans les conditions prévues à l'article 61-1 de la Constitution, d'une question prioritaire de constitutionnalité posée par Mme Marine LE PEN, relative à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel.

(...)

1. Considérant qu'aux termes du cinquième alinéa du paragraphe I de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1962 susvisée : « Le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé les candidats inscrits sur la liste sont rendus publics par le Conseil constitutionnel huit jours au moins avant le premier tour de scrutin, dans la limite du nombre requis pour la validité de la candidature » ;

2. Considérant que, selon la requérante, en imposant de rendre publics le nom et la qualité des citoyens qui ont proposé un candidat à l'élection présidentielle, ces dispositions méconnaîtraient les principes d'égalité et de secret du suffrage ; que cette publicité aurait pour effet de dissuader les personnes habilitées de présenter certains candidats et, par suite, méconnaîtrait le principe du pluralisme des courants d'idées et d'opinions ; qu'en outre, selon la deuxième intervention susvisée, cette publicité porterait atteinte à l'égalité entre personnes habilitées à présenter les candidats à l'élection présidentielle ;

- SUR LA RECEVABILITÉ :

3. Considérant que les dispositions contestées sont issues du paragraphe II de l'article unique de la loi organique du 18 juin 1976 susvisée ; que cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif de la décision du Conseil constitutionnel du 14 juin 1976 susvisée ;

4. Considérant toutefois que, par la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, le constituant a complété l'article 4 de la Constitution par un alinéa ainsi rédigé : « La loi garantit les expressions pluralistes des opinions et la participation équitable des partis et des groupements politiques à la vie démocratique de la Nation » ; que cette disposition constitutionnelle nouvelle, applicable aux dispositions législatives relatives à l'élection présidentielle, constitue un changement des circonstances de droit justifiant, en l'espèce, le réexamen de la disposition contestée issue de la loi du 18 juin 1976 susvisée ;

(...)

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public- Histoire du droit et des institutions- Droit public des affaires- Droit des collectivités territoriales- Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	1er

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux Constitutionnel I
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Monsieur le professeur Jérôme ROUX
<i>Document autorisé</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez l'un des deux sujets suivants (en veillant à ordonner votre propos):

1^{er} sujet : L'identification des juges du filtrage des QPC

2^{ème} sujet : La responsabilité de l'Etat du fait des lois inconstitutionnelles

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Contentieux de l'Union européenne
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Milano Laure
<i>Documents autorisés</i>	Dispositions du Traité FUE
<i>Nombre de page du sujet</i>	5

Sujet : Veuillez commenter l'arrêt suivant

CJUE, Grande chambre, 15 janvier 2014, C-292/11 P, Commission c/ Portugal (extraits)

1 Par son pourvoi, la Commission européenne demande l'annulation de l'arrêt du Tribunal de l'Union européenne du 29 mars 2011, Portugal/Commission (T-33/09, Rec. p. II-1429, ci-après l'«arrêt attaqué»), par lequel celui-ci a annulé la décision C(2008) 7419 final de la Commission, du 25 novembre 2008 (ci-après la «décision litigieuse»), portant demande de paiement des astreintes dues en exécution de l'arrêt de la Cour du 10 janvier 2008, Commission/Portugal (C-70/06, Rec. p. I-1, ci-après l'«arrêt de 2008»).

Les antécédents du litige

2 Par arrêt du 14 octobre 2004, Commission/Portugal (C-275/03, ci-après l'«arrêt de 2004»), la Cour a jugé que, «[e]n n'abrogeant pas le décret-loi n° 48 051, du 21 novembre 1967 [ci-après le «décret-loi n° 48 051»], subordonnant l'octroi de dommages-intérêts aux personnes lésées par une violation du droit communautaire des marchés publics ou des règles nationales le transposant à la preuve d'une faute ou d'un dol, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu [...] de la directive 89/665/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux [JO L 395, p. 33]».

3 Considérant que la République portugaise ne s'était pas conformée à cet arrêt, la Commission a décidé d'introduire un recours au titre de l'article 228, paragraphe 2, CE [article 260, §2 TFUE], pour non-respect des obligations imposées par l'arrêt de 2004.

4 Dans l'arrêt de 2008, la Cour a considéré, aux points 16 et 17 de cet arrêt, que, compte tenu du libellé du dispositif de l'arrêt de 2004, pour vérifier si la République portugaise avait adopté les mesures nécessaires afin d'exécuter ce dernier arrêt, il importait de déterminer si le décret-loi n° 48 051 avait été abrogé. À cet égard, elle a constaté, au point 19 de l'arrêt de 2008, que, à la date à laquelle le délai imparti dans l'avis motivé du 13 juillet 2005 avait expiré, la République portugaise n'avait pas encore abrogé ce

décret-loi. La Cour a en outre relevé, au point 36 du même arrêt, que, comme l'avait confirmé l'agent de cet État membre lors de l'audience de plaidoirie du 5 juillet 2007, ledit décret-loi était encore en vigueur à cette dernière date.

5 Dans son arrêt de 2008, la Cour a ainsi jugé, au point 1 du dispositif de celui-ci, que, «[e]n n'ayant pas abrogé le [décret-loi n° 48 051], la République portugaise n'a pas pris les mesures nécessaires que comporte l'exécution de l'[arrêt de 2004] et a manqué de ce fait aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 228, paragraphe 1, CE [art. 260 §1 TFUE]».

6 Par le point 2 du dispositif de son arrêt de 2008, la Cour a également jugé que «[l]a République portugaise est condamnée à payer à la Commission des Communautés européennes, sur le compte 'Ressources propres de la Communauté européenne', une astreinte de 19 392 euros par jour de retard dans la mise en œuvre des mesures nécessaires pour se conformer à l'[arrêt de 2004] à compter du prononcé du présent arrêt et jusqu'à l'exécution dudit [arrêt de 2004]».

7 Le 31 décembre 2007, soit quelques jours avant le prononcé de l'arrêt de 2008, la République portugaise a adopté la loi n° 67/2007, établissant le régime de responsabilité civile extracontractuelle de l'État et des autres entités publiques (*Diário da República*, 1^{re} série, n° 251, du 31 décembre 2007, p. 9117, ci-après la «loi n° 67/2007»), laquelle traite, notamment, des dommages causés par l'exercice de la fonction législative, judiciaire et administrative. Cette loi, dont l'article 5 abroge le décret-loi n° 48 051, est entrée en vigueur le 30 janvier 2008.

8 Le 28 janvier 2008, lors d'une réunion des agents de la Commission avec les représentants de la République portugaise, ces derniers ont fait valoir que, en raison de l'adoption de la loi n° 67/2007 abrogeant le décret-loi n° 48 051, cet État membre avait pris toutes les mesures nécessaires que comportait l'exécution de l'arrêt de 2004 et que, par conséquent, les seuls montants à la charge de la République portugaise étaient ceux dus pour la période allant de la date du prononcé de l'arrêt de 2008, soit le 10 janvier 2008, jusqu'à celle de l'entrée en vigueur de la loi n° 67/2007, soit le 30 janvier 2008. En revanche, la Commission a considéré, en substance, que cette loi ne constituait pas une mesure d'exécution adéquate et complète de l'arrêt de 2004.

9 Le 15 juillet 2008, la Commission a adressé à la République portugaise une lettre par laquelle, estimant que cette dernière n'avait pas encore pris toutes les mesures nécessaires à l'exécution de l'arrêt de 2004, elle demandait le paiement d'un montant de 2 753 664 euros au titre d'astreintes dues en exécution de l'arrêt de 2008 pour la période du 10 janvier au 31 mai 2008.

10 Le 4 août 2008, la République portugaise a répondu à ladite lettre de la Commission. Elle a réitéré son point de vue selon lequel la loi n° 67/2007 était conforme à l'arrêt de 2004 et déclaré qu'elle avait néanmoins décidé d'adopter la loi n° 31/2008, du 17 juillet 2008, modifiant la loi n° 67/2007 (ci-après la «loi n° 31/2008»), afin d'éviter de prolonger le litige concernant l'interprétation qu'il convenait de donner à la loi n° 67/2007.

11 Par la décision litigieuse, la Commission a, en substance, considéré, d'une part, que la loi n° 67/2007 ne constituait pas une exécution adéquate de l'arrêt de 2004 et que, d'autre part, à partir du 18 juillet 2008, date de l'entrée en vigueur de la loi n° 31/2008, la République portugaise avait enfin procédé à l'exécution de cet arrêt. La Commission a dès lors confirmé la demande de paiement de l'astreinte faite dans sa lettre du 15 juillet 2008 et a en outre réclamé un montant complémentaire de 911 424 euros correspondant à la période allant du 1^{er} juin au 17 juillet 2008.

L'arrêt attaqué

12 La République portugaise a introduit un recours devant le Tribunal tendant à l'annulation de la décision litigieuse. [...]

24 [...], le Tribunal a fait droit au recours de la République portugaise et annulé la décision litigieuse.

La procédure devant la Cour et les conclusions des parties

25 La Commission demande à la Cour:

- d'annuler l'arrêt attaqué;
- de statuer de manière définitive sur les questions faisant l'objet du pourvoi ainsi que de rejeter le recours en annulation de la décision litigieuse, et
- de condamner la République portugaise aux dépens des deux instances.

26 La République portugaise conclut au rejet du pourvoi et à la condamnation de la Commission aux dépens de la procédure tant de première instance que du pourvoi. [...]

Appréciation de la Cour

37 En vertu de l'article 260, paragraphe 1, TFUE, si la Cour constate qu'un État membre a manqué à l'une des obligations qui lui incombent en vertu des traités, cet État est tenu de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt de la Cour.

38 Conformément au paragraphe 2 dudit article, si la Commission estime que l'État membre concerné n'a pas pris les mesures que comporte l'exécution d'un tel arrêt, elle peut saisir la Cour afin que celle-ci condamne cet État au paiement d'une somme forfaitaire et/ou d'une astreinte.

39 Contrairement à la procédure instituée par l'article 258 TFUE, qui vise à faire constater et à faire cesser le comportement d'un État membre constituant une violation du droit de l'Union (...), l'objet de la procédure prévue à l'article 260 TFUE est beaucoup plus circonscrit, en ce qu'il ne vise qu'à inciter un État membre défaillant à exécuter un arrêt en manquement (...).

40 En conséquence, cette dernière procédure doit être considérée comme une procédure juridictionnelle spéciale d'exécution des arrêts de la Cour et, en d'autres termes, comme une voie d'exécution (...). Par conséquent, ne peuvent être traités dans le cadre d'une telle procédure que les manquements aux obligations incombant à l'État membre en vertu du traité FUE que la Cour, sur la base de l'article 258 TFUE, a considérés comme fondés (...).

41 A fortiori, lorsque la Cour condamne l'État membre concerné au paiement d'une astreinte, la vérification par la Commission des mesures adoptées par cet État pour se conformer à un tel arrêt et le recouvrement des sommes dues en application des sanctions imposées doivent être effectués en tenant compte de la délimitation du manquement, telle qu'elle a été opérée par la Cour dans ses arrêts rendus au titre des articles 258 TFUE et 260 TFUE.

42 En l'espèce, il ressort tant du dispositif de l'arrêt de 2004 que de celui de l'arrêt de 2008 que le manquement constaté par la Cour tient à l'absence d'abrogation du décret-loi n° 48 051, lequel subordonnait l'octroi d'une réparation financière aux personnes lésées par une violation du droit de l'Union en matière de marchés publics à la preuve d'une faute ou d'un dol.

43 Pour exécuter l'arrêt de 2004, la République portugaise a adopté la loi n° 67/2007. Cette loi, qui est entrée en vigueur quelques jours après le prononcé de l'arrêt de 2008, a abrogé le décret-loi n° 48 051.

44 Après avoir examiné ladite loi, la Commission a toutefois considéré qu'elle n'était pas conforme au droit de l'Union et n'assurait pas, de ce fait, l'exécution adéquate de l'arrêt de 2004.

45 Il en est résulté un différend entre ladite institution et la République portugaise, relatif à la portée juridique et à l'interprétation de la loi n° 67/2007, qui a abouti à l'adoption de la décision litigieuse, dans laquelle, en se fondant précisément sur sa propre interprétation des effets de cette loi, la Commission a calculé le montant de l'astreinte prononcée par la Cour.

46 Ce faisant, la Commission s'est prononcée sur la question de la conformité de la loi n° 67/2007 avec la directive 89/665, alors que, comme le Tribunal l'a relevé à bon droit aux points 83 à 85 de l'arrêt attaqué, cette loi a introduit un régime de responsabilité qui était distinct de celui institué par le décret-loi n° 48 051 et qui ne pouvait pas avoir été examiné auparavant par la Cour.

47 Or, il est certes vrai que, comme l'a en substance relevé le Tribunal au point 81 de l'arrêt attaqué, dans le cadre de l'exécution d'un arrêt de la Cour infligeant une astreinte à un État membre, la Commission doit pouvoir apprécier les mesures adoptées par ce dernier afin de se conformer à l'arrêt portant condamnation.

48 Toutefois, ainsi que le Tribunal l'a jugé à bon droit au point 82 de l'arrêt attaqué, ce pouvoir d'appréciation ne saurait être exercé de manière telle qu'il porte atteinte à la compétence exclusive de la Cour pour statuer sur la conformité d'une législation nationale avec le droit de l'Union.

49 En effet, selon le système établi par les articles 258 TFUE à 260 TFUE, la détermination des droits et des obligations des États membres ainsi que le jugement de leur comportement ne peuvent résulter que d'un arrêt de la Cour (arrêt du 29 septembre 1998, Commission/Allemagne, C-191/95, Rec. p. I-5449, point 45 et jurisprudence citée).

50 La Cour dispose donc d'une compétence exclusive à cet égard qui lui est confiée directement et expressément par le traité et sur laquelle la Commission ne saurait empiéter dans le cadre de la vérification de l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour en application de l'article 260, paragraphe 2, TFUE.

51 De même, ainsi qu'il l'a relevé à bon droit au point 90 de l'arrêt attaqué, le Tribunal ne saurait lui non plus se prononcer sur l'appréciation portée par la Commission quant à l'aptitude d'une pratique ou d'une réglementation nationale, n'ayant pas été examinée auparavant par la Cour, à assurer l'exécution d'un tel arrêt rendu en matière de manquement. En effet, ce faisant, le Tribunal serait inévitablement amené à se prononcer sur la conformité d'une telle pratique ou réglementation avec le droit de l'Union et empiéterait ainsi sur la compétence exclusive de la Cour à cet égard.

52 Il s'ensuit que, lorsque, dans le cadre de la vérification de l'exécution d'un arrêt rendu par la Cour au titre de l'article 260 TFUE, il existe un différend entre la Commission et l'État membre concerné quant à l'aptitude d'une pratique ou d'une réglementation nationale n'ayant pas été examinée auparavant par la Cour à exécuter un tel arrêt, la Commission ne saurait, en adoptant une décision, trancher elle-même un tel différend et en tirer les conséquences qui s'imposent pour le calcul de l'astreinte.

53 Certes, le Tribunal peut, comme dans le cas d'espèce, être saisi d'un recours en annulation contre une telle décision et l'arrêt rendu par ce dernier est susceptible de faire l'objet d'un pourvoi devant la Cour.

54 Toutefois, l'analyse qui serait opérée par le Tribunal, dans le cadre d'une telle procédure, de l'appréciation portée par la Commission sur l'aptitude d'une réglementation ou d'une pratique nationale non encore examinée par la Cour à assurer la correcte exécution d'un arrêt en manquement conduirait non seulement à violer, pour les raisons évoquées aux points 50 et 51 du présent arrêt, la compétence exclusive que le traité confère à la Cour dans le cadre des procédures en manquement, mais également à limiter indûment la possibilité de cette dernière de revenir sur des constatations de fait sur lesquelles le Tribunal a

fondé son analyse, dès lors qu'il n'appartient pas à la Cour de contrôler celles-ci dans le cadre d'un pourvoi.

55 En outre, reconnaître à la Commission une plus grande marge d'appréciation en ce qui concerne l'évaluation des mesures d'exécution d'un arrêt rendu au titre de l'article 260, paragraphe 2, TFUE conduirait à violer les droits procéduraux de la défense dont disposent les États membres dans le cadre des procédures en manquement.

56 En effet, conformément aux articles 258 TFUE à 260 TFUE, les États membres dont la Commission prétend qu'ils n'ont pas respecté leurs obligations découlant du droit de l'Union peuvent, notamment, préciser leur position lors d'une phase précontentieuse. Cette phase de la procédure a précisément pour objectif de donner à l'État membre concerné l'occasion de se conformer à ses obligations ou de faire utilement valoir ses moyens de défense à l'encontre des griefs formulés par la Commission (...).

57 Il découle de ce qui précède que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal n'a pas indûment limité les compétences de la Commission dans le cadre de la vérification de l'exécution par la République portugaise de l'arrêt de 2008 ni, par conséquent, ses propres compétences relatives au contrôle de l'appréciation effectuée par la Commission à cet égard.

58 Dans ces conditions, la première branche du premier moyen doit être écartée comme non fondée.

[...]

Par ces motifs, la Cour (grande chambre) déclare et arrête:

- 1) **Le pourvoi est rejeté.**
- 2) **La Commission européenne est condamnée à supporter, outre ses propres dépens, ceux exposés par la République portugaise dans la présente procédure.**
- 3) **La République tchèque, la République fédérale d'Allemagne, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, le Royaume des Pays-Bas, la République de Pologne et le Royaume de Suède supportent leurs propres dépens.**

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Criminologie
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PONSEILLE
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :

- Les outils de mesure de la criminalité
- Le courant abolitionniste

FIN

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal et sciences criminelles Justice, procès et procédures Histoire du droit et des institutions Droit privé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h00
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit bancaire
<i>Matière avec ou sans TD</i>	AVEC TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Adrien Tehrani
<i>Documents autorisés</i>	Code de commerce et Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Traiter l'ensemble des cas pratiques suivants (le barème est précisé entre parenthèses).

Cas 1 (7 pts)

La Société civile immobilière In Tempe a été constituée en 2018 pour acquérir un terrain sur lequel devait être édifié un immeuble à usage de bureaux. Par acte authentique, une société de crédit-bail a conclu avec la SCI un contrat de crédit-bail destiné à financer l'acquisition du terrain et la construction de l'immeuble. Monsieur Rameau, le représentant légal de la SCI, est d'autant plus confiant qu'il est le fondateur du groupe de sociétés auquel appartient la SCI, qu'il a déjà réalisé par le passé plusieurs financements similaires et que d'ailleurs, il a longtemps travaillé dans une société de crédit-bail spécialisée dans ce type de montage. Malgré tout, la SCI n'honore pas les échéances et est assignée en paiement. Monsieur Vivaldi, l'un des associés de la SCI, agit alors de son côté contre le crédit-bailleur aux fins d'obtenir des dommages-intérêts pour manquement de la société de crédit-bail à son devoir de mise en garde lors de la conclusion du contrat. Il soutient que comme il est tenu indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social de la SCI (art. 1857 C. civ.), il aurait dû être mis en garde sur le risque d'endettement excessif qui résultait pour lui de l'opération. Par ailleurs, apprenant que la SCI est mauvais payeur, la banque Crédit Claire de Lune décide de mettre fin dans l'instant à l'autorisation de découvert qu'elle venait pourtant de lui accorder, l'ouverture de crédit étant prévue pour un an. Conseillez M. Vivaldi (3 pts), puis la SCI In Tempe (4 pts).

Cas 2 (8 pts)

La société Gounod SA a, aux termes de la convention signée avec le Crédit Faust, ouvert il y a un an un « compte courant » dans les livres de celui-ci. Il était convenu que ce compte aurait spécifiquement pour objet l'octroi par le Crédit Faust d'un prêt à la société, qui serait ensuite, à compter du mois d'octobre 2019 remboursé en 12 mensualités, capital et intérêts compris avant clôture du compte. Les opérations sur le compte consistent donc désormais dans ces remboursements mensuels à la charge de Gounod SA. Celle-ci remarque qu'il manque quelques mentions dans la convention organisant la gestion du compte par rapport aux exigences de l'arrêté

ministériel relatif à la convention de compte de dépôt pour les personnes physiques agissant pour des besoins professionnels, arrêté pris en application de l'article L. 312-1-6 C. mon. fin. Le conseiller « clientèle professionnelle » lui indique que l'arrêté n'a pas vocation à s'appliquer ici. Vous conseillerez Gounod. (4 pts)

Ce n'est pas le seul tracas de M. Charles, le dirigeant de la société Gounod. M. Charles est aussi associé de la société Cinq-Mars, qui a conclu un véritable compte courant avec Faust Factoring, une filiale du Crédit Faust spécialisée dans l'affacturage. En exécution d'un contrat d'affacturage, qui contenait une garantie de paiement à la charge de l'adhérent, la société Cinq-Mars a transmis à Faust Factoring des factures à payer par la société Requierm, dont le montant de 5000 euros a été crédité sur le compte courant de Cinq-Mars en échange d'une quittance subrogative. En cessation des paiements, Cinq-Mars a été mis en redressement judiciaire en janvier 2019, à une date où Requierm n'avait pas encore payé les factures dont elle était débitrice. Faust Factoring a donc déclaré sa créance à la procédure collective de Cinq-Mars puis contrepassé, en février 2019, le montant des factures au débit du compte courant de la société Cinq-Mars, compte courant dont le solde était déjà débiteur. Faust-Factoring peut-elle encore agir en paiement contre Requierm ou le factor a-t-il perdu sa qualité de créancier ? Vous conseillerez Faust Factoring (4 pts).

Cas n° 3 (5 pts) : Le 3 août, Monsieur Debussy a donné l'ordre à sa banque d'effectuer un paiement, par virement bancaire, en faveur de la société Boulanger, par le crédit d'un compte ouvert auprès de la banque Claude, identifié par un identifiant unique, plus précisément un numéro de compte bancaire international (ci-après un « IBAN »). Le nom du bénéficiaire, à savoir société Boulanger, était également indiqué dans cet ordre de virement. Le virement a été effectué vers le compte correspondant à cet IBAN. Toutefois, il s'est avéré que ce virement a été fait en faveur d'une entité autre, laquelle n'a par conséquent jamais reçu la somme qui lui était due. La société Boulanger a intenté une action contre la banque Claude en responsabilité pour ne pas avoir contrôlé si l'IBAN indiqué par le donneur d'ordre correspondait au nom du bénéficiaire. Vous conseillez la banque Claude.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal et sciences criminelles Histoire du droit et des institutions
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit bancaire
<i>Matière avec ou sans TD</i>	SANS TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Adrien Tehrani
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traiter l'ensemble des points suivants, chacun étant noté sur 5 pts

1. L'agrément des établissements de crédit
2. Les prêts entre entreprises (loi du 6 août 2015 dite « loi Macron »)
3. La rupture du crédit dans le droit commun du prêt bancaire
4. Les effets de l'acceptation de la lettre de change
5. L'usurpation anormale des instruments de paiement par usurpation : régime juridique commun

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'économie Droit de l'entreprise
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit commercial bancaire
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. M.P. DUMONT
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce- Code monétaire et financier
<i>Nbre de pages du sujet</i>	3

Sujet : Vous procéderez au traitement des cas suivants :

Cas n° 1

Vous êtes consulté par la société Crédit commercial de France qui rencontre quelques difficultés à obtenir paiement de certaines de ses créances :

- 1) Le 26 août 2019, la société Carmiento a cédé au Crédit commercial de France, selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, les créances qu'elle avait sur la société Auchan. Par la suite, en l'occurrence le 24 novembre 2019, elle a cédé ces mêmes créances à la société Factofrance Heller.

La société Auchan ayant payé la société Factofrance Heller, la banque Crédit commercial de France a réclamé en justice à cette dernière le montant des sommes ainsi perçues. La société Factofrance s'y oppose estimant que le paiement intervenu de bonne foi à son profit est valable et a éteint les créances litigieuses. Que pensez-vous du devenir de l'action engagée ?

- 2) Le 15 mars 2019, la société Bachelor a régulièrement cédé, selon les modalités prévues par la loi du 2 janvier 1981, les créances qu'elle avait sur la société Master. Puis le 18 mars, elle a à nouveau mobilisé ces créances, toujours par cession Dailly, au bénéfice de la BNP. Le 20 mars 2019, la BNP notifiait la cession intervenue à son profit, à la société Master. Le Crédit commercial de France a demandé paiement à la société Master le 1^{er} avril dernier tandis que la BNP a également formulé une demande en paiement trois jours plus tard. Le Crédit commercial de France vous interroge sur ses chances d'être payé.
- 3) Le 28 mai 2019, la société Crédit commercial de France s'est vu céder, toujours par bordereau de cession de créances professionnelles, par la société ACE électronique, plusieurs créances qu'elle détient sur la société Bosal distribution, correspondant au paiement du prix de vente de matériels. Bien qu'ayant accepté la cession le 2 juin suivant, s'appuyant sur un défaut de livraison de ces matériels, la société Bosal distribution, souhaite s'opposer au paiement qui lui est demandé par la banque. Quelle exception peut-elle invoquer ? Qu'en pensez-vous ?
- 4) Enfin, la société BMW a, par bordereau de cession de créances du 31 mars 2019, cédé à la société Crédit Commercial de France les créances qu'elle détenait sur la société Garage d'Orange correspondant à trois factures du 16 mars 2019. Le bordereau comportait la mention des articles L. 313-23 à L. 313-34 du code monétaire et financier, mais aussi celle des articles R. 313-15 à R. 313-18 du même code. La cession a été notifiée au garage par lettres recommandées du 1^{er} avril 2019. Pourtant le 15 mai 2019, la société garage d'Orange a payé les factures directement à la société BMW. Alors que la banque vient de l'assigner en paiement, cette dernière réplique en invoquant la nullité de la cession. Qu'en pensez-vous ?

Cas n° 2 :

La société Macaron a un compte courant tenu par la banque Z. Le solde de ce compte est débiteur de 500 €. La banque demande et obtient le 1^{er} octobre 2019 la caution solidaire de M. Cookie, à hauteur de 5.000 €, en garantie du solde définitif, engagement dont le terme est fixé au 31 décembre 2019.

La banque Z escompte une lettre de change, régulière en la forme, d'un montant de 1000 €, tirée le 3 novembre 2019 par la société Macaron sur la société Amandine et avalisée par M. Cookie.

A son échéance du 1^{er} décembre 2019, la lettre n'est pas payée par le tiré accepteur.

Le compte de la société Macaron est clôturé le 5 décembre 2019, le solde provisoire à ce jour est débiteur de 1500 €.

Impayée, la banque entend obtenir paiement de ses créances auprès de M. Cookie.

Que peut-elle lui demander si :

1^{ère} hypothèse : la banque n'a pas contrepassé le montant de l'effet dans le compte de la société Macaron ;

2^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé dans le compte de la société Macaron, le montant de l'effet revenu impayé le 1^{er} décembre 2019 ;

3^{ème} hypothèse : la banque a contrepassé le 10 décembre 2019, dans le compte de la société Macaron, le montant de cet effet.

Cas n° 3 :

A la suite de nombreux démarchages téléphoniques, Madame X a procédé à un changement de fournisseur d'électricité au profit de l'entreprise Direct Energie. Elle a, dans ce but, consenti, en ligne au débit mensuel de sommes sur son compte bancaire, ouvert dans les livres du Crédit Mutuel, correspondant à sa consommation d'électricité fournie par Direct Energie. Le 2 décembre 2019, Madame X, mécontente des nombreuses coupures de courant dont elle est la victime, révoque, sur l'application mobile mise à disposition par Direct Energie, l'autorisation de débit dont le prochain était programmé pour le 4 décembre 2019.

Le 5 décembre, Madame X constate de son compte bancaire à tout de même été débité de la somme de 1 000 € en raison d'une consommation particulièrement élevée d'électricité durant le mois de novembre.

La société Direct Energie ayant été placée le lendemain en redressement judiciaire, Madame X entend agir contre le Crédit Mutuel, auprès duquel elle a formé une réclamation le 13 décembre dernier, d'une part en remboursement des sommes débitées, et d'autre part, en responsabilité.

Que pensez-vous du devenir de l'action de Madame X ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public
<i>Session</i>	1^{ère} session
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit constitutionnel comparé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	J. Arlettaz
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Veillez traiter, au choix, l'un des sujets suivants :

Dissertation :

L'activisme judiciaire

Commentaire de texte :

C. Bernal Pulido, Du néoconstitutionnalisme en Amérique latine, L'Harmattan, Paris, 2014.

« [...] La démocratie représentative en Amérique latine paraît se trouver à un carrefour. D'une part, si le Parlement exerce un contrôle politique faible, l'hyperprésidentialisme se perpétue et se renforce. Mais, d'autre part, la légitimité indépendante de l'exécutif et du législatif implique que, dans le cas où le Parlement serait doté d'une forte compétence de contrôle politique, il pourrait éventuellement susciter une instabilité politique par manque de gouvernabilité. L'opposition de ces deux pouvoirs dans une situation de tension pourrait conduire à la paralysie ou au blocage du système politique, après le refus du législatif de soutenir l'exécutif sur ses projets de lois. En ce sens, la combinaison de la démocratie représentative et du présidentialisme donne lieu à une équation d'autolimitation (qui, dans des cas extrêmes, peut dégénérer en autoliquidation) du contrôle politique dans le présidentialisme : à de plus grandes possibilités de contrôle politique répondent de moindres possibilités de gouvernement, avec tout ce que cela entraîne, autrement dit, à de plus grandes possibilités de gouvernement correspondent de moindres possibilités de contrôle politique ».

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT & SCIENCE POLITIQUE



MASTER I

Droit public – Droit public des affaires – Droit des collectivités territoriales – Droit de l'environnement – Finances publiques

DROIT DE L'URBANISME
avec TD

COURS DE M. François BARLOY

EXAMEN – ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020 - 1^{ère} session – 1^{er} semestre

Commentaire de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANCY du 27 avril 2017

Nombre de pages du sujet: 7 pages dont celle-ci

Durée : 3 heures.

Notation : /20

Coefficient : 2

Code de l'urbanisme toutes éditions autorisé.

Cour Administrative d'Appel de NANCY
27 avril 2017

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M.A..., M. et Mme E...et l'EARL E...ont demandé au tribunal administratif de Strasbourg, par deux requêtes distinctes, d'annuler la délibération du 20 janvier 2014 par laquelle le conseil municipal a adopté le plan local d'urbanisme de Westhoffen.

Par un jugement n° 1403377-1403380 du 6 octobre 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 20 janvier 2014.

Procédure devant la cour :

I. Par une requête enregistrée le 2 novembre 2016 sous le n° 16NC02406, la commune de Westhoffen, représenté par la Selas B...et Levy, demande à la cour :

1°) d'annuler le jugement n° 1403377-1403380 du 6 octobre 2016 du tribunal administratif de Strasbourg ;

2°) de rejeter la demande de M. A...et autres ;

3°) de mettre à la charge de M. A...et autres une somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Par une délibération en date du 30 octobre 2006, la commune de Westhoffen a adopté un plan local d'urbanisme. Par un jugement en date du 20 avril 2010, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé cette délibération, au motif que la délibération du 28 mai 2001 prescrivant la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme ne précisait pas de manière suffisante les objectifs poursuivis par la commune. Le conseil municipal de Westhoffen a donc prescrit une nouvelle fois la révision du plan d'occupation des sols et sa transformation en plan local d'urbanisme par une délibération du 5 septembre 2011. Le 1er juillet 2013, le conseil municipal a tiré le bilan de la concertation et arrêté son projet de plan local d'urbanisme. L'enquête publique s'est déroulée du 14 octobre au 15 novembre 2013. Par délibération du 20 janvier 2014, le conseil municipal de Westhoffen a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune. Par ses requêtes, la commune de Westhoffen relève appel du jugement du 6 octobre 2016 par lequel le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 20 janvier 2014 et demande qu'il en soit prononcé le sursis à exécution.

(...)

En ce qui concerne le moyen d'annulation retenu :

3. Par son jugement du 6 octobre 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 20 janvier 2014 au motif que les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme avaient été méconnues, la commune n'ayant pas respecté l'une des modalités de la concertation qu'elle avait définies afin d'associer les associations locales à l'élaboration du plan local d'urbanisme.

4. Il est en effet constant que contrairement à ce que prévoyait la délibération prescrivant les modalités de la concertation préalable à l'adoption du projet de plan local d'urbanisme, les associations locales n'ont pas été invitées à participer à la réunion organisée par la commune avec les personnes publiques associées,

laquelle s'est déroulée le 3 juin 2013. Il s'ensuit que la procédure d'adoption du plan local d'urbanisme de Westhoffen est entachée d'une irrégularité ayant affecté la procédure de concertation préalable à l'adoption du projet de plan local d'urbanisme devant être soumis à enquête publique.

5. La commune de Westhoffen soutient que le fait de ne pas avoir invité les associations à la réunion organisée avec les personnes publiques associées n'a pas privé la population et les associations de Westhoffen d'une garantie et n'a exercé aucune influence sur le sens de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme. La commune fait ainsi valoir que compte tenu de la mise en oeuvre de nombreuses modalités de la concertation avant l'approbation du projet de plan local d'urbanisme, la délibération du 20 janvier 2014 n'a pas été adoptée en méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

6. Aux termes de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme : " I - Le conseil municipal délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole, avant (...) toute élaboration du plan local d'urbanisme (...). Les documents d'urbanisme (...) ne sont pas illégaux du seul fait des vices susceptibles d'entacher la concertation, dès lors que les modalités définies par la délibération prévue au premier alinéa ont été respectées ".

7. S'il résulte de ces dispositions que la légalité d'une délibération approuvant un plan local d'urbanisme ne peut être contestée au regard des modalités de la concertation qui l'a précédée dès lors que celles-ci ont respecté les modalités définies par la délibération prescrivant l'élaboration de ce document d'urbanisme, il n'en résulte pas pour autant que le non respect de l'une de ces modalités entraîne nécessairement et en toute circonstance l'annulation du plan local d'urbanisme alors même que l'une de ces modalités concerne les associations locales visées par les dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

8. En particulier, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou s'il a privé les personnes morales ou physiques intéressées d'une garantie, celle-ci devant notamment, comme les associations locales être à même de participer utilement à la procédure de concertation aboutissant, à partir des objectifs fixés par le conseil municipal, à la détermination du projet de plan local d'urbanisme à soumettre à enquête publique.

9. Enfin, les dispositions de l'article L. 300-2, si elles prévoient d'associer les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration d'un plan local d'urbanisme et notamment du projet qui doit être soumis à enquête publique à l'issue de la concertation, n'imposent pas de prévoir, sous peine d'illégalité, de modalités spécifiques aux associations, telle qu'une invitation à participer à une réunion ouverte aux responsables de l'élaboration du plan local d'urbanisme et aux personnes publiques associées, la concertation devant leur permettre d'exprimer leur point de vue et d'assurer de manière suffisamment effective, la prise en compte des intérêts propres qu'elles représentent.

10. Il ressort des pièces du dossier que les modalités de la concertation organisée en vue de recueillir les observations du public sur le projet de plan local d'urbanisme, à la suite de l'annulation du précédent plan local d'urbanisme prononcée par un jugement du tribunal administratif de Strasbourg le 20 avril 2010, ont été annoncées par voie d'affichage de la délibération du 5 septembre 2011 ainsi que par une publication dans le journal départemental l'Ami Hebdo du 25 septembre 2011, avec la mention selon laquelle le dossier pouvait être consulté en mairie aux heures habituelles d'ouverture.

11. Par ailleurs, un registre destiné à recueillir les observations du public préalablement à l'adoption du projet de plan local d'urbanisme a été mis en place en mairie dès le 10 septembre 2011, les premières remarques ayant été émises dès le premier semestre 2012, à la suite du courrier du maire distribué, le 10

mai 2012, dans l'ensemble des boîtes aux lettres de la commune par le garde-champêtre et rappelant que dans le cadre de l'adoption envisagée du plan local d'urbanisme, les premiers documents validés par la commission communale du plan local d'urbanisme pouvaient être consultés en mairie et faire l'objet des remarques éventuelles du public, ce courrier annonçant en outre la tenue prochaine d'une réunion publique.

12. Le bulletin municipal d'octobre 2012 comprend également une page complète rappelant l'état d'avancement du projet et la possibilité d'émettre ses remarques à son sujet dans le registre ouvert en mairie ainsi que lors d'une réunion devant être organisée durant l'hiver.

13. Une réunion publique, annoncée par le panneau électronique d'informations municipales ainsi que par une publication dans les DNA du 9 février 2013 et dans un bulletin hebdomadaire diffusé dans la commune par une association familiale, a été organisée le 11 février 2013 au cours de laquelle les travaux réalisés dans le cadre de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme ont été présentés aux 150 personnes venues y assister, soit un taux de participation significatif au regard de la population totale de Westhoffen d'environ 1 700 habitants. L'article de presse paru le surlendemain, qui rend compte, sur une pleine page, du contenu de cette réunion, s'achève par un rappel des modalités selon lesquelles la population peut encore se prononcer sur les documents de travail disponibles servant à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme. Le bulletin d'information hebdomadaire publié postérieurement à la réunion fait également état de l'organisation d'une permanence tenue spécifiquement par le bureau d'étude après la tenue de la réunion publique, soit le 21 mars 2013 entre 16 et 20 h, afin de recueillir les remarques des personnes intéressées et de répondre à leurs questions.

14. Enfin, il ressort des pièces du dossier que plusieurs présidents ou membres d'associations locales ont suivi et participé à la procédure de concertation, notamment lors de la réunion publique du 11 février 2013, M. A...et autres ne produisant, pour leur part et ainsi que le soutient la commune sans être sérieusement contestée, aucun élément de nature à laisser penser que certaines associations locales n'auraient pas été en mesure de le faire.

15. Il ressort également des pièces du dossier que la chambre d'agriculture a organisé une réunion spécifique à la profession agricole sur la procédure d'élaboration du projet de plan local d'urbanisme dont les remarques ont été intégrées aux réflexions menées par la commission communale en charge de l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

16. Dans ces conditions, compte tenu de la large publicité donnée à la procédure de concertation à laquelle toute association ou personne intéressée était susceptible de participer utilement, si elle le souhaitait, afin d'émettre des observations ou de poser toute question tant par courrier que par une inscription sur le registre ou lors de la réunion publique voire lors de la permanence du bureau d'étude ouverte postérieurement à la réunion publique, la circonstance que les associations locales ou d'autres " personnes intéressées " au sens des dispositions de l'article L. 300-2 précité n'ont pas été spécifiquement invitées à la réunion du 3 juin 2013, organisée un mois avant la clôture de la procédure de concertation avec les personnes publiques associées, n'a pas été, en l'espèce, de nature à les priver d'une garantie ni à exercer une influence sur l'adoption du plan local d'urbanisme.

17. Il ressort en outre des pièces du dossier que malgré les différences relevées par M. A...et autres dans leurs écritures de première instance entre la délibération précisant les modalités de la concertation et celle du 1er juillet 2013 tirant le bilan de la concertation après en avoir résumé les principales étapes, les autres modalités de la concertation préalable ont été respectées, notamment l'ouverture du registre, l'organisation d'une réunion publique et l'information du public sur la procédure de concertation. La circonstance que sur ce dernier point, le courrier du maire n'ait été distribué que durant le mois de mai 2012 alors que le registre a été ouvert dès le mois de septembre 2011 n'est en l'espèce pas susceptible d'avoir privé la population ou les personnes intéressées d'une garantie ou exercé une influence sur le sens de la décision litigieuse dès lors qu'une large publicité a été donnée à l'ouverture de la procédure de concertation, dès l'origine, dans les conditions rappelées précédemment et que le courrier du maire en rappelant le détail a été diffusé

lorsque le diagnostic territorial avait été formalisé par la commission d'urbanisme de la commune afin de donner, au-delà des objectifs généraux énoncés dans la délibération prescrivant l'élaboration du document, un point de départ pertinent aux réflexions sur l'avenir du document d'urbanisme communal.

18. Il résulte de ce qui précède que la commune de Westhoffen est fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Strasbourg a retenu le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

19. Toutefois, il appartient à la cour administrative d'appel, saisie de l'ensemble du litige par l'effet dévolutif de l'appel, d'examiner les autres moyens soulevés par M. A...et autres tant devant le tribunal administratif de Strasbourg que devant la cour en appel.

En ce qui concerne les autres moyens de M. A...et autres :

S'agissant de la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le schéma de cohérence territoriale :

20. M. A...et autres soutiennent que le plan local d'urbanisme est incompatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région de Saverne et notamment l'orientation 5.1 de son document d'orientations générales. Ils indiquent sur ce point que le SCOT poursuit un objectif de reconstitution des ceintures vertes des villages par des politiques de développement et de maintien des vergers, lesquels représentent 60 hectares environ à Westhoffen, en ceinture du village, à l'exception du sud-est alors que le plan local d'urbanisme ne comporte aucune mesure de protection de ces vergers, la seule délimitation de zones UJ étant insuffisante à cet égard, compte tenu des possibilités d'urbanisation que permet le règlement applicable à ces zones.

21. Aux termes de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : " Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale (...) ".

22. L'orientation 5.1 du document d'orientations générale du SCOT de la région de Saverne dispose que " Les zones de transition entre espace urbain et espace naturel et rural sont des espaces à partir desquels on perçoit la qualité urbaine et le cadre de vie de chaque commune. Elles doivent donc faire l'objet d'un traitement particulier. (...) 5.1.2 Sur le Piémont et vers la plaine : reconstituer les ceintures vertes par des politiques de développement et de maintien des vergers. Traditionnellement, les villages du Piémont disposent, entre le bâti et les espaces agraires, d'un espace de transition constitué par une ceinture de vergers à hautes tiges. Celle-ci tend toutefois à disparaître avec les extensions urbaines. Pour une large partie du Piémont, ces espaces font par ailleurs l'objet d'une inscription dans une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II ayant pour vocation la préservation des vergers. Le SCOT fixe pour orientation de conserver l'identité locale. Les plans locaux d'urbanisme mettent en place une gestion différenciée de ces espaces de transition, dans le cadre d'une stratégie progressive: identifier et évaluer les vergers qui représentent une valeur patrimoniale, écologique ou paysagère pour la commune ; - maintenir ces vergers ainsi identifiés pour leurs fonctions de production et de constitution d'une limite urbaine de qualité ; - leur assurer le statut de coeur vert, en les intégrant dans les plans de composition des nouvelles opérations lorsqu'ils ne peuvent rester à la limite de l'urbanisation ; - constituer de nouvelles lisières urbaines par la plantation d'arbres à hautes tiges, lorsqu'ils sont intégrés en coeur vert au sens de l'alinéa précédent ou lorsque leur préservation n'est pas possible ".

23. Il ressort des pièces du dossier, notamment du rapport de présentation (points 1.3.2, 2.3.3, 2.5.2, 2.6 et 3) et du projet d'aménagement et de développement durable (orientation n° 7) que les auteurs du plan local d'urbanisme ont entendu traiter, de manière spécifique, les vergers préexistants sur le territoire communal, notamment en périphérie des zones urbanisées et au sein des zones agricoles communales. Il ressort également du règlement et du plan de zonage du plan local d'urbanisme que les vergers identifiés à la date d'adoption du plan local d'urbanisme, pour une surface d'environ 60 hectares, sont très majoritairement inscrits dans des zones agricoles et naturelles dans lesquelles la constructibilité est fortement limitée et que, pour les vergers marquant la frontière de la zone urbanisée, un zonage UJ a été adopté dans lequel

seuls les aménagements des constructions existantes et la réalisation de leurs annexes sont autorisés de façon limitée de façon à ne pas remettre en cause la possibilité de maintenir les vergers préexistants.

24. Dans ces conditions et alors même qu'un hectare de verger est amené à disparaître compte tenu du parti d'aménagement retenu, M. A...et autres ne sont pas fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme est incompatible avec les orientations précitées du SCOT de la région de Saverne et qu'il a été adopté en méconnaissance des dispositions de l'article L. 111-1-1 du code de l'urbanisme.

S'agissant du principe d'équilibre :

25. M. A...et autres soutiennent que les dispositions de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme ont été méconnues au regard de l'ouverture à l'urbanisation de 40 hectares en zone agricole dès lors que l'activité agricole présente sur le territoire communal ne justifie pas une telle artificialisation des terres agricoles et que l'autorité environnementale caractérise cette surface urbanisable comme surdimensionnée.

26. Aux termes de l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction alors applicable : " Les plans locaux d'urbanisme (...) déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : 1° L'équilibre entre : a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ; b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels (...) ".

27. Il ressort des pièces du dossier que la zone agricole représente 817 hectares, soit près de 40 % du territoire communal, que moins de 5 % de cette zone agricole est susceptible d'accueillir des constructions et que la surface de ces zones agricoles constructibles a été réduite par rapport au document d'urbanisme antérieur. Il résulte également du plan de zonage et du règlement que cette constructibilité concerne spécifiquement les zones AX, AC et ACe sans enjeu paysager majeur visant, pour l'essentiel, à conforter les exploitations existantes afin de permettre leur développement. Ce dernier objectif ne doit d'ailleurs se concrétiser que par la réalisation de quelques bâtiments, à usage agricole pour l'essentiel, et non par l'artificialisation de l'ensemble des zones agricoles constructibles.

28. Dans ces conditions, M. A...et autres, qui se bornent à dénoncer l'institution de ces zones agricoles constructibles en estimant leur surface trop importante, ne sont pas fondés à soutenir que le plan local d'urbanisme de Westhoffen a été adopté en méconnaissance du principe d'équilibre posé à l'article L. 121-1 du code de l'urbanisme.

S'agissant du classement de leurs parcelles en zone AUf :

29. Les requérants font valoir que le classement de leurs parcelles situées à Westhoffen en zone AUf est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation et d'une erreur de droit dès lors que le secteur concerné présente toutes les caractéristiques d'une zone U au sens de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme, qu'il est desservi par les équipements publics existants et entouré sur chacun de ses côtés par des terrains classés en zone UA et UB.

30. Aux termes de l'article R. 123-5 du code de l'urbanisme : " Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter ".

31. Aux termes de l'article R. 123-6 du même code : " Les zones à urbaniser sont dites " zones AU ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. / Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour

desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. / Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme ".

32. Il appartient aux auteurs d'un plan local d'urbanisme de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir, et de fixer en conséquence le zonage et les possibilités de construction. S'ils ne sont pas liés, pour déterminer l'affectation future des différents secteurs, par les modalités existantes d'utilisation des sols, dont ils peuvent prévoir la modification dans l'intérêt de l'urbanisme, leur appréciation sur ces différents points peut cependant être censurée par le juge administratif au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

33. Il ressort des pièces du dossier et il n'est pas sérieusement contesté que le secteur AUf n'est pas bâti, mais se présente sous la forme d'un espace naturel dont l'institution en zone à urbaniser a été envisagée compte tenu de sa situation contigüe à des zones urbanisées et de la possibilité d'y réaliser une extension des réseaux et de la voirie dans de bonnes conditions. Il résulte également du rapport de présentation que la commune a souhaité privilégier la densification des zones accueillant déjà des constructions et de limiter, à court terme, l'urbanisation d'espaces supplémentaires. Ce parti d'aménagement a d'ailleurs reçu l'avis favorable du commissaire enquêteur saisi de la question par M. A...ainsi que par M. et MmeE.... Ainsi, compte tenu du parti d'aménagement retenu et de la configuration des parcelles concernées et alors même que le secteur était classé en zone constructible du plan d'occupation des sols antérieur et qu'il est enserré entre deux zones urbaines, M. A...et autres ne sont pas fondés à soutenir qu'en décidant de classer leurs parcelles en zone AUf, les auteurs du plan local d'urbanisme de Westhoffen ont entaché leur délibération d'une erreur de droit ou d'une erreur manifeste d'appréciation.

(...)

38. En conclusion de tout ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner le moyen tiré de l'irrégularité du jugement contesté, la commune de Westhoffen est fondée à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Strasbourg a annulé la délibération du 20 janvier 2014 portant approbation du plan local d'urbanisme.

DECIDE :

Article 1er : Le jugement n° 1403377-1403380 du tribunal administratif de Strasbourg du 6 octobre 2016 est annulé.

(...)

FIN DU SUJET

UNIVERSITE DE MONTPELLIER
FACULTE DE DROIT & SCIENCE POLITIQUE



MASTER I

Droit public – Droit du patrimoine

DROIT DE L'URBANISME

sans TD

COURS DE M. François BARLOY

EXAMEN – ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020 - 1^{ère} session – 1^{er} semestre

Nombre de pages du sujet: 01 page

Durée : 1 heure et demi.

Notation : /20

Coefficient : 2

Aucun document autorisé.

Veillez répondre aux deux questions de cours suivantes :

- 1- Dans quels cas les conséquences dommageables de l'institution d'une servitude d'urbanisme peuvent-elles donner lieu à une indemnisation ? (10 points).*
- 2- Quels sont les renseignements fournis par un certificat d'urbanisme de simple information dit «a)» et ceux fournis par un certificat d'urbanisme opérationnel dit «b)» ? (10 points).*

FIN DU SUJET

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'entreprise Droit social Droit de l'économie
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure 30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	DROIT DE LA CONCURRENCE APPROFONDI
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Stéphane Destours et Malo Depincé
<i>Documents autorisés</i>	Code de commerce vierge
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Répondez, en cinq pages maximum, aux quatre questions suivantes :

- 1 Quelles sont les formes possibles et les modes de preuve admissibles d'une concertation au sens du droit des ententes ? (5 points).
- 2 Quelles sont les conditions du contrôle des concentrations ? (5 points).
- 3 Qu'est-ce qu'un acte déloyal par manquement à la loi ? Outre la définition, indiquez trois types de manquements de cet ordre. (5 points).
- 4 Qu'est-ce qu'une clause de non-réaffiliation ? Quel en est le régime ? (5 points).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme Histoire du droit et des Institutions
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	Texte de la Convention européenne des droits de l'homme (sans annotations)
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet : Commentez l'extrait de l'arrêt de la Cour EDH, Gr. Ch., du 30 juin 2009, Verein Gegen Tierfabriken Schweiz (VGT) c. Suisse (n°2), req. n° 32772/02.

L'affaire concerne le maintien de l'interdiction pour l'association requérante de diffuser un spot télévisé dénonçant l'élevage de porcs en batterie. La VGT est une association de protection des animaux. En réaction à diverses publicités de l'industrie de la viande, elle a conçu un spot télévisé. Ce spot a été refusé par la télévision, refus confirmé par le Tribunal fédéral suisse.

L'association requérante introduisit une première requête devant la Cour européenne des droits de l'homme qui, par un arrêt du 28 juin 2001, déclara le refus des autorités suisses de diffuser le spot litigieux contraire à la liberté d'expression. Le 1er décembre 2001, sur la base de l'arrêt de la Cour, la requérante saisit le Tribunal fédéral d'une demande de révision de l'arrêt définitif interne interdisant la diffusion du spot. Par un arrêt du 29 avril 2002, le Tribunal fédéral rejeta la demande de révision jugeant notamment que la société requérante n'avait pas démontré qu'il existait encore un intérêt à ce que le spot soit diffusé. Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, qui est chargé de surveiller l'exécution des arrêts de la Cour, n'avait pas été informé du rejet de la demande de révision par le Tribunal fédéral et mit ainsi fin à l'examen de la première requête de la requérante en adoptant en juillet 2003 une résolution finale. Cette dernière soulignait toutefois la possibilité d'une demande de révision devant le Tribunal fédéral.

En juillet 2002, l'association requérante introduisit la présente requête devant la Cour concernant le rejet de sa demande de révision par le Tribunal Fédéral et le maintien de l'interdiction de la diffusion de son spot télévisé.

« (...) »

61. La Cour rappelle qu'un constat de violation dans ses arrêts est essentiellement déclaratoire (...) et que, par l'article 46 de la Convention, les Hautes Parties contractantes se sont engagées à se conformer aux arrêts de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties, le Comité des Ministres étant chargé d'en surveiller l'exécution (...).

62. Le rôle du Comité des Ministres dans ce domaine ne signifie pas pour autant que les mesures prises par un Etat défendeur en vue de remédier à la violation constatée par la Cour ne puissent pas soulever un problème nouveau, non tranché par l'arrêt (...) et, dès lors, faire l'objet d'une nouvelle requête dont la Cour pourrait avoir à connaître. En d'autres termes, la Cour peut accueillir un grief selon lequel la réouverture d'une procédure au niveau interne, en vue d'exécuter l'un de ses arrêts, a donné lieu à une nouvelle violation de la Convention (...).

63. Il convient de rappeler, dans ce contexte, les critères développés par la jurisprudence s'agissant de l'article 35 § 2 b), lequel commande de déclarer irrecevable une requête qui est « essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée par la Cour (...), et (...) ne contient pas de faits nouveaux ». Dès lors, la Cour doit vérifier si les deux requêtes dont elle a été saisie par l'association requérante ont trait essentiellement à la même personne, aux mêmes faits et aux mêmes griefs (...).

64. En l'espèce, il y a lieu de rappeler qu'à la suite de l'arrêt de la Cour du 28 juin 2001, l'association requérante a saisi le Tribunal fédéral d'une demande de révision de l'arrêt rendu par celui-ci le 20 août 1997. Cette demande a été rejetée le 29 avril 2002. La haute juridiction suisse a notamment estimé que l'association requérante n'avait pas suffisamment démontré qu'elle avait encore un intérêt à la diffusion télévisée du spot dans sa version initiale, qui paraissait alors dépassé, presque huit ans plus tard. (...)

66. Selon le Gouvernement, la présente affaire devrait être déclarée irrecevable *ratione materiae*, l'exécution des arrêts de la Cour relevant, en vertu de l'article 46 de la Convention, de la seule compétence du Comité des Ministres. A cet égard, la Cour rappelle tout d'abord qu'en vertu de l'article 32 § 1 de la Convention, sa compétence s'étend « à toutes les questions concernant l'interprétation et l'application de la Convention et de ses Protocoles qui lui seront soumises dans les conditions prévues par les articles 33, 34 et 47 ». Aux termes du paragraphe 2 de l'article 32, « [e]n cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide ».

67. Cela dit, il ne saurait y avoir empiètement sur les compétences que le Comité des Ministres tire de l'article 46 là où la Cour connaît de faits nouveaux dans le cadre d'une nouvelle requête. De plus, en l'espèce, le Comité des Ministres a mis fin, par l'adoption de la Résolution ResDH(2003)125, à sa surveillance de l'exécution de l'arrêt de la Cour du 28 juin 2001, sans toutefois avoir pris en compte l'arrêt du Tribunal fédéral du 29 avril 2002 ayant rejeté la demande de révision de l'association requérante, faute pour le Gouvernement de l'en avoir informé. Sous cet angle également, le rejet en question constitue donc un élément nouveau. Si la Cour ne pouvait en connaître, il serait soustrait à tout contrôle au titre de la Convention.

68. Il convient dès lors de rejeter également l'exception préliminaire tirée de l'incompétence *ratione materiae*. (...)

83. La Cour rappelle qu'il convient de lire la Convention comme un tout. Dans le contexte de la présente affaire, la question de savoir s'il y a eu une nouvelle violation de l'article 10 doit nécessairement être examinée en tenant compte de l'importance, dans le système de la Convention, de l'exécution effective des arrêts de la Cour conformément à l'article 46 de la Convention qui est libellé comme suit :

1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties.

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

84. A cet égard, il y a lieu de rappeler que l'un des traits les plus significatifs du système de la Convention réside dans le fait qu'il est doté d'un mécanisme de contrôle du respect de ses dispositions. Ainsi, la Convention n'impose pas seulement aux États parties le respect des droits et obligations qui en découlent, mais elle met également sur pied un organe juridictionnel, la Cour, habilitée à constater des violations de la Convention dans le cadre d'arrêts définitifs auxquels les États parties se sont engagés à se conformer (article 19, combiné avec l'article 46 § 1). De surcroît, elle institue un mécanisme de

surveillance de l'exécution des arrêts, sous la responsabilité ⁴² du Comité des Ministres (article 46 § 2 de la Convention). Ce mécanisme démontre l'importance que revêt la mise en œuvre effective des arrêts.

85. S'agissant des exigences de l'article 46, il y a lieu de rappeler tout d'abord que l'État défendeur reconnu responsable d'une violation de la Convention ou de ses Protocoles est tenu de se conformer aux décisions de la Cour dans les litiges auxquels il est partie. En d'autres termes, l'inexécution ou l'exécution lacunaire d'un arrêt de la Cour peut entraîner la responsabilité internationale de l'État partie. Celui-ci est appelé non seulement à verser aux intéressés les sommes allouées à titre de satisfaction équitable, mais aussi à prendre des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, générales dans son ordre juridique interne, afin de mettre un terme à la violation constatée par la Cour et d'en effacer les conséquences, l'objectif étant de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalente à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de la Convention (...).

87. En tout état de cause, les États défendeurs sont tenus de fournir au Comité des Ministres une information complète et à jour au sujet de l'évolution du processus d'exécution des arrêts qui les lient (...). A cet égard, la Cour souligne l'obligation qui incombe aux États d'exécuter les traités de bonne foi, comme le rappellent notamment l'alinéa 3 du préambule ainsi que l'article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités de 1969 (...).

88. Certes, l'État défendeur reste libre en principe, sous le contrôle du Comité des Ministres, de choisir les moyens de s'acquitter de ses obligations au titre de l'article 46 § 1 de la Convention, pour autant que ces moyens soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt de la Cour (...). Cependant, dans certaines situations particulières, il est arrivé que la Cour ait estimé utile d'indiquer à un État défendeur le type de mesures à prendre pour mettre un terme à la situation – souvent structurelle – qui avait donné lieu à un constat de violation (...). Parfois même, la nature de la violation constatée ne laisse pas de choix quant aux mesures à prendre (...).

89. S'agissant en particulier de la réouverture d'une procédure, il est clair que la Cour n'a pas compétence pour ordonner de telles mesures (...). Toutefois, lorsqu'un particulier a été condamné à l'issue d'une procédure entachée de manquements aux exigences de l'article 6 de la Convention, la Cour peut indiquer qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure, à la demande de l'intéressé, représente en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée (...). Cela correspond aux indications du Comité des Ministres qui, dans sa Recommandation no R (2000) 2, invite les États parties à la Convention à instaurer des mécanismes de réexamen de l'affaire et de réouverture de la procédure au niveau interne, considérant que ceux-ci représentent « le moyen le plus efficace, voire le seul, pour réaliser la restitutio in integrum » (...).

90. En l'espèce, la chambre a estimé que la réouverture de la procédure au niveau interne pouvait constituer un aspect important de l'exécution des arrêts de la Cour. La Grande Chambre partage ce point de vue. Encore faut-il, toutefois, que cette réouverture permette aux autorités de l'État défendeur de se conformer aux conclusions et à l'esprit de l'arrêt de la Cour à exécuter, dans le respect des garanties procédurales de la Convention. Il en va d'autant plus ainsi quand le Comité des Ministres se contente, comme en l'espèce, de constater l'existence d'une procédure de révision sans en attendre l'issue. En d'autres termes, la réouverture d'une procédure ayant violé la Convention n'est pas une fin en soi, elle n'est qu'un moyen – certes privilégié – susceptible d'être mis en œuvre en vue d'un objectif : l'exécution correcte et entière des arrêts de la Cour. Dès lors que celle-ci constitue le seul critère d'évaluation du respect de l'article 46 § 1, lequel critère est le même pour tous les États contractants, il n'en résulte aucune discrimination entre ceux qui ont introduit une procédure de révision dans leur ordre juridique et les autres.

91. La Cour doit vérifier si, à la lumière de l'importance que revêt l'exécution de ses arrêts dans le système de la Convention et des principes qui régissent la matière, une obligation positive pesait sur l'État défendeur de prendre les mesures nécessaires afin de permettre la diffusion du spot litigieux à la suite de l'arrêt de la Cour ayant constaté une violation de l'article 10. Pour déterminer s'il existe une telle obligation, il faut prendre en compte le juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu.

92. La Cour rappelle que l'article 10 § 2 de la Convention ne laisse guère de place pour des restrictions à la liberté d'expression dans le domaine du discours politique ou, comme ici, des questions d'intérêt général (...). Il en va d'autant plus ainsi en l'espèce, eu égard à l'arrêt de la Cour du 28 juin 2001. En outre, le spot télévisé portait sur l'élevage des porcs en batterie. Ayant trait à la santé des consommateurs ainsi qu'à la protection des animaux et de l'environnement, il présentait donc un intérêt public certain.

93. La Cour note également que le spot télévisé n'a jamais été diffusé, même pas après l'arrêt de la Cour ayant jugé sa non diffusion comme contraire à la liberté d'expression. Or, les restrictions préalables à une publication présentent de si grands dangers qu'elles appellent l'examen le plus scrupuleux (...).

95. Le Tribunal fédéral a considéré également que l'association⁴³ requérante n'avait pas suffisamment démontré qu'elle avait encore un intérêt à la diffusion du spot litigieux. Comme la chambre l'a observé au paragraphe 62 de son arrêt, le Tribunal fédéral s'était ainsi substitué à l'association requérante à qui seule il revenait, à ce stade, d'apprécier la persistance d'un intérêt à la diffusion du spot litigieux. La Grande Chambre partage ce point de vue. (...)

97. La Cour rappelle enfin qu'il appartient aux États contractants d'organiser leurs juridictions de manière à leur permettre de répondre aux exigences de la Convention (...). Ce principe s'applique également à l'exécution des arrêts de la Cour. Il n'est donc pas pertinent non plus dans ce contexte d'affirmer, comme le fait le Gouvernement, que de toute façon le Tribunal fédéral n'aurait pas pu ordonner la diffusion du spot litigieux à la suite de l'arrêt de la Cour. Il en va de même de l'argument d'après lequel l'association requérante aurait dû engager une procédure civile.

98. Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime que les autorités suisses ont manqué à leur obligation positive découlant en l'espèce de l'article 10 de la Convention. Il y a donc eu violation de cette disposition.

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme Histoire du droit et des Institutions Droit privé
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	Texte de la Convention européenne des droits de l'homme (sans annotations)
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez traiter en illustrant les deux sujets suivants :

1. Le recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme.
2. La force obligatoire des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme.

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités territoriales Droit de l'environnement et de l'urbanisme Histoire du droit et des Institutions Droit privé
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la Convention européenne des droits de l'homme 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	BLAY-GRABARCZYK Katarzyna
<i>Document autorisé</i>	Texte de la Convention européenne des droits de l'homme (sans annotations)
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Veuillez traiter en illustrant les deux sujets suivants :

1. Le recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme.
2. La force obligatoire des arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme.

FIN DE DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

Année d'étude	M1
Groupe (ou mention)	Droit de l'entreprise Droit de l'économie
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit de la distribution
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr FERRIER
Documents autorisés	Code de commerce
Nombre de page du sujet	2

Sujet : Cas pratique

1. Un contrat d'agence commerciale est conclu pour 5 ans. En cours d'exécution, le Mandant retire à l'Agent plusieurs clients. L'Agent conteste ce retrait, mais le Mandant lui oppose la stricte application d'une clause du contrat rédigée en ces termes :

« le Mandant pourra, avec un préavis de 2 mois, modifier les clients entrant dans le secteur de représentation de l'Agent.

En contrepartie, le Mandant accordera à l'Agent une indemnité destinée à compenser la perte potentielle de rémunération subie par l'Agent du fait de cette modification de son secteur. Cette perte potentielle est estimée à un montant forfaitaire égal à 12 mois de commissions versées au titre des contrats sur le ou les clients concernés par la modification. »

L'Agent n'entend pas en rester là et prétend que cette clause doit être réputée non écrite car, sous couvert de modification du contrat par retrait de clients, elle dissimulerait une faculté de résiliation permettant ainsi de contourner les règles impératives de rupture du contrat prévues par la loi.

Que pensez-vous de cet argument ?

2. Un contrat d'agence commerciale est conclu pour une durée indéterminée. En cours d'exécution, l'Agent adresse un courrier de rupture au Mandant, lui reprochant leur mésentente.

Par la suite, l'Agent découvre qu'en cours de relation, le Mandant lui avait dissimulé des factures d'opérations réalisées avec la clientèle, et ce afin d'échapper au paiement de commissions. Il réclame alors l'indemnité légale de cessation, mais le Mandant s'y oppose.

Appréciez la demande de l'Agent

3. Un contrat d'agence commerciale prévoit la clause suivante :

« Art. 8- Non-concurrence :

L'Agent s'interdit d'exercer directement ou indirectement une activité similaire et/ou concurrente de celle qu'il réalisait, à l'adresse de son principal établissement et dans un rayon de 100 km autour de celui-ci pour une durée de 26 mois à compter de l'expiration des effets du contrat pour quelque cause que ce soit. (...) La contrepartie de cet engagement résidera dans le financement d'une formation continue de l'Agent par le Mandant (cf. Annexe II). »

Cette clause est-elle valable ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social Finances publiques
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la protection sociale 1
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec td
<i>Nom de l'enseignant</i>	Sophie Selusi-Subirats
<i>Documents autorisés</i>	Code de la sécurité sociale / Code du travail
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet : commentaire d'arrêt**Cass. civ 2^{ème} 14 février 2019 n° 17-28.047**

Statuant sur le pourvoi formé par l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (Urssaf) d'Aquitaine, dont le siège est 3 rue Théodore Blanc, 33084 Bordeaux cedex, contre l'arrêt rendu le 21 septembre 2017 par la cour d'appel de Bordeaux (chambre sociale, section B), dans le litige l'opposant à la société Urgence 33, société par actions simplifiée unipersonnelle, dont le siège est 457 avenue d'Eysines, 33110 Le Bouscat, défenderesse à la cassation ;

La demanderesse invoque, à l'appui de son pourvoi, les trois moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 16 janvier 2019, où étaient présents : Mme Flise, président, Mme Coutou, conseiller rapporteur, M. Prétot, conseiller doyen, Mme Szirek, greffier de chambre ; Sur le rapport de Mme Coutou, conseiller, les observations de la SCP Gatineau et Fattaccini, avocat de l'Urssaf d'Aquitaine, de la SCP Didier et Pinet, avocat de la société Urgence 33, l'avis de M. Aparisi, avocat général référendaire, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, qu'à la suite d'un contrôle portant sur les années 2007 à 2009, l'Urssaf de la Gironde, aux droits de laquelle vient l'Urssaf d'Aquitaine (l'Urssaf), a notifié le 9 août 2010 à la société Urgence 33 (la société), une lettre d'observation, suivie, le 5 octobre 2010, d'une mise en demeure comportant plusieurs chefs de redressement ; que la société a saisi d'un recours une juridiction de sécurité sociale ;

Sur le premier moyen :

Attendu que l'Urssaf fait grief à l'arrêt d'annuler le chef de redressement relatif aux frais professionnels - indemnités de lavage, alors, selon le moyen :

1°/ que l'allocation forfaitaire de remboursement des primes de salissures doit être déduite de l'assiette des cotisations sociales lorsque l'employeur rapporte la preuve des dépenses réellement engagées par ses salariés à concurrence au moins de l'allocation versée ; qu'en retenant que le montant du forfait mensuel de 17 euros versé à titre d'indemnité de lavage correspondait aux dépenses réelles engagées par le salarié, sans se fonder sur le moindre justificatif des frais exposés mensuellement par les salariés, la cour d'appel a violé l'article 2 de l'arrêté du 20 décembre 2002, l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, ensemble l'article 1353 du code civil ;

2°/ que l'allocation forfaitaire de remboursement des primes de salissures ne peut être déduite de l'assiette des cotisations sociales que lorsqu'elle correspond à des dépenses réellement engagées ; que tel n'est pas le cas lorsque l'indemnité de lavage a été versée pendant les périodes de congés payés ; qu'en l'espèce, l'Urssaf faisait valoir que les indemnités mensuelles de lavage étaient versées sur 12 mois pour un salarié employé à l'année, de sorte qu'elles couvraient également la période de congés payés de celui-ci ; qu'en refusant la réintégration des indemnités litigieuses dans l'assiette des cotisations sociales, sans répondre à ce moyen péremptoire, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

3°/ qu'en toute hypothèse, il appartient aux juges du fond de préciser les éléments de preuve sur lesquels ils se fondent pour rendre leur décision, et procéder à une analyse au moins sommaire de ces éléments ; qu'en l'espèce, l'Urssaf d'Aquitaine soutenait dans ses conclusions d'appel que les indemnités mensuelles de lavage étaient versées sur 12 mois pour un salarié employé à l'année, de sorte qu'elles couvraient également la période de congés payés de celui-ci ; qu'en se référant, pour refuser la réintégration des indemnités litigieuses dans l'assiette des cotisations sociales, à des « pièces justificatives du paiement personnalisé de cette indemnité au prorata du travail effectif », sans en préciser leur contenu ni procéder au moins à une analyse sommaire desdites pièces, la cour d'appel a violé l'article 455 du code de procédure civile ;

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que la société justifie qu'elle met à disposition de son personnel roulant un uniforme siglé qui est utilisé quotidiennement et en moyenne 22 jours par mois, que le lavage fréquent de cet uniforme est assuré par les salariés eux-mêmes et que plusieurs attestations sont versées en ce sens, que le montant du forfait mensuel de 17 euros est versé au prorata du temps de présence dans l'entreprise et qu'il correspond aux dépenses réelles engagées par le salarié qui découlent directement de la prise en charge de l'entretien de l'uniforme par le personnel, amortissement de la machine à laver, prix de la lessive et de la consommation d'eau et d'électricité nécessaire, et que cette indemnité de lavage est uniquement versée au personnel roulant, n'est pas versée en cas d'absence pour maladie et est réduite de moitié pour les salariés à mi temps, que cette indemnité est personnalisée au prorata du temps de travail effectif ;

Que de ces constatations et énonciations, procédant de son appréciation souveraine des éléments de fait et de preuve débattus devant elle, dont elle a fait ressortir que l'indemnité litigieuse compensait des charges à caractère spécial inhérentes à l'emploi ou à la fonction des salariés de la société, la cour d'appel, qui n'avait pas à suivre les parties dans le détail de leur argumentation, a exactement déduit que le montant des sommes litigieuses n'avait pas à entrer dans l'assiette des cotisations et contributions sociales ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le troisième moyen :

Vu l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
 Attendu, selon ce texte, que, pour le calcul des cotisations de sécurité sociale, sont considérées comme rémunérations toutes les sommes versées aux travailleurs en contrepartie ou à l'occasion du travail, notamment les salaires ou gains, les indemnités de congés payés, le montant des retenues pour cotisations ouvrières, les indemnités, primes, gratifications et tous autres avantages en argent, les avantages en nature, ainsi que les sommes perçues directement ou par l'entremise d'un tiers à titre de pourboire ; que constitue un avantage, au sens de cette disposition, la prise en charge, par l'employeur, des amendes réprimant une contravention au code de la route commise par un salarié de l'entreprise ;
 Attendu que pour annuler le redressement relatif à la prise en charge par l'employeur des contraventions, l'arrêt retient que le paiement par la société des amendes encourues pour les véhicules immatriculés à son nom, obligation légale, ne saurait être regardé comme un avantage financier bénéficiant au salarié ;
 Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;
 Et sur le moyen relevé d'office, après avis donné aux parties, en application de l'article 1015 du code de

procédure civile :

Vu l'article L. 242-1, alinéa 1, du code de la sécurité sociale et 12 du code de procédure civile ;
Attendu que pour annuler le chef de redressement relatif aux bons d'achats attribués à certains salariés, l'arrêt retient qu'en vertu de la lettre circulaire Acoff n 96-94 du 3 décembre 1996, la présomption de non assujettissement des bons d'achat et des cadeaux en nature servis par les entreprises à l'occasion d'événements visés par l'instruction ministérielle du 17 avril 1985 repose sur trois conditions, le respect d'un plafond de 5 %, la relation avec un événement particulier, la préoccupation de favoriser ou d'améliorer, sans discrimination, les activités extra professionnelles, sociales ou culturelles, des salariés ou de leur famille, que la société démontre que si des salariés n'ont pas reçu de bons d'achat en 2008 puis 2009, c'est en raison du fait qu'ils ne faisaient pas encore partie des effectifs de l'entreprise à la commande de ces bons et que les gratifications litigieuses obéissent donc au caractère collectif exigé par la circulaire du 3 décembre 1996 ;

Qu'en statuant ainsi, sur le fondement d'une circulaire dépourvue de toute portée normative, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

Par ces motifs, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du pourvoi :
Casse et annule, mais seulement en ce qu'il a annulé le chef de redressement relatif aux bons d'achats pour la somme de 1 581 euros et le chef de redressement relatif à la prise en charge par l'employeur des contraventions pour la somme de 1 464 euros, l'arrêt rendu le 21 septembre 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Poitiers ;
[...]

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master
<i>Groupe (ou mention)</i>	Pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la sanction pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PONSEILLE
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal et Code de procédure pénale
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Vous résoudrez les cas pratiques suivants :

Cas n° 1 : Antonin, majeur, jamais condamné, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel Montpellier sur le fondement de l'article 322-1 alinéa 1^{er} du Code pénal pour avoir, en février 2019, volontairement dégradé le mur du jardin de son voisin à coups de masse à la suite d'un conflit de voisinage. L'audience s'est tenue le 22 novembre dernier. Si le Parquet a requis une peine de détention à domicile sous surveillance électronique de 3 mois, le tribunal a finalement opté pour une peine d'emprisonnement ferme de 6 mois sans mandat de dépôt et une peine d'amende de 1000 € avec une majoration de 5 %, parfaitement motivées par la juridiction, outre le paiement de dommages et intérêts au profit du voisin qui s'est constitué partie civile à l'audience.

Reparti libre à l'issue de l'audience, Antonin n'a pas fait appel du jugement de condamnation et il est convoqué ce jour devant le juge de l'application des peines pour que soit mise à exécution la peine d'emprisonnement prononcée. Il dispose d'un logement doté d'une ligne téléphonique, exerce un emploi de caissier à mi-temps et élève seul sa fille.

- 1 – Les réquisitions du Parquet à l'audience de jugement sont-elles légales ? Expliquez.
- 2 – Sur quel(s) fondement(s) juridique(s) la majoration de la peine d'amende a-t-elle été prononcée ? Est-elle légale ?
- 3 – Quelle disposition du Code de procédure pénale prévoit la procédure par laquelle le juge de l'application des peines intervient ? Vérifiez si le texte est applicable.
- 4 – Une conversion de la peine d'emprisonnement ferme prononcée est-elle envisageable ? Expliquez. Dans l'affirmative, la peine de conversion peut-elle être une peine de travail d'intérêt général ?
- 5 – En dehors de la conversion de peine, vous énoncerez les aménagements de la peine d'emprisonnement ferme juridiquement possibles et choisirez celui qui vous semble le plus adapté à la situation d'Antonin, en vérifiant les conditions d'octroi et en justifiant votre choix ?

Cas n° 2 : Célibataire et sans enfant, Arsène L. a été condamné le 1^{er} mars 2018 à 5 ans d'emprisonnement ferme et au paiement de dommages et intérêts par le tribunal correctionnel de Montpellier pour avoir commis des vols en se faisant passer pour un policier, comportements réprimés aux termes des articles 311-1 et 311-4-2° du Code pénal. A l'issue de l'audience, il a fait l'objet d'un mandat de dépôt et a donc été immédiatement incarcéré. Il n'a pas fait appel du jugement de condamnation.

Au cours de l'instruction, il avait été placé en détention provisoire pendant 2 mois, puis avait été assigné à résidence avec placement sous surveillance électronique pour une durée identique.

En détention, il s'est parfaitement comporté et a même décroché un CAP de boulanger, diplôme pour l'obtention duquel il a bénéficié d'une remise de peine supplémentaire de 3 mois. Il a presque fini d'indemniser les victimes grâce à ses économies et bénéficie d'une promesse d'embauche. Mais il trouve le temps bien long en prison...

Il vous contacte ce jour en votre qualité d'avocat car il souhaiterait obtenir une libération conditionnelle et faire une requête en ce sens. Il vous indique que ses parents se proposent de l'héberger à sa sortie.

1 – Vous lui indiquerez :

- le fondement juridique de cette requête (article du Code de procédure pénale),
- devant quelle juridiction elle sera présentée,
- si les conditions légales pour l'obtention d'une libération conditionnelle sont remplies.

2 – Mais il a également entendu dire que sa situation pénale pourra être examinée automatiquement sans qu'il ait à présenter une requête et hésite dès lors à en présenter une. **Que pouvez-vous lui dire pour l'aider dans son choix ?**

3 – A la place de la libération conditionnelle, pourrait-il obtenir un aménagement de peine sous la forme d'un placement sous surveillance électronique ? Justifiez votre réponse.

FIN

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

S TD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit de la sanction pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PONSEILLE
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :**Vous traiterez au choix l'un des sujets suivants :**

- Les peines alternatives à l'emprisonnement
- La motivation du choix de la peine

FIN

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Master I
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit du patrimoine
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des assurances
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Mme le Pr. A. PÉLISSIER
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	16

Sujet : Commentez l'arrêt suivant : Cass. civ. 2^{ème}, 17 janvier 2019, n° 15-18.514 (non publié) :

Sur le moyen unique, pris en ses première, troisième, quatrième et cinquième branches :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Amiens, 19 mars 2015), rendu sur renvoi après cassation (2e Civ., 9 février 2012, pourvoi n° 07-17.443), que la société Ferme éolienne de Le Portel plage (la société FEPP), exploitant un parc de quatre éoliennes sur le site de Le Portel plage, a, pour les besoins de son activité, souscrit auprès de la société Albingia (l'assureur) une police d'assurance « pertes d'exploitation » et une police d'assurance « bris de machine » ; que l'assureur ayant refusé de prendre en charge le sinistre résultant de l'effondrement de l'une des éoliennes en invoquant l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, la société FEPP l'a assigné en paiement de l'indemnité d'assurance ;

Attendu que la société FEPP fait grief à l'arrêt de déclarer nul le contrat d'assurance « bris de machine » et de la débouter de ses demandes, alors, selon le moyen :

1°/ que l'assuré n'est obligé de répondre exactement qu'aux questions précises posées par l'assureur sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge ; que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions ; qu'en l'espèce, la société FEPP faisait valoir qu'elle avait transmis à son courtier, la société Gras Savoye, un descriptif technique des éoliennes implantées sur son site de production, conformes aux spécifications de la société Lagerwey pour des éoliennes de type LW 52/750, accompagné d'une plaquette publicitaire des éoliennes Lagerwey, afin de présenter le matériel à assurer ; qu'elle soulignait que l'assureur ne lui avait posé aucune question précise sur le risque à assurer ; que, pour imputer à la société FEPP une omission dans la déclaration du risque, la cour d'appel a considéré que la société FEPP avait transmis à l'assureur, par l'intermédiaire de son courtier, un « descriptif des caractéristiques techniques des éoliennes Lagerwey LW 52/750 installées au Portel et [...] la plaquette de présentation de ce type de matériel éditée par la société Lagerwey » à la demande de l'assureur, et que celui-ci n'avait « entendu assurer que des éoliennes produites par la société Lagerwey », ce qui avait justifié que l'assureur ne sollicite aucune précision complémentaire ; qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si l'assureur avait posé une question précise sur les éoliennes à assurer, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-8 du code des assurances ;

2°/ que la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du risque ne peut être prononcée qu'à la condition que l'omission ait eu une influence sur le risque, tel qu'il a été apprécié par l'assureur ; qu'en l'espèce, la société FEPP faisait valoir que l'assureur souhaitait, à l'époque de la souscription du contrat d'assurance litigieux, se positionner sur le nouveau marché de l'éolien, les assureurs intervenant sur ce marché étant peu nombreux, et qu'il ne disposait donc d'aucun recul, ni d'aucun barème précis pour sa tarification ; qu'elle ajoutait que l'assureur n'avait posé aucune question sur le risque à assurer, pas plus qu'il n'avait demandé à visiter les lieux, alors même qu'il avait accepté la suppression de l'application de la vétusté sur les moyeux et les pales ; qu'elle en déduisait que l'opinion de l'assureur sur le risque était déjà forgée, soulignant que l'assureur n'avait pas appréhendé le risque couvert, en sorte que son appréciation n'aurait pas varié s'il lui avait été indiqué que les éoliennes étaient composites ; que la cour d'appel s'est bornée à retenir que l'opinion de l'assureur sur le risque avait été faussée car l'assureur avait fondé cette opinion sur la « notoriété technique dont bénéficiait la société Lagerwey » ; qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher si, lors de la souscription, l'assureur était animé d'une volonté de pénétrer le marché de l'assurance des parcs éoliens, sans disposer d'une expertise technique suffisante sur la nature du risque représenté par les éoliennes, et si, dès lors, il n'aurait pas modifié son opinion du risque si il avait été informé de ce que les éoliennes assurées n'avaient pas été assemblées par

la société Lagerwey, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-8 du code des assurances ;

3°/ que la société FEPP faisait également valoir qu'à l'époque de la souscription du contrat d'assurance, il n'existait dans le monde que 47 éoliennes Lagerwey LW 750, et que la société Lagerwey avait fait l'objet d'une procédure collective, ce qui excluait que cette société présente, à cette époque, une notoriété technique de nature à influencer sur le niveau de la prime ; qu'en se fondant sur cette notoriété pour retenir que l'omission dans la déclaration du risque aurait eu une influence sur l'appréciation de ce risque par l'assureur, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la procédure collective ouverte contre la société Lagerwey, à une époque où elle n'avait livré que 47 éoliennes de même type que celle sinistrée dans le monde entier, et s'il en résultait qu'elle ne présentait pas une notoriété technique suffisamment affirmée pour influencer sur l'opinion de l'assureur, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-8 du code des assurances ;

4°/ que la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du risque ne peut être prononcée qu'à la condition que l'omission ait été faite de mauvaise foi ; qu'en l'espèce, la société FEPP faisait valoir que les documents fournis à son courtier permettaient de saisir l'hétérogénéité de l'éolienne et que la connaissance de l'entreprise Lagerwey permettait de comprendre qu'elle ne fabriquait aucune éolienne et était seulement un assembleur ; qu'elle avait, de bonne foi, dans le cadre d'une présentation du risque à assurer, transmis des documents suffisant à révéler que les éoliennes à assurer avaient été assemblées avec des composants provenant de fabricants différents, dont la société Lagerwey, dans le respect des spécifications de cette dernière ; que pour retenir la mauvaise foi de la société FEPP, la cour d'appel a affirmé qu'elle avait « délibérément menti sur la nature précise des biens assurés en leur attribuant une provenance inexacte et sur la fiabilité pouvant légitimement en être attendue au regard de leur origine alléguée et ce dans le dessein de tromper la compagnie d'assurance » ; qu'en se prononçant ainsi, sans rechercher, comme elle y était invitée, si la société FEPP avait, de bonne foi, fourni un descriptif technique décrivant son installation comme conforme aux spécifications de la société Lagerwey, laquelle n'était qu'un assembleur, les éoliennes étant par nature des machines composites, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 113-8 du code des assurances ;

Mais attendu que si les dispositions de l'article L. 113-2 2° du code des assurances imposent à l'assuré d'informer l'assureur des circonstances de nature à apprécier le risque qu'il prend en charge, lorsque lui sont posées des questions, le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle prévue à l'article L. 113-8 du même code, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat ; qu'ayant relevé que la société FEPP avait par l'intermédiaire de son courtier transmis à l'assureur à l'occasion de la négociation des conditions de la police « bris de machine » un descriptif « des caractéristiques techniques des éoliennes Lagerwey LW 52/750 installées au Portel » et la plaquette de présentation de ce type de matériel éditée par la société Lagerwey, puis constaté que les éoliennes désignées comme des éoliennes Lagerwey n'avaient été ni produites ni assemblées par cette société et que la société FEPP qui n'ignorait pas que la référence à cette origine influencerait nécessairement sur l'évaluation du risque par l'assureur en raison de la notoriété technique dont bénéficiait la société Lagerwey avait délibérément menti sur la nature précise des biens assurés en leur attribuant une provenance inexacte dans le dessein de tromper l'assureur sur l'appréciation du risque et d'obtenir de ce dernier de meilleures conditions tarifaires, la cour d'appel qui a ainsi fait ressortir l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle à l'initiative de l'assuré dont elle a souverainement apprécié qu'elle avait été faite de mauvaise foi et avait eu une incidence sur l'opinion de l'assureur sur le risque à assurer, a légalement justifié sa décision ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur la deuxième branche du moyen qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :
REJETTE le pourvoi ;

Condamne la société Ferme éolienne de Le Portel plage aux dépens ;
Vu l'article 700 du code de procédure civile, rejette la demande de la société Ferme éolienne de Le Portel plage ; la condamne à payer à la société Albingia la somme de 3 000 euros ;
Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du dix-sept janvier deux mille dix-neuf.

Annexe : Extraits du Code des assurances Dalloz 2020, articles L. 113-2 et L. 113-8

Art. L. 113-2 (*L. n° 89-1014 du 31 déc. 1989, en vigueur le 1^{er} mai 1990*) **L'assuré est obligé:**

- 1° De payer la prime ou cotisation aux époques convenues;
- 2° De répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge;

3° De déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné au 2° ci-dessus.

L'assuré doit, par lettre recommandée (Ord. n° 2017-1433 du 4 oct. 2017, art. 3-1°, en vigueur le 1^{er} avr. 2018) «ou par envoi recommandé électronique», déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance;

4° De donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés.

Ce délai minimal est ramené à deux jours ouvrés en cas de vol et à vingt-quatre heures en cas de mortalité du bétail.

Les délais ci-dessus peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes.

Lorsqu'elle est prévue par une clause du contrat, la déchéance pour déclaration tardive au regard des délais prévus au 3° et au 4° ci-dessus ne peut être opposée à l'assuré que si l'assureur établit que le retard dans la déclaration lui a causé un préjudice. Elle ne peut également être opposée dans tous les cas où le retard est dû à un cas fortuit ou de force majeure.

Les dispositions mentionnées aux 1°, 3° et 4° ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

B. DÉCLARATION DU RISQUE^{OS} 20 à 45

1° Déclaration initiale^{OS} 20 à 38

a. Système de la déclaration spontanée à la loi du 31 déc. 1989^{OS} 20 et 21

b. Système du questionnaire fermé issu de la loi du 31 déc. 1989^{OS} 22 à 33

c. Autres moyens d'information de l'assureur^{OS} 34 à 36

d. Obligation de mise en garde de l'assureur^{OS} 37

2° Aggravation du risque^{OS} 39 à 44

3° Risque nouveau^{OS} 45

B. DÉCLARATION DU RISQUE

1° Déclaration initiale

a. Système de la déclaration spontanée à la loi du 31 déc. 1989

20. **Étendue de la déclaration.** Le risque assuré étant la responsabilité de l'assuré et non son insolvabilité éventuelle, ce dernier n'a pas à déclarer la résiliation d'un contrat antérieur pour défaut de paiement de la prime. • Civ. 1^{re}, 14 mai 1991: *RCA 1991, n° 303; RGAT 1991, 331* • 24 avr. 1979, *IR* n° 77-15.028 P. ♦ De même, l'assuré n'a pas à déclarer spontanément des éléments d'appréciation du risque que l'assureur aurait pu connaître par lui-même, puisque l'un de ses inspecteurs avait vérifié les installations de l'entreprise à assurer contre l'incendie. • Civ. 1^{re}, 10 mai 1977, *IR* n° 76-10.427 P; *D. 1978, IR 235, obs. Berr et Groutel*.

21. **Pratique du questionnaire.** C'est à l'assuré qu'il incombe de déclarer à l'assureur les circonstances de nature à lui faire apprécier le risque à courir, le questionnaire figurant dans la proposition d'assurance n'ayant pour but que d'attirer l'attention de l'assuré sur ces circonstances. • Civ. 1^{re}, 3 déc. 1974, *IR* n° 73-12.610 P. ♦ Cependant, l'exactitude des déclarations faites par le souscripteur en exécution de l'art. L. 113-2 [anc.] C. assur. doit s'apprécier en fonction des questions posées par l'assureur. • Crim. 23 avr. 1991: *RCA 1991, n° 221*. ♦ V. égal.: • Civ. 1^{re}, 7 déc. 1982, *IR* n° 81-13.596 P • 2 juill. 1985, *IR* n° 84-12.605 P; *D. 1986, 509, note Groutel*. ♦ Aussi, il ne peut être reproché au souscripteur de n'avoir pas fait de déclaration allant au-delà de la seule question posée au jour de la souscription du contrat. • Civ. 1^{re}, 17 mars 1993: *RGAT 1993, 547, note Maurice*.

b. Système du questionnaire fermé issu de la loi du 31 déc. 1989

22. **Déclarations limitées au questionnaire.** Selon l'art. L. 113-2, 2°, l'assuré est tenu de répondre exactement aux questions contenues dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. Dès lors prive sa décision de base légale la cour d'appel qui annule un contrat d'assurance sur le fondement de l'art. L. 113-8, en se fondant sur la réticence dolosive du souscripteur, sans constater que l'assureur avait, au moment de la souscription du contrat, posé une question qui aurait dû conduire l'assuré à lui déclarer un élément propre à modifier l'appréciation du risque par l'assureur. • Civ. 2^e, 15 févr. 2007, *IR* n° 05-20.865 P; *D. 2007, 1635, note Noguéro*; *RCA 2007, n° 172, note Groutel*; *D. 2008, 121, note Groutel*; *RDI 2007, 320, note Dessuet*; *RGDA 2007, 327, note Abravanel-Jolly*. ♦ V. dans le même litige confirmant cette décision et affirmant: l'assureur, qui, conformément aux dispositions de l'art. L. 113-2, n'a pas posé à l'assuré une question qui aurait dû conduire ce dernier à lui déclarer la procédure de contrôle, n'est pas fondé à se prévaloir d'une réticence ou de fausse déclaration émanant de ce dernier. Faire droit à une demande de nullité du contrat d'assurance sur le fondement de l'art. 1116 C. civ. reviendrait à vider l'art. L. 113-2 C. assur. de sa substance: en effet, il serait contradictoire d'exiger de l'assureur qu'il pose une question devant conduire l'assuré à lui déclarer la procédure de contrôle en cours et dans le même temps de retenir que l'assuré devait

nécessairement déclarer cet événement. • Civ. 2^e, 3 juin 2010: *RCA* 2010, n^o 233, note Groutel. ♦ V. égal.: • Civ. 2^e, 9 avr. 2009: *RCA* 2009, n^o 159, note Groutel; *D.* 2009. 2406, note Noguéro. • Civ. 2^e, 4 oct. 2008, n^o 17-24.643: *RCA* 2019, n^o 30.

[...]

26. Déclaration pré-rédigée – Clause illicite ou abusive. Prive sa décision de base légale au regard de l'art. L. 113-2, 2^o, C. assur. la cour d'appel qui, pour rejeter la demande d'une association de consommateur tendant à voir déclarer abusive ou illicite la clause comportant une déclaration d'état de santé à remplir par l'emprunteur qui adhère à l'assurance proposée par le prêteur, assimile cette déclaration à un questionnaire, en le jugeant clair et dénué d'ambiguïté. • Civ. 1^{re}, 6 déc. 2017, *RCA* n^o 16-14.974: *RGDA* 2018. 106, note Pélissier; *RCA* 2018, n^o 91, note Groutel.

[...]

33. Déclaration du risque et condition de la garantie. Prive sa décision de base légale, la cour d'appel qui, pour débouter l'assuré de ses demandes après avoir relevé que les conditions particulières du contrat conclu entre les parties précisent, d'une part, que «le souscripteur déclare que (...) il existe une installation d'alarme réalisée avec du matériel certifié A2P ou NFA2P» et, d'autre part, que ces conditions particulières «ont été établies conformément aux réponses données aux questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat», constate qu'il n'est pas établi que le matériel d'alarme installé par la société correspond aux normes requises par le contrat d'assurance et retient qu'il n'est pas question ici d'une «fausse déclaration» de l'assuré entraînant éventuellement la nullité du contrat, mais purement et simplement, comme le soutient l'assureur, d'un défaut d'assurance dès lors que les conditions exigées par la police ne sont pas réunies, alors que ces motifs sont impropres à établir que l'installation d'une alarme répondant à des normes spécifiques avait été érigée en condition de la garantie. • Civ. 2^e, 23 mars 2017, *RCA* n^o 16-15.364: *RGDA* 2017. 324, note Pélissier; *RDI* 2017. 357, obs. Dessuet.

c. Autres moyens d'information de l'assureur

34. Notoriété publique. A légalement justifié sa décision de ne pas tenir compte de l'absence de toute déclaration relative à la pratique de moto-nautisme off-shore, la cour d'appel qui a relevé qu'en acceptant la souscription, à une époque où les activités sportives de l'assuré étaient notoires et où son engagement dans la compétition «moto-nautique» en haute mer était connu du public, puis en continuant à exécuter le contrat, l'assureur avait renoncé à se prévaloir de la sanction attachée «au défaut de déclaration de la pratique de moto-nautisme off-shore». • Civ. 1^{re}, 2 mars 1994: *RGAT* 1994. 469, note Maurice.

35. Recherches et vérifications de l'assureur. Mais, le nouvel assureur n'est pas tenu de se renseigner auprès de l'ancien, qui lui a été indiqué par le souscripteur, afin de savoir si ce dernier a eu des sinistres. • Civ. 1^{re}, 15 mai 1990, *RCA* n^o 88-15.400 P. ♦ De même l'agent général de la compagnie d'assurance n'a pas à vérifier l'exactitude et l'étendue des déclarations de l'assuré. • Civ. 1^{re}, 25 nov. 1980, *RCA* n^o 79-16.038 P; *D.* 1981. IR 459, obs. Berr et Groutel • Civ. 1^{re}, 1^{er} févr. 2000, *RCA* n^o 97-15.206: *RGDA* 2000. 608, note Fonlladosa • Civ. 3^e, 14 sept. 2017, *RCA* n^o 16-19.626: *RGDA* 2017. 547, note Asselain. ♦ Il n'appartient pas à l'agent général, mandataire de l'assureur, de vérifier l'exactitude des déclarations de l'assuré quant à la valeur du bien assuré ni de le mettre en garde contre les conséquences d'une déclaration inexacte qu'il n'avait aucune raison de suspecter. • Civ. 1^{re}, 1^{er} févr. 2000, *RCA* n^o 97-15.206: *préc.*

36. Rôle du courtier remplissant le questionnaire. Le courtier qui remplit le questionnaire agit comme mandataire de l'assuré dont il se borne à reproduire les déclarations. • Civ. 1^{re}, 15 mai 1990, *RCA* n^o 88-15.400 P; *D.* 1990. IR 140. ♦ Est dépourvu de base légale le jugement qui refuse d'annuler un contrat d'assurance au motif que le questionnaire contenant des fausses déclarations a été signé, non par l'assuré, mais par un courtier d'assurances, sans rechercher si le courtier n'avait pas agi en qualité de mandataire de l'assuré. • Civ. 1^{re}, 29 avr. 1975, *RCA* n^o 73-14.715 P.

d. Obligation de mise en garde de l'assureur

37. Soupçons sur la déclaration. Il n'appartient pas à l'agent général de mettre en garde l'assuré contre les conséquences d'une déclaration inexacte qu'il n'avait aucune raison de suspecter. • Civ. 1^{re}, 1^{er} févr. 2000, *RCA* n^o 97-15.206: *RGDA* 2000. 608, note Fonlladosa.

[...]

2^o Aggravation du risque

39. Aggravation du risque après la déclaration initiale et avant la conclusion du contrat. Tenu de répondre exactement aux questions posées notamment dans le formulaire de déclaration du risque lors de la conclusion du contrat d'assurance, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge, l'assuré doit déclarer ensuite, serait-ce avant la conclusion du contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux, et qui rendent de ce fait caduques les réponses précédemment faites à l'assureur. • Civ. 1^{re}, 31 mars 1998, *RCA* n^o 95-21.986 P; *RCA* 1998, n^o 215, note Groutel; *Gaz. Pal.* 1998. 2. 559, note Favre-Rochex; *RGDA* 1998. 253, note Favre-Rochex • Civ. 2^e, 22 janv. 2004, *RCA* n^o 02-20.532 P; *Gaz. Pal.* 2004. 2471, note Favre-Rochex; *RCA* 2004, n^o 117, obs. Groutel.

40. Aggravation du risque après la conclusion du contrat. L'assuré n'a l'obligation de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles ayant pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux que lorsqu'elles rendent de ce fait inexacts ou caduques les réponses, lors de la conclusion du contrat, aux questions posées par l'assureur. • Crim. 15 déc. 2005, n^o 14-85.225: *RCA* 2016, n^o 93, note Groutel. ♦ V. déjà dans le même sens: • Civ. 2^e, 15 mai 2008, *RCA* n^o 07-13.508 P • Civ. 1^{re}, 24 juin 1997, *RCA* n^o 95-17.994 P; *Gaz. Pal.* 1997. 2. Somm. 536: *RGDA* 1997. 1009, note Fonlladosa. ♦ Ainsi, les locaux d'une société ayant été

partiellement détruits par un incendie, ne donne pas de base légale à sa décision au regard des art. L. 113-2, 3° et L. 113-9¹ une cour d'appel qui, pour décider que l'assureur était fondé à faire application de la règle proportionnelle de primes et de capitaux, retient que des circonstances nouvelles avaient eu pour résultat de modifier le risque assuré et auraient dû être portées à la connaissance de cet assureur, sans constater que l'absence de déclaration avait pour conséquence de rendre inexacts ou caduques les réponses faites, lors de la conclusion du contrat d'assurance, aux questions posées par l'assureur. • Civ. 2^e, 22 janv. 2009, *Œn*^o 08-10.294 P; *D.* 2009, *AJ* 372¹; *JCP E* 2009, 1623, n^o 6, obs. Courtieu; *RGDA* 2009, 99, note Mayaux. ♦ De même, prive de base légale sa décision au regard de l'art. L. 113-2 la cour d'appel qui prononce la nullité du contrat d'assurance sans rechercher si les changements invoqués dans l'état de santé de l'assuré avaient eu pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux et de rendre de ce fait inexacts ou caduques les réponses apportées au questionnaire médical de l'assureur. • Civ. 2^e, 22 janv. 2009; *Œn*^o 08-10.294 P; *RGDA* 2009, 100, note Mayaux; *RCA* 2009, n^o 116, note Leduc.

41. Illustrations en assurance incendie. Est nul, par application de l'art. L. 113-2 (3°), le contrat d'assurance souscrit pour un immeuble collectif à usage d'habitation si, avant sa destruction par un incendie, le souscripteur a omis de déclarer qu'il était occupé par des « marginaux » qui y accédaient librement. • Civ. 1^{re}, 30 sept. 1997; *Œn*^o 97-10.119 P; *RCA* 1997, n^o 381, note Groutel; *RGDA* 1997, 1007, note Fonlladosa.

42. Illustrations en assurance automobile. Jugé, sous l'empire des dispositions antérieures à la L. du 31 déc. 1989, que, si les parties à un contrat d'assurance peuvent librement convenir de restreindre l'usage du véhicule assuré à une utilisation déterminée, le dépassement de la limitation stipulée ne constitue pas un cas de non-assurance mais un cas d'aggravation du risque. • Civ. 1^{re}, 3 mai 1977, *Œn*^o 76-10-119 P; *D.* 1978, 1, note Berr et Groutel. ♦ Les contrats d'assurance de responsabilité obligatoire prévus par l'art. L. 211-1¹ doivent couvrir la responsabilité civile de toute personne ayant la garde ou la conduite même non autorisée du véhicule, et les clauses d'exclusion de garantie qu'ils peuvent comporter sont limitativement prévues par le législateur. En conséquence, viole ce texte ainsi que les art. L. 211-5, R. 211-10 et R. 211-11 l'arrêt qui, dans le cas d'un accident de la circulation causé par un salarié lors d'un déplacement professionnel effectué avec son véhicule personnel, retient la garantie de la compagnie d'assurance couvrant la responsabilité civile de l'employeur et écarte celle qui couvrait le salarié pour un usage de son véhicule. • Civ. 1^{re}, 9 juill. 2003; *Œn*^o 03-10.119 P; *D.* 2003, 2520, concl. Sainte-Rose¹; *RCA* 2003, n^o 300, obs. Groutel; *RGDA* 2003, 724, note Landel. ♦ ... Si les parties à un contrat d'assurance automobile sont libres de prévoir que le conducteur d'un véhicule automobile devra réunir certaines conditions, comme être âgé de 25 ans ou titulaire du permis de conduire depuis plus d'un an, toute inobservation d'une telle clause de nature à accroître le risque constitue non un cas de non-assurance, mais un cas d'aggravation du risque devant faire l'objet d'une déclaration préalable à l'assureur sous peine des sanctions prévues aux art. L. 113-8¹ ou L. 113-9¹. • Civ. 1^{re}, 3 juin 1980, *Œn*^o 78-15.581 P; *D.* 1981, *IR* 458, obs. Berr et Groutel. ♦ De même, l'assuré est tenu d'informer l'assureur du changement de conducteur habituel. • Civ. 2^e, 16 juin 2011; *Œn*^o 11-10.119 P; *RCA* 2011, n^o 339. ♦ En revanche, sous l'empire des dispositions antérieures au Décr. du 7 janv. 1986, il a été jugé que l'adjonction, au véhicule assuré, d'une remorque d'une catégorie dont le poids total en charge était supérieur au poids maximum fixé par la police, modifiait l'instrument du risque et constituait un cas de non-assurance, lequel ne se confond pas avec une simple aggravation du risque non déclarée. • Civ. 1^{re}, 10 juin 1981, *Œn*^o 80-12.346 P; *D.* 1982, *IR* 384, obs. Berr et Groutel • 8 mars 1983, *Œn*^o 82-10.045 P • 23 juin 1993, *Œn*^o 90-16.039 P.

43. Responsabilité de l'administrateur judiciaire. Il appartient à l'administrateur judiciaire chargé d'une mission de surveillance, de s'assurer de l'efficacité de l'assurance de responsabilité décennale souscrite par le débiteur en vérifiant que le risque avait bien été exactement déclaré. • Civ. 3^e, 22 oct. 2014; *Œn*^o 14-19.613 P; *D.* 2014, 2172¹, et les obs.; *RDI* 2014, 652, obs. Noguéro¹; *RGDA* 2014, 21, note J.-P. Karila.

44. Responsabilité du courtier. Le courtier est tenu de vérifier que les renseignements transmis, qu'il appartenait à l'assurée de déclarer spontanément, en application de l'art. L. 113-2, al. 1^{er} et 3, avaient été suivis d'une modification effective du contrat d'assurance, garantissant sa cliente contre les risques d'une réduction proportionnelle pour déclaration inexacte ou incomplète. • Civ. 1^{re}, 30 sept. 2015, *Œn*^o 14-19.613 P; *RCA* 2015, n^o 342; *RGDA* 2015, 526, note Langé; *JCP* 2016, *Doctr.* 732, n^o 22, note Langé.

3^o Risque nouveau

45. Nouveau contrat. La proposition, tant au fond que dans la forme choisie par l'assuré, ne pouvait être considérée comme une dénonciation de l'aggravation du risque portée à la connaissance de l'assureur mais comme une demande de souscription d'un nouveau contrat qui n'avait pas été acceptée par celui-ci qui était, en conséquence, non tenu de garantir le sinistre. • Civ. 2^e, 3 sept. 2009, *Œn*^o 08-19.597; *RCA* 2009, n^o 336, note Leduc; *RGDA* 2009, 1147, note Mayaux (pour une multirisque des professionnels et une proposition d'assurance portant sur de nouveaux locaux mitoyens de ceux déjà assurés).

Art. L. 113-8 Indépendamment des causes ordinaires de nullité, et sous réserve des dispositions de l'article L. 132-26¹, le contrat d'assurance est nul en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'opinion pour l'assureur, alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre.

Les primes payées demeurent alors acquises à l'assureur, qui a droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

(*L.* n^o 81-5 du 7 janv. 1981) « Les dispositions du second alinéa du présent article ne sont pas applicables aux assurances sur la vie. »

I. SANCTION DE LA FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE^{os} 1 à 5

II. CONDITIONS DE LA NULLITÉ^{os} 6 à 35

A. MAUVAISE FOI^{os} 6 à 8

B. PRÉCISION DE LA QUESTION^{os} 9 à 11

C. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION^{os} 12 à 32

D. CHANGEMENT DE L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUTION DE L'OPINION DU RISQUE POUR L'ASSUREUR^{os} 33 à 35

III. RÉGIME DE LA NULLITÉ^{os} 36 à 45

A. PROCÉDURE^{os} 36 à 40

B. RENONCIATION^{os} 41 à 45

IV. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ^{os} 46 à 50

I. SANCTION DE LA FAUSSE DÉCLARATION INTENTIONNELLE

1. Nullité d'ordre public du droit des assurances. Si l'art. 17 de la loi du 13 juill. 1930 [C. assur., art. L. 113-4] prévoit l'obligation pour l'assuré de déclarer les aggravations du risque, il n'assortit d'aucune sanction cette obligation dont l'omission ne peut entraîner que celles qui sont prévues aux art. 21 [C. assur., art. L. 113-8] et 22 [C. assur., art. L. 113-9] de la même loi, selon les distinctions portées par ces textes; les stipulations d'une police prévoyant la suspension des effets du contrat, en cas d'absence de déclaration d'une aggravation, ne sauraient prévaloir contre une règle légale et d'ordre public. • Civ. 29 sept. 1941: *DC 1943. 10, note Besson.*

2. Absence d'obligation d'information sur la nullité. L'obligation de répondre avec loyauté et sincérité aux questions posées par l'assureur relevant de l'obligation de bonne foi qui s'impose en matière contractuelle, nul ne saurait voir sa responsabilité engagée pour n'avoir pas rappelé ce principe, ou les conséquences de sa transgression, à une autre partie. • Civ. 1^{re}, 28 mars 2000, *n° 97-18.737 P: RGDA 2000. 488, note Mayaux; D. 2000. jur. 574, note Beignier* • 7 juin 2001: *RGDA 2001. 685, note Kullmann* • Com. 22 févr. 2005, *n° 02-11.274*. ♦ Par ailleurs, la nullité prévue par l'art. L. 113-8 n'est pas soumise, sauf dispositions particulières, aux prescriptions de l'art. L. 112-4, aux termes duquel les clauses édictant des nullités doivent être mentionnées en caractères très apparents dans la police. • Civ. 1^{re}, 19 déc. 2000: *RGDA 2001. 44, note Kullmann* • Crim. 9 sept. 2014: *RGDA 2014. 548, note Asselain.*

3. Nullité du droit commun. La fausse déclaration intentionnelle du risque peut justifier la nullité du contrat d'assurance sur le fondement de l'art. 1116 C. civ. • Civ. 1^{re}, 13 févr. 1996: *RGDA 1996. 280, note Maury* • 29 avr. 1997: *RGDA 1997. 733, note Mayaux*. ♦ Dès lors viole l'art. 16 C. pr. civ., la cour d'appel qui relève d'office le moyen tiré de l'application de l'art. L. 113-8 C. assur., alors qu'en cause d'appel, l'assureur fondait exclusivement son action en nullité du contrat d'assurance sur les dispositions des art. 6, 1110 et 1116 C. civ. • Civ. 2^e, 29 juin 2017, *n° 15-29.008: RGDA 2017. 479, note Mayaux*. ♦ Mais l'assureur, qui, conformément aux dispositions de l'art. L. 113-2, n'a pas posé à l'assuré une question qui aurait dû conduire ce dernier à lui déclarer un événement particulier, n'est pas fondé à se prévaloir d'une réticence ou de fausse déclaration émanant de ce dernier et ne peut obtenir la nullité du contrat d'assurance sur le fondement de l'art. 1116 C. civ. En effet, il serait contradictoire d'exiger de l'assureur qu'il pose une question devant conduire l'assuré à lui déclarer un événement particulier et dans le même temps de retenir que l'assuré devait nécessairement déclarer cet événement. • Civ. 2^e, 3 juin 2010: *RCA 2010, n° 233, note Groutel*. ♦ Une cour d'appel a pu écarter l'existence d'un dol en retenant, d'une part, que l'assureur, qui n'a pas posé de question qui aurait dû amener celui-ci à lui déclarer ses antécédents de conduite sous l'empire d'un état alcoolique, n'est pas fondé à se prévaloir d'une réticence ou d'une fausse déclaration de ce dernier, d'autre part, qu'il ne saurait soutenir que la réponse à une question qu'il n'a pas posée était déterminante de son consentement. • Civ. 2^e, 3 juill. 2014: *RGDA 2014. 443, note Pélissier; RCA 2014, n° 352, note Groutel.*

4. Compétence du juge pénal. Il résulte de la combinaison des art. L. 113-6 et L. 113-8 que la juridiction répressive, saisie, avant toute défense au fond, d'une demande de nullité du contrat d'assurance ayant pour effet d'exonérer totalement l'assureur de son obligation de garantie à l'égard des tiers, doit se prononcer sur cette exception, peu important que le juge civil ait été préalablement saisi d'une demande de nullité du même contrat, dès lors que ce juge ne s'est pas définitivement prononcé. • Crim. 25 oct. 2016, *n° 15-86.713 P: RGDA 2016. 631, note Schulz.*

5. Condition de la garantie. La cour d'appel n'ayant pas statué sur une demande de nullité du contrat d'assurance fondée sur l'art. L. 113-8 C. assur., elle n'avait pas à vérifier qu'étaient réunies les différentes conditions posées par ce texte, mais devait décider si l'adhérent assuré pouvait bénéficier de la garantie d'incapacité temporaire de travail consécutive à une maladie qu'une stipulation du bulletin d'adhésion à l'assurance subordonnait à l'absence de déclaration inexacte relative à l'état de santé de l'assuré. • Civ. 2^e, 14 avr. 2016, *n° 14-19.961: RGDA 2016. 360, note Pélissier.*

II. CONDITIONS DE LA NULLITÉ

A. MAUVAISE FOI

6. Exigence de la mauvaise foi. La mauvaise foi sanctionnée par la nullité de l'assurance est caractérisée par l'intention de tromper l'assureur et ne saurait résulter du seul fait que le proposant a répondu inexactement à une demande précise figurant dans le questionnaire. • Soc. 18 déc. 1942: *RGAT 1943. 125 (1^{re} esp.)*. ♦ La sanction prévue par l'art. L. 113-8 n'est encourue qu'en cas de méconnaissance intentionnelle des prescriptions de l'art. L. 113-2 (3^o). En conséquence, ne donne pas

de base légale à sa décision la cour d'appel qui annule le contrat sans rechercher si l'omission de déclaration de l'aggravation du risque avait été faite de mauvaise foi, dans l'intention de tromper l'assureur. • Civ. 2^e, 19 oct. 2006: *RGDA* 2007. 51, note Kullmann • 10 déc. 2009: *RCA* 2010. 65, note Groutel • 13 janv. 2012: *RGDA* 2012. 616, note Kullmann. ♦ De même, ayant constaté qu'il n'apparaissait pas que l'assuré avait agi de mauvaise foi, dans l'intention de nuire à l'assureur, une cour d'appel a pu déduire qu'il n'y avait pas lieu d'annuler la police. • Civ. 2^e, 13 sept. 2007: *RGDA* 2007. 817, note Abravanel-Jolly. ♦ Comp.: L'assureur ayant posé des questions claires qui auraient dû conduire l'assuré à déclarer les suites médicales de son angioplastie, une cour d'appel a pu en déduire que la fausse déclaration commise par l'assuré lors de son adhésion au contrat d'assurance avait été intentionnelle et de nature à modifier l'appréciation du risque. • Civ. 2^e, 6 mars 2014: *RCA* 2014, n^o 248; *RGDA* 2014. 261, note Asselain. ♦ V. égal.: La réticence consistant en une omission volontaire, et étant spécialement visée par l'art. 21 de la loi du 13 juill. 1930 [C. assur., art. L. 113-8], les juges du fond n'ont pas à rechercher plus amplement l'existence ni de la mauvaise foi, ni de l'élément intentionnel que ce terme implique. • Civ. 1^{re}, 23 oct. 1973, n^o 72-13.286 P: *RGAT* 1974. 208.

7. Charge de la preuve. La preuve de la mauvaise foi de l'assuré incombe à l'assureur. • Civ. 1^{re}, 21 janv. 1957: *RGAT* 1957. 41.

8. Pouvoir d'appréciation des juges. Il appartient aux juges du fond d'apprécier la mauvaise foi de l'assuré dont la preuve incombe à l'assureur. • Civ. 1^{re}, 21 janv. 1957: *RGAT* 1957. 41. ♦ *Adde*: • Civ. 1^{re}, 20 oct. 1993, n^o 91-17.112 P: *RCA* 1993, n^o 379; *ibid. Chron.* 36, par Groutel; *RGAT* 1994. 111, note Kullmann • 7 janv. 1997, n^o 94-17.626 P: *RGDA* 1997. 123, note Kullmann • 15 juin 2000: *RGDA* 2000. 816, note Favre-Rochex • Crim. 23 oct. 1996: *RGDA* 1997. 123, note Kullmann • 30 oct. 2000, n^o 99-87.330 P • 9 sept. 2014 (2 esp.): *RGDA* 2014. 548, note Asselain • Civ. 2^e, 11 juin 2015, n^o 14-17.971 P: *D.* 2015. 1522, note Noguéro; *RGDA* 2015. 340, note Kullmann; *Gaz. Pal.* 1^{er} sept. 2015, p. 17, note Noguéro; *RCA* 2015, n^o 271, note Groutel; *JPC G* 2015. 1089, note Barbaro.

B. PRÉCISION DE LA QUESTION

9. Questionnaire ou contrat ambigu ou complexe. Une cour d'appel peut souverainement écarter le caractère intentionnel de la fausse déclaration faite par l'assuré en retenant que la formulation du questionnaire litigieux était de nature à prêter à confusion. • Civ. 1^{re}, 15 oct. 1991: *RCA* 1991, n^o 433 • Civ. 2^e, 17 juin 2010: *RGDA* 2010. 1020, note Pélissier. ♦ ... Ou que le libellé du questionnaire était défectueux et difficilement compréhensible pour un assuré. • Civ. 1^{re}, 9 déc. 1997: *RGDA* 1998. 62, note Fonlladosa. ♦ ... Ou que compte tenu de son niveau intellectuel, l'assuré n'était pas en mesure de saisir la portée exacte de ce qui lui était demandé. • Crim. 9 déc. 1992: *RGAT* 1993. 282, note Maurice. ♦ ... Ou que, peintre en bâtiment, le souscripteur n'était pas en mesure de comprendre les questions du questionnaire médical qui lui était soumis en raison de leur caractère technique. • Civ. 2^e, 15 sept. 2011: *RGDA* 2012. 41, note Kullmann. ♦ ... Ou que l'assuré, de nationalité étrangère, avait pu ne pas appréhender le contenu d'un questionnaire dans toutes ses subtilités. • Crim. 13 mai 1996: *RGDA* 1997. 118, note Landel. ♦ ... Ou que la prescription des conditions générales, stipulant que l'assuré doit informer son assureur de toute condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique et qu'une telle omission entraîne la nullité de la convention, était mentionnée uniquement en page 36 dudit document, lequel comportait 47 pages, avec une typographie identique à celle utilisée pour les autres clauses du contrat, ne permettant pas ainsi de faire de différence entre les nombreux articles du contrat d'une manière telle que l'attention de l'assuré soit spécialement et nécessairement attirée par cette obligation de dénonciation. • Crim. 9 sept. 2014: *préc. note 80*. ♦ ... Ou que les conditions générales du contrat, stipulant que l'assuré doit informer l'assureur de tout changement affectant au cours du contrat un des éléments figurant dans les conditions personnelles sans plus de précision, n'impliquent pas suffisamment, pour un assuré moyennement avisé, qu'une conduite en état d'ivresse en l'absence d'accident aggrave le risque assuré ou en crée un nouveau. Il n'apparaît pas, au vu de ces dispositions, évident pour un assuré moyennement avisé, qu'il soit nécessaire de déclarer une infraction sans sinistre matériel ou corporel et sans condamnation par un tribunal. • Crim. 9 sept. 2014: *préc. note 80*.

10. Questionnaire clair et précis. Ayant retenu que les fausses déclarations de l'assurée dans le questionnaire médical, rempli au moment de la souscription, sont avérées et que leur caractère intentionnel résulte de la clarté et de la précision des questions, du caractère très récent du traitement entrepris, s'agissant du problème respiratoire dont elle souffre, et de la parfaite connaissance qu'elle avait de ses pathologies lorsqu'elle a été interrogée par l'expert médical un an après l'établissement de ce questionnaire, une cour d'appel a pu déduire que l'assurée avait fait une fausse déclaration intentionnelle, justifiant le refus de garantie de l'assureur. • Civ. 2^e, 5 mars 2015, n^o 14-12.090: *RGDA* 2015. 191, note Pélissier. ♦ Les termes «conducteur habituel» sont clairs et précis et n'exigent aucune interprétation. Dès lors, dénature les conditions particulières du contrat d'assurance la cour d'appel qui refuse d'annuler la police d'assurance sur le fondement de l'art. L. 113-8 en relevant qu'en l'absence de définition précise de la notion de conducteur habituel dans les conditions générales de la police et les conditions particulières de la police indiquant pour conducteurs habituels les souscripteurs, il n'était pas permis de vérifier que le souscripteur avait été mis en mesure de répondre à la question des conducteurs habituels en pleine connaissance du contenu de la notion. • Civ. 2^e, 3 mars 2016, n^o 15-12.464: *RCA* 2016, n^o 212, note Groutel; *RGDA* 2016. 165, note Pélissier. ♦ Dans son pouvoir souverain d'appréciation, une cour d'appel a pu estimer, d'abord, que les questions posées dans le formulaire de déclaration du risque étaient précises, ensuite, que la réponse apportée par l'assuré à l'une d'elles constituait une fausse

déclaration qui revêtait un caractère intentionnel et, enfin, que celle-ci avait changé l'objet du risque ou en avait diminué l'opinion pour l'assureur. • Civ. 2^e, 29 juin 2017, *Œ*n° 16-18.975: *RGDA 2017. 477, note Mayaux; RCA 2017, n° 291, note Groutel; Gaz. Pal. 17 oct. 2017. 59, note Noguéro; LPA 22 déc. 2017, p.14, note G. Hilger.* ♦ L'assureur ayant posé des questions claires qui auraient dû conduire l'assuré à déclarer les suites médicales de son angioplastie, une cour d'appel a pu en déduire que la fausse déclaration commise par l'assuré lors de son adhésion au contrat d'assurance avait été intentionnelle et de nature à modifier l'appréciation du risque. • Civ. 2^e, 6 mars 2014, *Œ*n° 13-12.136: *RCA 2014, n° 248; RGDA 2014. 261, note Asselain.* ♦ Ayant relevé qu'il n'existait que deux sortes de conducteurs visés par le contrat: celui désigné dans les conditions particulières qui retient l'attention de l'assureur pour l'appréciation des risques et le conducteur autorisé à titre exceptionnel à conduire le véhicule avec l'autorisation du souscripteur ou du conducteur désigné et qu'il n'en résultait aucune ambiguïté de nature à entraîner pour le souscripteur une difficulté concernant la désignation des conducteurs habituels du véhicule, une cour d'appel a souverainement estimé que le souscripteur devait désigner son fils comme conducteur auprès de l'assureur dès lors qu'il savait que celui-ci ne conduirait pas le véhicule de manière exceptionnelle, ce dont elle a exactement déduit l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle. • Civ. 2^e, 8 mars 2018, *Œ*n° 17-11.676: *RGDA 2018. 245, note Asselain.* ♦ V. égal.: • Civ. 2^e, 17 nov. 2016, *Œ*n° 15-24.819: *RGDA 2016. 37, note Pélissier.*

11. Souscription par internet. Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour refuser la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle du risque, énonce que force est de constater que le souscripteur a omis de déclarer, lors de la souscription du contrat, les sinistres survenus dans les deux dernières années, mais que, pour autant, l'assureur n'établit pas l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, ni ne démontre, à la supposer établie, que celle-ci aurait modifié le risque ou l'opinion que l'assureur pouvait en avoir, et ce d'autant moins qu'il a été souscrit par internet et que le contenu des questions posées, dans le formulaire de l'assureur, au souscripteur n'avait pas été configuré pour être accessible. • Crim. 15 mai 2012: *Œ*RCA 2012, n° 254.

C. RÉTICENCE OU FAUSSE DÉCLARATION

12. Charge de la preuve. Il appartient à l'assureur qui se prévaut d'un manquement de l'assuré à son obligation de l'aviser d'une aggravation du risque de rapporter la preuve de l'existence de celle-ci, et les juges du fond apprécient souverainement les éléments de preuve qui leur sont fournis. • Civ. 1^{re}, 2 nov. 1966: *RGAT 1967. 334.* ♦ La veuve de l'assuré, bénéficiaire de l'assurance, ne peut s'opposer à la production d'un certificat médical, délivré à l'assureur par le médecin traitant, où il est fait état d'un traitement médical (dissimulé lors de la souscription du contrat), mais sans aucun rapport avec l'affection ayant causé le décès. • Civ. 1^{re}, 9 juin 1993, *Œ*n° 91-16.067 P: *RCA 1993, n° 348; ibid., Chron. 34, par Péano.*

13. Secret médical. Si le juge civil a le pouvoir d'ordonner à un tiers de communiquer à l'expert les documents nécessaires à l'accomplissement de sa mission, il ne peut, en l'absence de disposition législative spécifique, contraindre un médecin à lui transmettre des informations couvertes par le secret lorsque la personne concernée ou ses ayants droit s'y sont opposés. Il appartient alors au juge saisi sur le fond d'apprécier si cette opposition tend à faire respecter un intérêt légitime ou à faire écarter un élément de preuve et d'en tirer toute conséquence quant à l'exécution du contrat d'assurance. • Civ. 1^{re}, 15 juin 2004, *Œ*n° 01-02.338 P: *RCA 2004, n° 279, et Chron. 18, par Groutel.* ♦ Conf.: • Civ. 1^{re}, 7 déc. 2004, *Œ*n° 02-12.539 P: *RCA 2005, n° 75, obs. Groutel; RGDA 2005. 105, note Kullmann* • 11 juin 2009, *Œ*n° 08-12.742 P. ♦ L'assureur ne peut produire un document couvert par le secret médical intéressant le litige qu'à la condition que l'assuré ait renoncé au bénéfice de ce secret, et il appartient au juge, en cas de difficulté, d'apprécier, au besoin après une mesure d'instruction, si l'opposition de l'assuré tend à faire respecter un intérêt légitime. • Civ. 2^e, 2 juin 2005, *Œ*n° 04-13.509 P: *RCA 2005, n° 269, obs. Groutel; RGDA 2005. 693, note Kullmann* • Civ. 1^{re}, 21 mars 2018, n° 16-12.948.

14. Vie privée. Pour prononcer la nullité d'un contrat d'assurance automobile pour fausse déclaration intentionnelle du risque, une cour d'appel a pu se fonder sur la double connaissance qu'avait le souscripteur de l'absence de permis de conduire en la personne de son fils et de la conduite usuelle du véhicule par celui-ci, en contradiction flagrante avec ses affirmations lors de la conclusion du contrat, la considération de ces seuls éléments, quand bien même ils affecteraient la vie privée de l'un et l'autre, n'étant pas disproportionnée au regard du droit de l'assureur d'établir en justice la nullité du contrat pour le motif retenu. • Civ. 1^{re}, 5 févr. 2014: *Œ*D. 2014. 856, note Lardeux; *RGDA 2014. 218, note Schulz.*

15. Insuffisance du seul constat d'un manquement à la bonne foi. Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, pour juger «privé d'effet» un contrat d'assurance, énonce que si l'art. L. 113-2 C. assur. impose à l'assuré de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge, et si l'assuré doit, en cours de contrat, déclarer toute circonstance nouvelle de nature, soit à aggraver les risques, soit à en créer de nouveaux en rendant ainsi caduques les réponses faites à l'assureur, ces dispositions ne sont pas pour autant exclusives de l'obligation générale de bonne foi prévue par l'art. 1134, ancien, C. civ., applicable à tous les contrats, y compris au contrat d'assurance, puis retient que l'assuré, auquel avait été transmis par un avenant le bénéfice du contrat d'assurance multirisques habitation souscrit par sa mère, a poursuivi l'exécution de ce contrat dans des conditions manifestement exclusives de toute bonne foi et a manqué à son obligation de loyauté en s'étant abstenu d'informer l'assureur qu'il détenait dans les lieux un stock d'environ 3, 7 tonnes d'armes et munitions, dont 500 kilos encore actives, datant de la Première Guerre mondiale, qu'il collectionnait, circonstance

qui ne pouvait faire l'objet d'une question de la part de l'assureur au regard du caractère illicite de cette détention, alors qu'il ne pouvait ignorer que celle-ci, essentielle pour la définition du risque assuré, aggravait tant la probabilité que l'intensité d'un sinistre, et n'était pas conforme à l'usage habituel d'un immeuble d'habitation, sans constater que l'absence de déclaration, au cours du contrat, des circonstances nouvelles ayant pour effet d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux rendait inexacts ou caduques les réponses précédemment apportées aux questions posées par l'assureur. • Civ. 2^e, 22 nov. 2018, *IR* n° 17-26.355 P; *RDI* 2019. 113, note Dessuet; *Gaz. Pal.* 5 mars 2019. 62, note Noguéro; *JCP* 2019. 131, note Beignier et Ben Hadj Sahia; *RCA* 2019. 59, note Groutel.

16. Questionnaire provoquant une réponse de l'assuré. La sincérité et l'exactitude des déclarations faites par un assuré doivent s'apprécier en fonction des questions posées. • Civ. 1^{re}, 17 oct. 1995; *RGDA* 1996. 289, note Chardin. ♦ Selon l'art. L. 113-2-2° C. assur., l'assuré est tenu de répondre exactement aux questions contenues dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. Dès lors prive sa décision de base légale la cour d'appel, qui annule un contrat d'assurance sur le fondement de l'art. L. 113-8 en affirmant que l'assuré s'était abstenu, d'une manière qui n'avait pu qu'être délibérée et destinée à tromper l'assureur, d'aviser celui-ci, lors de la souscription, d'un événement de nature à modifier l'opinion qu'il se faisait du risque à assurer, sans constater que l'assureur avait, au moment de la souscription du contrat, posé une question qui aurait dû conduire l'assuré à lui déclarer un élément propre à modifier l'appréciation du risque par l'assureur. • Civ. 2^e, 15 févr. 2007, *IR* n° 05-20.865 P; *D.* 2007. 1635, note Noguéro; *ibid.* 2008. *Pan.* 120, obs. Groutel; *RDI* 2007. 320, note Dessuet; *RCA* 2007. n° 172, note Groutel; *RGDA* 2007. 328, note Abravanel-Jolly.

17. Questionnaire impliquant une réponse de l'assuré. La nullité pour fausse déclaration intentionnelle du risque ne peut être prononcée sans constater que l'assureur avait, lors de la conclusion du contrat, posé à l'assuré des questions précises impliquant la révélation des informations relatives à la construction de l'immeuble assuré qui lui était reproché de ne pas avoir déclarées. • Civ. 2^e, 13 déc. 2018, *IR* n° 17-28.093; *RGDA* 2019. 14, note Pélissier; *RCA* 2019. 88, note Groutel; *D. actu.* 21 janv. 2019, note Pellier.

18. Questionnaire non rempli par l'assuré. Il importe peu que les croix cochées sur le questionnaire médical aient été faites par l'assureur, qui ne pouvait remplir le questionnaire que sur les déclarations de l'assuré, dès lors que l'assuré avait, par sa signature sur le questionnaire de santé, approuvé les cas cochés. • Civ. 2^e, 29 mars 2012, *IR* n° 11-14.305; *RGDA* 2012. 1006, note Pélissier. ♦ Dès lors que l'assuré a signé, à l'occasion de la demande d'adhésion au contrat d'assurance, un questionnaire médical après avoir apposé de sa main les mots «du et approuvé», sous la mention pré-imprimée affirmant qu'elle certifiât sincères et véritables les réponses apportées aux questions, il importait peu que les réponses n'aient pas été inscrites de sa main, puisque, par sa signature, l'assuré affirmait que celles-ci étaient exactes. • Civ. 2^e, 23 mai 2019, *IR* n° 18-13.493; *RGDA* août-sept. 2019. 11, note Pélissier.

19. Questionnaire – Illustrations. En présence d'un questionnaire ne distinguant pas les condamnations définitives de celles faisant l'objet d'un recours, même suspensif, une cour d'appel, appréciant souverainement la bonne foi des déclarations, a pu estimer que le souscripteur avait commis une déclaration intentionnelle en répondant par la négative à la question posée alors que la condamnation prononcée n'était pas définitive à la date de la souscription. • Civ. 2^e, 29 avr. 2004, *IR* n° 03-10.655 P; *RCA* 2004, n° 235; *RGDA* 2004. 610, note Landel. ♦ Violent l'art. L. 113-8 la cour d'appel qui déduit de la souscription par avenant d'une clause «franchise jeune conducteur, permis récent» que l'assureur a été exactement informé du conducteur habituel du véhicule assuré, alors que, du fait de son objet, qui était étranger à la question de la désignation le conducteur habituel, cette clause ne pouvait emporter cette conséquence. • Civ. 1^{re}, 17 juill. 1996; *RGDA* 1997. 117, note Landel.

20. Déclaration inexacte sur un risque exclu de la garantie. L'assureur n'est pas tenu de cantonner ses interrogations aux seuls éléments caractérisant le risque qu'il est invité à garantir et l'assuré doit répondre sincèrement à toutes les questions posées par l'assureur pour apprécier ce risque, à défaut de quoi il s'expose aux sanctions de l'art. L. 113-8, si, du moins, le manquement à cette obligation a exercé une influence sur l'opinion de l'assureur. • Civ. 1^{re}, 22 mai 2002, *IR* n° 00-12.419 P; *Gaz. Pal.* 2003. 424, note Favre-Rochex; *RCA* 2002, n° 275, note Groutel; *RGDA* 2002. 687, note Kullmann.

21. Condamnation des déclarations pré-rédigées – Exigence d'une réponse à une question. Selon l'art. L. 113-2, 2°. l'assuré est obligé de répondre exactement aux questions précises posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel celui-ci l'interroge, lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à lui faire apprécier les risques qu'il prend en charge. Il résulte des art. L. 112-3, al. 4, et L. 113-8 C. assur. que l'assureur ne peut se prévaloir de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle de l'assuré que si celles-ci procèdent des réponses qu'il a apportées auxdites questions. • Cass., ch. mixte, 7 févr. 2014; *D. actu.* 27 févr. 2014, note de Ravel d'Esclapon; *AJCA* 2014. 31, obs. Perdrix; *D.* 2014. 1074, note Pélissier; *RDI* 2014. 217, obs. Dessuet; *RGDA* 2014. 196, note Kullmann et Mayaux; *RCA* 2014, n° 99, note Groutel; *ibid.* 2015. *Chron.* 1, n° 24, note Groutel; *Gaz. Pal.* 29 avr. 2014. 13, note Noguéro. ♦ L'inexactitude de la déclaration doit procéder d'une réponse à une question précise posée par l'assureur lors de la conclusion du contrat de nature à lui faire apprécier les risques pris en charge. • Civ. 2^e, 11 juin 2015, *IR* n° 14-14.336 P; *D.* 2015. 1317; *RGDA* 2015. 340, note Kullmann; *Gaz. Pal.* 1^{er} sept. 2015, p. 14, note Noguéro; *RCA* 2015, n° 271, note Groutel • *Crim.* 31 mai 2016, *IR* n° 15-82.252; *RCA* 2016, n° 261, note Groutel • Civ. 2^e, 4 oct. 2018, *IR* n° 17-25.967; *RCA* 2019. n° 30; *RGDA* 2018. 546, note Pélissier • 28 mars 2019, n° 17-28.451; *RCA* 2019, n° 176, note Groutel. ♦ La nullité

du contrat n'est pas encourue pour fausse déclaration intentionnelle lorsque l'assureur n'a remis à son assuré aucun questionnaire préalable à la conclusion du contrat d'assurance et lorsqu'il oppose simplement la clause figurant aux conditions particulières du contrat d'assuré signé par l'assuré et ainsi rédigé: «Annulation ou suspension du permis sur les soixante derniers mois: le preneur d'assurance déclare que le conducteur désigné: – n'a pas fait l'objet d'une annulation ou suspension du permis pour alcoolémie, usage de stupéfiants, délit de fuite, – n'a pas fait l'objet d'une annulation ou suspension du permis de plus de trente jours pour tout autre motif», cette clause ne constituant pas une question posée à l'assuré. • Civ. 2^e, 3 juill. 2014: *RGDA 2014. 443, note Pélissier; RCA 2014, n° 352, note Groutel*. ♦ ... Ou lorsqu'il oppose un bulletin d'adhésion, signé sans la moindre restriction par l'adhérent, comportant plusieurs propositions soumises à son approbation et, en particulier, celles selon lesquelles l'intéressé déclarait ne pas suivre un traitement médical régulier et ne pas être sous surveillance médicale. • Civ. 2^e, 11 sept. 2014: *RDI 2014. 577, note Dessuet; RGDA 2014. 501, note Kullmann*. ♦ A défaut de produire les réponses que l'assuré a apportées aux questions précises qui lui ont été posées lors de la conclusion du contrat, notamment dans le formulaire de déclaration des risques, la société d'assurance ne rapporte pas la preuve de la fausse déclaration intentionnelle. • Crim. 18 mars 2014: *D. 2014. 721; RCA 2014, n° 212, note Groutel; RDI 2014. 356, note Dessuet; RCA 2015, n° 31*. ♦ ... Ou lorsqu'il produit un document intitulé «dispositions particulières» portant le mot «non» au regard de la mention «sanction pour alcoolémie depuis 2006», ce document, qui n'est signé qu'en sixième et dernière page par l'assuré, et sur lequel le mot «non» n'est pas écrit de sa main, ne suffisant pas à établir sa mauvaise foi. • Crim. 21 oct. 2014, *n° 13-85.178; RCA 2015, n° 31*. ♦ ... Ou lorsqu'il se fonde sur une déclaration pré-imprimée, contenue dans le contrat signé par l'assuré, rédigée comme suit: «Le souscripteur déclare qu'au cours des cinq dernières années, il n'a pas fait l'objet d'un procès-verbal pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique ou délit de fuite». • Civ. 2^e, 10 déc. 2015, *n° 14-25.046; D. 2016. 1161, obs. Grynbaum; RCA 2015, n° 93, note Groutel*. ♦ ... Ou lorsqu'il se fonde sur une proposition d'assurance signée par le souscripteur portant la mention «je déclare que les conducteurs n'ont pas fait l'objet d'une suspension de permis de conduire ou d'une annulation de permis de conduire prononcée ou notifiée au cours des 26 derniers mois». • Civ. 2^e, 4 oct. 2018, *n° 17-25.967; RCA 2019, n° 30; RGDA 2018. 546, note Pélissier*. ♦ De même viole les art. L. 113-2, 2°, L. 112-3, al. 4, et L. 113-8 la cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'une police d'assurance, énonce que l'existence de la fausse déclaration intentionnelle est parfaitement établie en l'espèce; que lors de la souscription de la police d'assurance litigieuse l'assuré a non seulement déclaré ne pas avoir fait l'objet au cours des trente-six derniers mois de sanctions pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule automobile, mais a également certifié l'exactitude de ses déclarations au visa des art. L. 113-8 et L. 113-9, en apposant sa signature précédée de la mention «lu et approuvé»; qu'il est pourtant avéré qu'il avait été condamné définitivement trois semaines auparavant par jugement à la peine de six mois de suspension de permis de conduire pour des faits en relation avec la conduite d'un véhicule terrestre à moteur puisqu'il a été reconnu coupable de conduite sous l'empire d'un état alcoolique; qu'il en résulte que l'assuré a signé ce contrat alors qu'il ne disposait plus de son permis de conduire; que l'absence de production par l'assureur du questionnaire prévu par le texte précité est à cet égard sans emport, s'agissant de déclarations faites par l'assuré lui-même lors de la signature des conditions particulières de son contrat d'assurance; que rien à l'examen du document litigieux ne permet de considérer qu'il s'agirait là d'une réponse type de tout assuré qui n'a pas d'antécédent et qu'il convient de surcroît d'observer que cette mention apparaît de manière extrêmement claire dans le document contractuel de sorte qu'elle ne pouvait échapper à l'assuré lorsqu'il y a apposé sa signature. • Civ. 2^e, 5 févr. 2015, *n° 13-28.538; RGDA 2015. 133, note Kullmann*. ♦ Encore, viole les art. L. 113-2, 2°, L. 112-3, al. 4, et L. 113-8: la cour d'appel qui, pour prononcer la nullité d'un contrat d'assurance habitation pour fausse déclaration intentionnelle du risque, énonce que dans le contrat le souscripteur avait déclaré un niveau de protection de niveau 2 et que le souscripteur ne contestait pas qu'une fenêtre et une porte-fenêtre du salon n'étaient pas équipées de volets en bois conformes à ce niveau de protection, alors que les mentions pré-imprimées des conditions particulières du contrat d'assurance, dont l'assuré n'était pas le rédacteur, ne permettaient pas de démontrer que les indications qui y étaient portées correspondaient à des réponses données par celui-ci à des questions posées préalablement à la souscription du contrat. • Civ. 2^e, 26 mars 2015, *n° 14-15.204; AJDI 2015. 432, obs. de La Vaissière; RCA 2015, n° 192, note Groutel*. ♦ ... Ou la cour d'appel qui déboute un assuré de son action en garantie à la suite du vol de son véhicule pour avoir passé délibérément sous silence le fait que son fils conduisait occasionnellement le véhicule, sans relever que l'assureur avait posé au moment de la conclusion du contrat une question précise impliquant la révélation par l'assuré de ce que son fils serait le conducteur occasionnel ou secondaire du véhicule assuré. • Civ. 2^e, 28 mars 2019, *n° 17-28.451; RCA 2019, n° 176, note Groutel*. ♦ Les mentions pré-imprimées du ticket individuel de garantie dont l'assuré n'est pas le rédacteur ne permettent de démontrer que les indications qui y sont portées correspondent à des réponses données par l'assuré à des questions posées préalablement à la souscription du contrat. • Civ. 3^e, 8 juill. 2015, *n° 13-25.223; RCA 2015, n° 301; RDI 2015. 602, note Dessuet*. ♦ A défaut de produire les réponses que l'assuré a apportées aux questions précises qui lui ont été posées lors de la conclusion du contrat, notamment dans le formulaire de déclaration des risques, la société d'assurance ne rapporte pas la preuve de la fausse déclaration intentionnelle. • Crim. 18 mars 2014: *RCA 2014, n° 212, note Groutel; RDI 2014. 356, note Dessuet*.

22. Déclaration simplifiée par un choix entre deux cases à cocher. La cour d'appel, qui relève qu'avant d'apposer sa signature sous la mention pré-imprimée de la déclaration de santé par laquelle il déclarait notamment «ne pas avoir été, au cours des cinq dernières années, en arrêt partiel ou total de travail ou ne pas avoir dû interrompre (ses) activités

professionnelles pour raison médicale, pendant plus de trois semaines consécutives...», l'assuré devait cocher une des deux cases correspondant aux mentions suivantes: «oui, j'ai pris connaissance de la déclaration de santé et je satisfais aux déclarations ci-dessous» ou «non, je ne satisfais pas aux déclarations ci-dessous et je m'engage à remplir le questionnaire de santé ou le rapport médical selon le cas», puis constate que l'assuré avait coché la première de ces cases alors qu'il est acquis qu'il avait, dans les cinq années précédentes, subi deux arrêts de travail et, enfin, retient que celui-ci avait ainsi dissimulé à l'assureur son état de santé réel, de sorte qu'il n'avait pas eu à remplir un autre questionnaire de santé ou un rapport médical et que cette fausse déclaration intentionnelle avait nécessairement changé l'objet du risque ou modifié l'opinion de l'assureur, a souverainement estimé que l'assuré avait répondu faussement et de manière intentionnelle à des questions précises qui lui avaient été posées par l'assureur, lors de son adhésion, sur les circonstances de nature à permettre à ce dernier d'apprécier les risques qu'il prenait en charge. • Civ. 2^e, 14 juin 2018, *RGDA* 2018. 393, note *Mayaux*.

23. Non exigence d'un questionnaire écrit préalable. L'art. L. 113-2 n'impose pas l'établissement d'un questionnaire préalable écrit. • Civ. 2^e, 4 févr. 2016, *RGDA* 2016. 15-13.850; *D. actu.* 24 févr. 2016, obs. *Ravel d'Esclapon*; *RCA* 2016, n^o 167, note *Groutel*; *D.* 2016. 691, note *Noguéro*; *RGDA* 2016. 129, note *Kullmann*; *JCP G* 2016, n^o 462, note *Beignier et Ben Hadj Yahia*. • Civ. 2^e, 8 mars 2018: *RGDA* 2018. 245, note *Asselain*. ♦ *Violo* l'art. 1134 C. civ. et prive sa décision de base légale au regard des art. L. 113-2, 2^o, et L. 113-8 C. assur. la cour d'appel qui prononce la nullité d'un contrat d'assurance au motif que l'assuré avait commis une fausse déclaration intentionnelle en déclarant, lors de la souscription de ce contrat, qu'il était titulaire du permis de conduire et en n'informant pas l'assureur de l'annulation de son permis de conduire pour perte de tous les points, alors que, d'une part, il ressortait de la lecture des «déclarations à la souscription» que l'assuré s'était borné à répondre à la question «permis obtenu en: 05/2004», faisant ainsi référence à la date d'obtention de son permis de conduire, d'autre part, que la seule question posée au souscripteur, relative à ses antécédents, concernait le cas de «conduire en état d'ivresse au cours de cinq dernières années», à laquelle l'assuré a répondu de manière exacte, mais qu'aucune question ne lui avait été posée sur l'éventualité d'un retrait de permis de conduire pour perte de points attachés. • Civ. 2^e, 12 juin 2014, *RGDA* 2014. 13-18.936; *RGDA* 2014. 443, note *Pélissier*; *RCA* 2014, n^o 320, note *Groutel*. ♦ *V. égal.* l'arrêt affirmant qu'au regard de constatations, faisant ressortir la précision et l'individualisation des déclarations consignées dans le formulaire de déclaration des risques signé par l'assuré, une cour d'appel a souverainement décidé qu'elles correspondaient nécessairement à des questions posées par l'assureur lors de la souscription du contrat, notamment sur l'identité du conducteur principal, • Civ. 2^e, 11 juin 2015, *RGDA* 2015. 14-17.971; *préc.* note 8. ♦ *V. encore* l'arrêt affirmant qu'ayant constaté que le souscripteur avait apposé sa signature sous la mention «je déclare que mon habitation n'est pas équipée d'un insert ou d'un poêle», et estimé dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de ces termes et des circonstances dans lesquelles cette déclaration était intervenue que celle-ci avait été nécessairement recueillie en réponse à une question précise, puis énoncé que s'agissant de l'installation d'un insert, la nouveauté du risque qu'elle peut représenter avait été envisagée par les parties lors de la souscription, pour en déduire que le souscripteur était tenu, légalement et contractuellement, d'aviser l'assureur de ces modifications survenues en cours de contrat, une cour d'appel a légalement justifié sa décision. • Civ. 2^e, 19 nov. 2015, *RGDA* 2015. 14-17.010; *RGDA* 2016. 89, note *Asselain*. ♦ *N'encourt pas la cassation* l'arrêt qui, pour prononcer la nullité pour fausse déclaration du risque, retient d'abord exactement que la production par l'assureur d'un formulaire de déclaration de risque distinct du contrat d'assurance n'est rendue obligatoire par aucune disposition législative ou réglementaire et que les dispositions de l'art. L. 113-2 obligent l'assuré à répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque; que l'adverbe «notamment» indique bien que les questions et leurs réponses peuvent être transcrites sur le contrat lui-même, et que les mentions relatives à l'appréciation du risque peuvent y être incluses; relève ensuite que les conditions particulières du contrat d'assurance du 23 sept. 2008 mentionnaient que «depuis le 23 sept. 2003, les conducteurs désignés ont fait l'objet d'un PV de délit de fuite et/ou alcoolémie et/ou usage de stupéfiants: NON» et constate enfin qu'un tribunal correctionnel avait prononcé le 20 sept. 2004, contre l'assuré, une peine de trois mois d'emprisonnement assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve pour des faits de conduite sous l'empire d'un état alcoolique. • Civ. 2^e, 14 avr. 2016, *RGDA* 2016. 15-16.808; *RCA* 2016, n^o 246; *ibid.* Étude 9, par *Barbaud*; *RGDA* 2016. 357, note *Pélissier*. ♦ *L'absence de paraphe* d'une page d'un avenant où figurait notamment la clause suivante: «Depuis le 11/08/2002, les conducteurs désignés: – ont fait l'objet d'un PV délit de fuite et/ou alcoolémie et/ou usage de stupéfiants? Non – ou ont-ils été sous le coup d'une annulation ou suspension de permis de conduire de 2 mois ou plus? Non» ne prive pas cette page et son contenu de force probante. • Civ. 2^e, 14 avr. 2016, *RGDA* 2016. 15-18.226; *RCA* 2016, n^o 246; *ibid.* Étude 9, obs. *Barbaud*; *RGDA* 2016. 357, note *Pélissier*. ♦ *L'assuré ayant reconnu l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, peu importe que la déclaration spontanée procède d'une réponse à des questions précises posées par l'assureur.* • Civ. 2^e, 3 mars 2016, *RGDA* 2016. 15-13.500 P; *D. actu.* 17 mars 2016, obs. de *Ravel d'Esclapon*.

24. Déclaration pré-rédigée. – Jurisprudence antérieure de la deuxième chambre civile. Justifie légalement sa décision la cour d'appel qui, pour rejeter les demandes en garanties formées à l'égard d'un assureur, retient que l'assuré a commis, à l'occasion de la signature des contrats d'assurance, une déclaration inexacte par omission volontaire de circonstances propres à changer l'objet du risque ou à en diminuer l'opinion pour l'assureur en certifiant, de façon erronée, remplir des conditions d'adhésion, claires et sans ambiguïté, pré-rédigées par l'assureur, relatives à l'absence d'arrêt de travail pendant une certaine période. • Civ. 2^e, 8 mars 2012, *RGDA* 2012. 11-10.857 P; *RGDA* 2012. 619, note *Asselain*; *RCA* 2012, n^o 185;

ibid. Repère 6, par Groutel. ♦ Une cour d'appel a pu admettre la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle du risque en affirmant qu'il n'était pas obligatoire de remplir un questionnaire séparé, que la teneur des questions précises posées par l'assureur, au sujet de l'absence de contravention ou de condamnation pour conduite en état d'ivresse, s'induisait des réponses écrites formulées par le souscripteur, qui en avait convenu, et que le souscripteur avait pourtant dissimulé une condamnation pour conduite sous l'empire d'un état alcoolique. • Civ. 2^e, 12 avr. 2012: *RGDA* 2013. 40, note Kullmann; *RCA* 2012, n^o 184; *ibid.* Repère 6, par Groutel. ♦ ... Ou en relevant que l'assuré avait inexactly déclaré, en approuvant une réponse pré-imprimée précise ne nécessitant aucune interprétation, que son fils, désigné comme conducteur occasionnel du véhicule assuré, n'avait pas fait l'objet d'une condamnation pour conduite en état d'ivresse au cours des cinq dernières années. • Civ. 2^e, 28 juin 2012: *RGDA* 2013. 40, note Kullmann; *RCA* 2012, n^o 326, note Groutel.

25. Déclaration pré-rédigée – Jurisprudence antérieure de la chambre criminelle. Faute de produire un questionnaire sur les circonstances de nature à faire apprécier l'objet du risque pris en charge, auquel le souscripteur était tenu de répondre avant la conclusion du contrat, l'assureur n'apporte pas la preuve d'une fausse déclaration intentionnelle faite de mauvaise foi par l'assuré. • Crim. 18 sept. 2007: *D.* 2009. Pan. 253, obs. Groutel; *RCA* 2007, n^o 374, note Groutel. ♦ De même: justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'exception de non-garantie fondée sur l'art. L. 113-8, retient, d'une part, que, si, dans les conditions particulières du contrat, figure une déclaration de l'assuré, selon laquelle il n'a pas fait l'objet d'un retrait de permis de plus de quarante-cinq jours au cours des trois dernières années, ces conditions se bornent à reprendre celles d'un précédent contrat, exception faite de données connues du seul assureur, et d'autre part que les questions alors posées à l'assuré sont ignorées. • Crim. 30 oct. 2007: *D.* 2009. Pan. 253, obs. Groutel; *RCA* 2008, n^o 39; *RDI* 2008. 110, obs. Dessuet. ♦ V. égal.: pour vérifier le bien-fondé de l'exception de nullité fondée sur l'art. L. 113-8, les juges doivent rechercher si le souscripteur avait renseigné le formulaire de déclaration du risque prévu par l'art. L. 113-2. 2^o C. assur. et, dans l'affirmative, examiner son contenu et les réponses faites à toutes les questions posées par l'assureur. Ils ne peuvent donc se fonder sur la seule déclaration du souscripteur. • Crim. 27 janv. 2009: *RGDA* 2009. 476, note Landel; *RCA* 2009, n^o 119; *ibid.*, Chron. 5, par Groutel. ♦ Ou ... encore: doit être approuvé l'arrêt qui, pour rejeter l'exception de nullité du contrat soulevé par un assureur à raison de la fausse déclaration de l'assuré, énonce, pour refuser de s'y reporter, que l'assureur ne peut se prévaloir ni des conditions particulières, contiendraient-elles, sous une rubrique intitulée «déclarations», des dispositions présentées, sous une forme impersonnelle, comme se rapportant à des renseignements prétendument communiqués par l'assuré, ni d'une attestation recueillie de l'assuré postérieurement à la signature de la police, pour apporter la preuve de l'antériorité des questions qu'il est autorisé à poser par écrit à l'assuré avant la conclusion du contrat en application de l'art. L. 112-3, al. 4. • Crim. 10 janv. 2012, n^o 11-81.647 P: *JCP* 2012. 692, note Mayaux; *RGDA* 2012. 623, note Landel; *RCA* 2012, n^o 145, note Groutel.

26. Déclaration spontanée du souscripteur à la souscription. Si l'art. L. 113-2, 2^o, C. assur. impose à l'assuré d'informer l'assureur des circonstances de nature à lui faire apprécier le risque qu'il prend en charge, lorsque lui sont posées des questions, l'existence éventuelle d'une fausse déclaration intentionnelle peut aussi s'apprécier au regard des déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat. • Civ. 3^e, 8 juill. 2015, n^o 13-25.223: *préc.* note 21; *RDI* 2015. 602, note Dessuet; *RDBF* 2015, n^o 160, note Djoudi • Civ. 2^e, 17 janv. 2019, n^o 15-18.514: *RCA* 2019, n^o 121. ♦ Le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat. • Civ. 2^e, 4 févr. 2016, n^o 15-13.850 P: *D. actu.* 24 févr. 2016, obs. de Ravel d'Esclapon; *RCA* 2016, n^o 167, note Groutel; *D.* 2016. 691, note Noguéro. ♦ V. aussi. • Civ. 2^e, 3 mars 2016, n^o 15-13.500 P: *D.* 2016. 1161, obs. Grynbaum; *RCA* 2016, n^o 212, note Groutel; *RGDA* 2016. 165, note Pélissier; *Gaz. Pal.* 29 mars 2016, p. 19, note Noguéro. ♦ V. aussi • Civ. 2^e, 3 mars 2016, n^o 15-13.500 P: *préc.* note 21. ♦ V. auparavant: si les dispositions de l'art. L. 113-2, 2^o imposent à l'assuré d'informer l'assureur des circonstances de nature à lui faire apprécier le risque qu'il prend en charge, lorsque lui sont posées des questions, le juge peut prendre en compte, pour apprécier l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle, prévue à l'art. L. 113-8, les déclarations faites par l'assuré à sa seule initiative lors de la conclusion du contrat. Justifie, dès lors, sa décision la cour d'appel qui, ayant constaté que l'assuré avait signé une déclaration contenue dans les conditions particulières de la police d'assurance, selon laquelle il n'avait fait l'objet d'aucune réclamation au cours des cinq années précédant la souscription du contrat, alors qu'il avait été attiré en justice pour deux sinistres différents, en a tenu compte à juste titre et a souverainement décidé que cette déclaration était fautive et intentionnelle et qu'elle avait diminué l'opinion du risque pour l'assureur. • Civ. 2^e, 19 févr. 2009, n^o 07-21.655 P: *D.* 2009. AJ 810; *ibid.* 2788, note Mézen; *Gaz. Pal.* 13 févr. 2010, p. 29, note Périer; *RGDA* 2009. 473, note Mayaux; *RCA* 2009, n^o 119 (2^e esp.); *ibid.* Étude 5, note Groutel; *RDI* 2009. 305, note Noguéro.

27. Déclaration spontanée du souscripteur en cours de contrat. Dès lors qu'elle constatait que la fausse déclaration intentionnelle portant sur l'identité du conducteur principal, dont l'assuré reconnaissait l'existence, était intervenue en cours de contrat, une cour d'appel, qui n'avait pas à rechercher si cette déclaration spontanée procédait d'une réponse à une question précise posée par l'assureur, ni si elle avait été précédée d'une fausse déclaration au moment de la souscription du contrat, a pu valablement prononcer la nullité du contrat. • Civ. 2^e, 30 juin 2016, n^o 15-18.855 P: *RGDA* 2016. 403, note Mayaux; *RCA* 2016, n^o 290, note Groutel.

28. Aveu du souscripteur. Méconnaît les exigences de l'art. 455 C. pr. civ. la cour d'appel qui déboute un assureur de sa demande d'annulation du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle sans analyser l'aveu par le souscripteur d'un mensonge sur l'identité de l'utilisateur habituel du véhicule. • Civ. 2^e, 25 oct. 2012: *RGDA 2013*, 299, note Asselain. ♦ V. égal.: • Civ. 2^e, 4 oct. 2012: *RGDA 2013*, 40, note Kullnaim. ♦ Après avoir constaté que le souscripteur reconnaissait l'existence d'une fausse déclaration intentionnelle portant sur la personne du conducteur principal du véhicule lors de la souscription du contrat, de sorte qu'elle n'avait pas à rechercher si cette déclaration spontanée procédait d'une réponse à des questions précises posées par l'assureur, et avoir retenu que cette fausse déclaration avait modifié l'opinion de l'assureur sur le risque, une cour d'appel en a justement déduit que le contrat d'assurance était nul. • Civ. 2^e, 3 mars 2016, *n° 15-13.500: D. 2016*, 1161, obs. Grynbaum; *RCA 2016*, n° 212, note Groutel; *RGDA 2016*, 165, note Pélissier; *Gaz. Pal.* 29 mars 2016, p. 19, note Noguéro.

29. Pouvoir d'appréciation des juges. Les juges du fond apprécient souverainement la sincérité et l'exactitude de la déclaration de l'assuré faite sous forme de réponse à une question posée par l'assureur dans des termes prêtant à confusion. • Crim. 25 janv. 1995, *n° 94-81.329 P.* ♦ Pour rejeter l'exception de nullité du contrat soulevée par l'assureur en raison de l'omission de déclarer, dans un questionnaire demandant au souscripteur s'il avait été «responsable d'un ou de plusieurs sinistres», un sinistre survenu un an auparavant, une cour d'appel a souverainement estimé que l'accident matériel non déclaré, provoqué par l'irruption d'un sanglier sur la chaussée, n'avait pas entraîné de réduction du bonus, le prévenu ayant pu de bonne foi ne pas s'en considérer responsable. • Crim. 14 janv. 1998: *RGDA 1998*, 268, note Landel.

30. Date de l'appréciation. La réticence ou la fausse déclaration intentionnelle doit s'apprécier à la date de la souscription du contrat. • Civ. 1^{re}, 12 mars 1991: *RCA 1991*, n° 223. ♦ ... Ou de la remise en vigueur des garanties par un nouveau contrat subordonnée à des renseignements de santé. • Civ. 1^{re}, 7 avr. 1999: *RCA 1999*, n° 238. ♦ Lorsque le contrat d'assurance d'un véhicule terrestre à moteur, après avoir été, conformément à l'art. L. 121-11 C. assur., suspendu de plein droit par suite de cession du véhicule assuré, a été remis en vigueur par accord des parties à la suite d'un avenant prenant en compte le changement de véhicule assuré, l'existence de la réticence ou de la fausse déclaration intentionnelle doit s'apprécier à la date de souscription du contrat et non à celle de la signature de l'avenant. • Civ. 2^e, 14 juin 2012: *RGDA 2012*, 1009, note Asselain; *RCA 2012*, n° 285, note Groutel. ♦ Lorsqu'il s'agit de l'absence de déclaration d'une aggravation du risque en cours de contrat, pour apprécier si l'assuré est de bonne ou de mauvaise foi, les juges du fond doivent se placer au jour où la déclaration aurait dû être faite. • Civ. 1^{re}, 16 mars 1971: *Bull. civ. I*, n° 84; *D. 1971*, *Somm.* 169 • 13 févr. 1979: *RGAT 1980*, 41.

31. Intervention d'un agent d'assurance. Un assureur ne peut se prévaloir, sur le fondement des art. L. 113-8 ou L. 113-9 de la nullité ou de la réduction proportionnelle lorsqu'il est établi que son agent général ou son préposé avait eu connaissance lors de la souscription du contrat de la déclaration fautive ou inexacte de l'assuré. • Civ. 1^{re}, 23 nov. 1999, *n° 97-15.319 P.*: *RGDA 2000*, 49, note Favre-Rochex • 19 mai 1999, *n° 97-14.120 P.*: *RCA 1999*, n° 282, et *Chron.* 18, par Groutel; *RGDA 1999*, 570, note Favre-Rochex. ♦ Viole l'art. 455 C. pr. civ. la cour d'appel qui, pour annuler deux polices d'assurance, retient que la preuve de la fausse déclaration intentionnelle est rapportée, l'assuré ayant omis de déclarer avoir été opéré en répondant négativement à la question relative à l'existence d'interventions chirurgicales antérieurement subies, le contrat attirant par ailleurs son attention sur la production, en cas de réponse positive, de pièces médicales, sans répondre aux conclusions dont elle est saisie, dans lesquelles l'assuré soutenait que l'agent général ou ses préposés avaient eu connaissance, au moment de la souscription du contrat, des interventions chirurgicales en cause. • Civ. 2^e, 9 avr. 2009: *Gaz. Pal.* 2009, *Jurisp.* 2505, note Noguéro; *RCA 2009*, n° 195, note Groutel. ♦ L'assureur ne peut se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance encourue en application de ce texte lorsque son mandataire a eu connaissance de la fausse déclaration du souscripteur, le principe selon lequel nul ne peut se prévaloir en justice de sa propre turpitude ne s'opposant pas à ce que la faute, la négligence ou l'imprudence du mandataire soit invoquée même par celui qui a fait la fausse déclaration. • Civ. 2^e, 4 févr. 2010: *RGDA 2010*, 310, note Bigot • 8 juill. 2010: *RCA 2010*, n° 299; *ibid.*, n° 338, note Groutel; *RGDA 2010*, 1016, note Mayaux. ♦ V. préc.: l'assureur civilement responsable, en vertu de l'art. L. 511-1 C. assur., du dommage causé par la faute, l'imprudence ou la négligence de ses employés ou mandataires agissant en cette qualité, à l'occasion de la présentation d'une opération d'assurance, ne peut se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance encourue par application du premier de ces textes, pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré, lorsque ses employés ou mandataires ont eu connaissance de la réticence ou de la fausse déclaration du souscripteur. • 4 avr. 1995, *n° 92-20.112 P.*: *RGDA 1995*, 310, note Favre-Rochex. ♦ ... Ou lorsque des sinistres antérieurs ont été portés par un sous-agent, qui avait fait souscrire le contrat par l'assuré, à la connaissance de l'agent général, lequel avait négligé d'en informer la compagnie, celle-ci, responsable civilement de son agent en vertu de l'art. L. 511-1 C. assur., ne peut invoquer la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle. • Civ. 1^{re}, 26 nov. 1996: *RGDA 1997*, 600, note Langé.

32. Intervention d'un courtier. Un courtier, qui a dactylographié les formulaires de déclaration du risque avant de les faire signer par son client, et alors qu'il était parfaitement informé de la situation de celui-ci, devait attirer son attention sur les conséquences d'une dissimulation; ayant agi non comme mandataire de la compagnie, mais comme mandataire de son client, il a manqué à son devoir de conseil et engagé sa responsabilité envers ce dernier (partage de responsabilités cependant). • Civ. 1^{re}, 13 nov. 1985, *n° 84-11.673 P.*: *D. 1986*, 525, note Groutel.

D. CHANGEMENT DE L'OBJET DU RISQUE OU DIMINUTION DE L'OPINION DU RISQUE POUR L'ASSUREUR

33. Portée de la déclaration inexacte. Les juges du fond ne donnent pas de base légale à leur décision s'ils annulent le contrat en se bornant à relever une déclaration inexacte, et sans rechercher si celle-ci aurait été de nature à modifier l'opinion que la compagnie d'assurances pouvait se faire du risque à assurer. • Civ. 1^{re}, 18 oct. 1978: *Bull. civ. I, n° 310* • 8 juin 1982: *ibid.*, n° 212 • 26 févr. 1991: *RCA 1991, n° 222; RGAT 1991. 330* • Civ. 2^e, 3 oct. 2013: *RCA 2014, n° 31, note Groutel* • 12 déc. 2013: *RCA 2014, n° 133*. ♦ Une cour d'appel ne peut annuler le contrat garantissant un immeuble sans expliquer en quoi le classement de celui-ci en monument historique aggravait l'évolution d'un risque en tout état de cause plafonné contractuellement. • Civ. 1^{re}, 7 oct. 1998: *RCA 1998. n° 402; RGDA 1999. 192, note Favre-Rochex*. ♦ Justifie sa décision la cour d'appel qui écarte la nullité du contrat, alors même que le souscripteur a agi de mauvaise foi, au motif que l'assureur ne produit aucun document propre à établir que cette fausse déclaration avait changé l'objet du risque ou diminué l'opinion qu'il pouvait en avoir. • Crim. 8 août 1995: *RGDA 1996. 78, note Chardin*. ♦ Du fait de l'ancienneté de la dépression nerveuse, survenue vingt ans avant la souscription du contrat, dont la déclaration a été omise par l'assuré, l'assureur n'a pas établi que le défaut de déclaration a changé l'objet du risque ou en a modifié l'évaluation. • Paris, 15 mai 2001: *RCA 2001. n° 276, obs. Grynbaum*. ♦ V. cep. l'arrêt affirmant que, procédant de son pouvoir souverain d'appréciation, une cour d'appel a pu déduire la nullité de la police d'assurance souscrite par une personne qui, en se présentant lors de la souscription comme seule propriétaire occupant la totalité des biens immobiliers à assurer, sans jamais faire état de l'indivision, a commis une fausse déclaration intentionnelle exclusive de toute bonne foi. Cette fausse déclaration, révélée seulement après neuf années de procédure, caractérise un manque de loyauté et de sincérité ayant maintenu l'assureur dans l'ignorance de la qualité de coïndivisaire de cette personne, circonstance qui a pu être déterminante de l'acceptation ou non de la police d'assurance. • Civ. 2^e, 19 nov. 2009: *RGDA 2010. 67, note Abravanel-Jolly*. ♦ Mais la cour d'appel qui retient que la fausse déclaration intentionnelle a diminué l'opinion du risque pour l'assureur n'a pas à rechercher si elle avait changé l'objet du risque. • Civ. 2^e, 4 juill. 2007: *RGDA 2007. 814, note Abravanel-Jolly*. ♦ En outre, la nullité du contrat est encourue pour réticence ou fausse déclaration intentionnelle alors même que le risque omis ou dénaturé par l'assuré a été sans influence sur le sinistre. • Civ. 2^e, 8 juill. 2004: *RCA 2004, n° 357; RGDA 2004. 926, note Fonlladosa* • Crim. 12 juin 2012: *RCA 2012, n° 251, note Groutel*. ♦ V. déjà, dans le même sens: • Civ. 1^{re}, 1^{er} juill. 1980: *RGAT 1981. 186 (2^e esp.)* • 3 janv. 1996: *RCA 1996, n° 145* • 28 mars 2000, *Rn° 97-18.737 P*.

34. Appréciation de la portée de la déclaration inexacte. En cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle faite par l'assuré à l'occasion de la souscription d'une police garantissant plusieurs risques distincts, l'appréciation de la portée de cette réticence ou fausse déclaration sur l'opinion du risque pour l'assureur doit se faire par rapport à chaque risque en litige, mais indépendamment des circonstances du sinistre. • Civ. 2^e, 21 déc. 2006: *RGDA 2007. 152, note Abravanel-Jolly*. ♦ Déjà dans le même sens: • Civ. 1^{re}, 3 janv. 1996: *JCP 1996. II. 22584, rapp. Sargos; RCA 1996, n° 101; RGDA 1996. 74, rapp. Sargos* • 2 juill. 1996: *RCA 1996, n° 367, note Groutel; RGDA 1997. 116, note Landel* • 9 déc. 1997: *RCA 1998, n° 108; RGDA 1998. 59, note Fonlladosa*.

35. Pouvoir d'appréciation des juges. C'est par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel retient qu'une fausse déclaration sur le conducteur habituel du véhicule modifie le risque quant à l'ensemble de la police. • Civ. 1^{re}, 8 nov. 1994: *Rn° 92-11.517 P (2 arrêts): RCA 1995. n° 66, et Chron. 7, par Groutel; RGAT 1995. 35, note Mayaux* • 14 oct. 1997: *RCA 1998, n° 32* • 20 janv. 1998, *Rn° 95-20.216 P: RCA 1998, n° 133; RGDA 1998. 84, note Landel; Gaz. Pal. 1998. 2. 560, note Favre-Rochex* • Civ. 2^e, 12 mai 2010: *RCA 2010, n° 234, note Groutel; RGDA 2010. 679, note Landel*. ♦ ... Qu'une fausse déclaration intentionnelle était de nature à modifier l'opinion de l'assureur quant aux risques à assurer et en a exactement déduit que le contrat d'assurance était nul. • Civ. 2^e, 7 oct. 2010: *RCA 2010, n° 333*. ♦ ... Que la dissimulation, lors de la souscription d'une police «multirisques commerçant», de deux vols, dont les conséquences excédaient les critères d'acceptation de l'assureur, avait faussé l'appréciation de tous les risques par l'assureur. • Civ. 1^{re}, 22 janv. 2002, *Rn° 99-12.044 P: RCA 2002, n° 18; RGDA 2002. 355, note Fonlladosa*. ♦ ... Que le fait que l'assuré ait été précédemment condamné pour conduite en état alcoolique est de nature à modifier l'appréciation du risque, dans la mesure où il révèle que le conducteur a commis un manquement grave à une règle essentielle de sécurité, et peut de nouveau méconnaître gravement le code de la route. • Crim. 19 mai 2015, *Rn° 14-83.032; RGDA 2015. 338, note Asselain*.

III. RÉGIME DE LA NULLITÉ

A. PROCÉDURE

36. Titulaire. L'organisme de crédit n'a pas qualité pour invoquer la nullité du contrat d'assurance souscrit par un emprunteur pour garantir le remboursement de sa dette. • Civ. 1^{re}, 27 mai 1997: *RCA 1997, n° 275; RGDA 1997. 798, note Maury*.

37. Mise en œuvre. La nullité fondée sur les dispositions de l'art. L. 113-8 C. assur. peut être soulevée par voie d'exception pendant le délai de la prescription biennale nonobstant l'exécution du contrat d'assurance. • Civ. 2^e, 4 déc. 2008, *ŕn*^o 07-20.717 P: D. 2009. AJ 97^o; RLDC févr. 2009, n^o 3286, note Bugnicourt; RDC 2009. 1516, obs. Serinet; RCA 2009, n^o 65, obs. Groutel.

38. Référé. La cour d'appel qui, statuant en référé, constate une réticence de nature à modifier l'opinion que l'assureur pouvait se faire du risque, peut considérer que l'éventuelle nullité du contrat d'assurance constitue une difficulté sérieuse. • Civ. 3^e, 31 mars 1999: *ŕ*RCA 1999, n^o 200.

39. Appel. Est recevable en cause d'appel la prétention nouvelle de l'assureur qui invoque la nullité du contrat pour faire écarter la demande en garantie dirigée contre lui par l'assuré. • Civ. 1^{re}, 14 nov. 1995: *ŕ*RCA 1996, n^o 61, obs. H. G.

40. Juridictions répressives. Il résulte des art. 385-1 et 388-1 C. pr. pén. et 6.1 Conv. EDH, textes qui imposent le respect du caractère contradictoire des débats, que, lorsqu'une juridiction répressive est saisie d'une exception fondée sur une cause de nullité du contrat, si le souscripteur du contrat n'est présent à l'instance à aucun titre, l'assureur doit, à peine d'irrecevabilité de ladite exception, mettre le souscripteur en cause. • Crim. 14 déc. 1989, *ŕn*^o 89-80.192 P: RCA 1990, n^o 42; *ibid.* Chron. 2, par Groutel; RGAT 1990, 98, note Margeat et Landel • 8 mars 1990: *ŕ*RCA 1990, n^o 222 • 10 déc. 1997: *ŕ*RGDA 1998, 373, note Beauchard • 26 juin 2001, *ŕn*^o 00-82.400 P: RGDA 2001, 1059, note Beauchard.

B. RENONCIATION

41. Forme de la renonciation. Il n'est pas nécessaire que la renonciation de l'assureur soit explicite et formelle; elle peut être implicite. • Civ. 1^{re}, 20 mars 1963: RGAT 1963, 467, note Besson. ♦ ... Mais les actes dont elle résulte doivent manifester sans équivoque la volonté de l'assureur de renoncer. • Civ. 1^{re}, 4 nov. 1976, *ŕn*^o 75-11.105 P: RGAT 1977, 355. ♦ Ainsi, d'un ensemble d'éléments révélant que l'assureur qui, tout en connaissant la sinistralité réelle de l'assuré, avait continué à encaisser mensuellement les primes et à régler des sinistres, une cour d'appel a pu déduire qu'il avait renoncé de façon explicite et non équivoque à la nullité de la police d'assurance. • Civ. 1^{re}, 1^{er} juin 1999: *ŕ*RCA 1999, n^o 344; RGDA 1999, 999, note Fonlladosa. ♦ De même, prive sa décision de base légale la cour d'appel qui prononce la nullité du contrat sur le fondement de l'art. L. 113-8 C. assur. sans rechercher si le fait pour l'assureur d'avoir continué à percevoir les primes d'assurance, postérieurement à la déclaration de sinistre révélant la présence de squatters, n'emportait pas renonciation par ce dernier à se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance. • Civ. 1^{re}, 12 juin 2012, *ŕn*^o 11-12.443. ♦ Cep., lorsque après s'être vu notifier l'intention de la compagnie d'assurance de se prévaloir de la nullité du contrat, l'assuré a été destinataire d'une demande en paiement des primes pour une période postérieure, une cour d'appel ne peut en déduire que l'assureur a manifestement entendu renoncer à se prévaloir de la nullité sans rechercher si cette demande de règlement de primes, qui émanait du courtier – lequel n'est pas en principe le mandataire de la compagnie –, avait pu constituer un acte positif de renonciation de la part de cette dernière. • Civ. 1^{re}, 8 juill. 2003: *ŕ*RCA 2003, n^o 308, note Groutel; RGDA 2003, 687, note Langé. ♦ Une cour d'appel a pu estimer qu'un assureur de responsabilité civile automobile avait renoncé de manière non équivoque à se prévaloir de la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle du risque en relevant que l'assureur avait versé une indemnité aux ayants droit de la victime sans indiquer qu'il avait payé pour le compte de qui il appartiendrait et sans mettre en œuvre les dispositions de l'art. R. 421-5 C. assur. • Civ. 2^e, 24 mai 2012: *ŕ*RGDA 2012, 1018, note Asselain; RCA 2012, n^o 218, note Groutel. ♦ De même, c'est par une appréciation souveraine des éléments de preuve contradictoirement débattus qu'une cour d'appel a rejeté l'exception de nullité du contrat d'assurance automobile en retenant que l'assureur, qui avait reçu le procès-verbal de synthèse établi par la gendarmerie mentionnant que le permis de conduire de l'assuré avait été antérieurement annulé, avait renoncé en pleine connaissance de cause à exciper de cette nullité en adressant ultérieurement un courrier à l'avocat de la partie civile dans lequel il reconnaissait, au vu dudit procès-verbal, que le droit à indemnisation de la victime était intégral et annonçait un règlement provisionnel. • Crim. 4 juin 2013: *ŕ*RCA 2013, n^o 279, note Groutel. ♦ Le versement d'une provision à la victime, postérieurement à la connaissance de l'entier dossier pénal et donc de l'omission de déclaration de son assuré, pouvait s'analyser en une renonciation de l'assureur à se prévaloir d'une quelconque sanction. • Civ. 2^e, 12 déc. 2013: *ŕ*RCA 2014, n^o 98, note Groutel.

42. Renonciation et résiliation. La résiliation, sans commentaire, du contrat à son terme normal, qui constitue une première démarche de protection des intérêts de l'assureur pour l'avenir exclusivement, ne peut priver celui-ci de faire valoir le moyen de nullité dudit contrat. • Civ. 1^{re}, 17 juin 1975, *ŕn*^o 74-11.451 P: RGAT 1976, 183, note Besson. ♦ La résiliation, même sans réserve, du contrat par l'assureur, sur le fondement de l'art. L. 113-4 C. assur., ne vaut pas, à elle seule, renonciation à l'exercice d'une action en nullité sur le fondement de l'art. L. 113-8 du même code. • Civ. 1^{re}, 17 juill. 2001, *ŕn*^o 98-22.386 P: RCA 2001, n^o 344, obs. Groutel; RGDA 2001, 954, note Mayaux.

43. Renonciation et convention IRCA. Un règlement effectué sur le fondement de la convention IRCA ne caractérise pas une renonciation non équivoque l'assureur à se prévaloir de la nullité du contrat pour fausse déclaration intentionnelle qu'il avait, avant le remboursement litigieux, dénoncé aux victimes, au FGAO, et à l'autre assureur. • Civ. 2^e, 8 déc. 2016, *ŕn*^o 15-26.128: RGDA 2017, 122, note Landel.

44. Preuve de la renonciation. Il incombe à l'assuré, qui invoque la renonciation de la compagnie d'assurances à se prévaloir des sanctions légales, d'administrer la preuve des éléments de fait de nature à justifier l'existence de cette

renonciation. • Civ. 1^{re}, 5 déc. 1972: *Bull. civ. I, n° 269*; *JCP 1974. II. 17621 (3^e esp.)*, note Bigot. ♦ N'est assortie d'aucune preuve l'allégation selon laquelle la compagnie aurait continué à réclamer les primes à l'assuré après avoir découvert la fraude de celui-ci, ce qui eût impliqué une renonciation à se prévaloir de la nullité du contrat d'assurance. • Civ. 1^{re}, 14 nov. 1995: *RGDA 1996. 286*, note Chardin.

45. Effet de la renonciation. La renonciation de l'assureur à se prévaloir de la nullité à l'égard de la victime vaut également à l'égard de l'assuré. • Civ. 1^{re}, 10 mars 1992. *Œn° 90-15.059 P*; *RCA 1992, n° 240*. ♦ Aussi, manque de base légale l'arrêt qui limite à la victime les effets de la renonciation par l'assureur à la nullité du contrat d'assurance qu'elle avait constatée, sans s'expliquer sur les raisons pour lesquelles la compagnie n'aurait pas renoncé également à l'invoquer vis-à-vis de l'assuré lui-même. • Civ. 1^{re}, 11 janv. 1989: *Bull. civ. I, n° 6*.

IV. CONSÉQUENCES DE LA NULLITÉ

46. Date d'effet. La nullité du contrat d'assurance ne prend effet qu'à la date de la fausse déclaration intentionnelle qu'elle sanctionne. • Crim. 2 déc. 2014: *ŒD. 2014. 2522*; *RGDA 2015. 99*, note Mayaux; *RCA 2015, n° 109*, note Groutel; *ibid. Chron. I, n° 25*, note Groutel; *D. 2015. 1232*, note Grynbaum; *RDC 2015. 542*, note Leduc.

47. Inopposabilité en assurance automobile obligatoire. La circonstance que la compagnie d'assurance a conclu le contrat sur la base d'omissions ou de fausses déclarations de la part du preneur d'assurance n'est pas de nature à lui permettre de se prévaloir de dispositions légales sur la nullité du contrat et de l'opposer au tiers victime afin de s'exonérer de son obligation découlant de l'art. 3, § 1, de la Dir. 72/166/CEE du 24 avr. 1972 d'indemniser ce dernier d'un accident causé par le véhicule assuré. • CJUE 20 juill. 2017, *Fidelidade Companhia de Seguros*, n° C-287/16: *RGDA 2017. 536*, note Parleani; *RGDA 2017. 552*, note Landel; *RDC 2018. 73*, note Leduc. ♦ V. précédemment: l'annulation est opposable à toute personne, y compris la victime, dans les assurances de responsabilité automobile. • Civ. 1^{re}, 23 juin 1971: *RGAT 1972. 237* • Crim. 31 mai 1988. *Œn° 87-84.010 P*; *RGAT 1988. 804*, note Chapuisat • Crim. 12 juin 2012: *ŒRCA 2012, n° 255*.

48. Opposabilité. La nullité du contrat, régie par l'art. L. 113-8 C. assur., est opposable à tous, à la différence d'une déchéance. • Crim. 12 juin 2012. *Œn° 11-87.395*; *RCA 2012, n° 255*. ♦ Toutefois, il a été jugé que l'assureur ne peut opposer à la victime l'annulation prononcée par un jugement auquel elle n'a pas été partie. • Civ. 3^e, 4 nov. 1992, *Œn° 90-17.871 P*; *RCA 1993, n° 54*; *ibid. Chron. 5*, par Groutel.

49. Recours de l'assureur contre le souscripteur non responsable du dommage. Le souscripteur auteur d'une fausse déclaration volontaire, relative à l'identité du conducteur habituel, engage par là même sa responsabilité envers l'assureur, ce qui entraîne pour lui l'obligation d'en supporter les conséquences. Ainsi peut-il être condamné à payer à l'assureur les sommes que celui-ci a versées à la victime pour le compte de qui il appartiendra, en l'occurrence un conducteur autre que le souscripteur du contrat. • Civ. 1^{re}, 26 févr. 1991, *Œn° 88-15.814 P*.

50. Recours de l'assureur contre le responsable du dommage ou son assureur. Ayant prononcé la nullité du contrat d'assurance pour fausse déclaration intentionnelle du souscripteur relative à l'identité du conducteur habituel et relevé que le conducteur propriétaire du véhicule, entièrement responsable de l'accident, devait supporter la charge des indemnités, une cour d'appel en a justement déduit que ce dernier devait rembourser à l'assureur les indemnités qu'il avait déjà versées. • Civ. 1^{re}, 28 avr. 1993: *ŒRCA 1993, n° 279*, obs. Bertolaso. ♦ Ayant constaté que le véritable bénéficiaire du paiement de l'indemnité aux victimes était le conducteur responsable de l'accident, dont la dette de responsabilité se trouvait ainsi acquittée par l'assureur de responsabilité, une cour d'appel a rejeté à bon droit l'action en répétition de l'indu exercée par ce dernier à l'encontre de l'assureur de la victime. • Civ. 1^{re}, 2 juill. 2014: *ŒRGDA 2014. 428*, note Asselain; *RCA 2014, n° 349*, note Groutel. ♦ Le contrat d'assurance ayant été annulé pour fausse déclaration mais l'assureur ayant indemnisé des victimes de l'accident, pour le compte de qui il appartiendra, il est fondé à réclamer à l'un quelconque des assureurs des véhicules impliqués la restitution de l'intégralité des sommes versées. • Civ. 2^e, 7 juill. 2011: *ŒRGDA 2011. 1005*, note Landel.

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé – Droit social – Justice, procès et procédures – Droit de l'entreprise – Droit de l'économie – Droit du patrimoine
<i>Session</i>	Session 1
<i>Semestre</i>	Semestre 1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 h 30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des assurances
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anne-Catherine Chiariny et Anne Pélissier
<i>Documents autorisés</i>	Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

TRAITEZ LES 3 QUESTIONS SUIVANTES :

Question 1 : Le devoir d'information de l'assureur (10 points)

Question 2 : La déchéance de garantie (6 points)

Question 3 : L'opposabilité du contenu contractuel (4 points)

**BON TRAVAIL
FIN DE DOCUMENT**

Année 2019-2020

Master 1 Droit privé – Droit du patrimoine – Justice, procès et procédures

COURS DE DROIT DES BIENS APPROFONDI

Matière sans TD

Mme Agnès ROBIN

EPREUVE ÉCRITE (1^{ÈRE} SESSION – Semestre 7)

Durée de l'épreuve : 1h30 – Notation : /20 – Coefficient 1.5

Aucun document autorisé

1 page

Sujet : *En vous appuyant sur l'analyse des textes et de la jurisprudence, vous répondrez de façon structurée à la question suivante : quelle(s) différence(s) y a-t-il du point de vue juridique entre les hypothèses d'empiètement et de construction sur le terrain d'autrui ?*

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit public Droit public des affaires Droit des collectivités Finances publiques Droit de l'environnement Histoire du droit Science politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des collectivités territoriales
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Catherine RIBOT
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document n'est autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez traiter l'un des deux sujets au choix :

Sujet 1 : L'égalité territoriale

Sujet 2 : Veuillez commenter cet extrait en rédigeant une introduction et en proposant un plan très détaillé de l'argumentation.

« le pouvoir réglementaire peut, dans le respect des normes supérieures, instituer, à titre expérimental, des règles dérogatoires au droit commun applicables à un échantillon sans méconnaître par là même le principe d'égalité devant la loi, dès lors que ces expérimentations présentent un objet et une durée limités, que leurs conditions de mise en oeuvre sont définies de façon suffisamment précise et que la différence de traitement instituée est en rapport avec l'objet de l'expérimentation. Dans l'hypothèse où les dérogations sont expérimentées en raison d'une différence de situation propre à la portion de territoire ou aux catégories de personnes objet de l'expérimentation et n'ont, de ce fait, pas nécessairement vocation à être généralisées au-delà de son champ d'application, la différence de traitement instituée à titre expérimental doit être en rapport avec l'objet de l'expérimentation et ne pas être manifestement disproportionnée avec cette différence de situation. Dans tous les cas, il appartient alors au Premier ministre, au terme de l'expérimentation de normes relevant de sa compétence et au vu

des résultats de celle-ci, de décider soit du retour au droit applicable antérieurement, soit de la pérennisation de tout ou partie des normes appliquées pendant l'expérimentation, pour le champ d'application qu'il détermine, sous réserve que le respect du principe d'égalité n'y fasse pas obstacle ».

Conseil d'Etat, 6 novembre 2019, Syndicat national CGT OFPRA, La Cimade et autres, n°422207

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit du patrimoine Droit public des affaires
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des marchés et contrats de construction
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Aurélie Brès
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

Sujet :

Traitez les quatre sujets suivants :

- 1- La protection de l'oeuvre de l'architecte (5 points)**
- 2- Le contenu de la mission de l'architecte (5 points)**
- 3- Les contrôleurs techniques (5 points)**
- 4- La fixation du prix du contrat d'entreprise passé entre le maître de l'ouvrage et l'entrepreneur (5 points)**

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Pénal/Justice, procès et procédures/Histoire
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des régimes matrimoniaux
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	PIGNARRE Louis-Frédéric
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et calculatrice non programmable
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Gérard Mandupot, médecin de profession, possède un cabinet à Seynoz petit village haut savoyard situé sur les bords du lac d'Annecy. Mademoiselle Chloé Olit, dernière représentante d'une grande famille de la région vient régulièrement le consulter afin de tenter de soigner la dépression dans laquelle elle a sombré depuis la mort accidentelle de ses parents. La vie solitaire dans le grand manoir de Talloire (valeur 1 000 000 euros) dont elle vient d'hériter, la gestion des terrains situés à Seythenex (valeur 200 000 euros) et à Veyrier du lac (valeur 300 000 euros) dont elle est à présent la propriétaire sont autant de soucis qui amplifient son désarroi.

Très vite, Mademoiselle Olit trouve dans les paroles de Monsieur Mandupot un grand réconfort à tel point qu'elle tisse avec ce dernier des relations de plus en plus intimes et ce qui devait arriver arriva, ils décidèrent de se marier sans contrat le 10 janvier 2010.

Les jeunes époux s'installent alors dans le manoir de Talloire, avec la ferme intention d'y élever leur future progéniture. Mais la vie de châtelain n'est pas de tout repos, et Gérard Mandupot passe l'ensemble de son temps libre à effectuer des réparations dans le manoir. Outre le travail personnel qu'il fournit, il dépense la somme de 10 000 euros provenant d'une libéralité de sa grande tante (faite aux deux époux) pour acheter du matériel afin d'imperméabiliser la toiture.

Le 15 décembre 2011, à l'occasion de la naissance de leur petit garçon, Alban, les époux Mandupot décident de marquer le coup et font construire sur le terrain situé à Veyrier du Lac un petit chalet savoyard. Ce chalet est financé par des deniers propres à madame à hauteur de 50 000 euros et par un prêt sur 5 ans de 100.000 euros consenti solidairement aux époux par la banque de Savoie. Ce prêt est remboursable en 20 mensualités fixes de 5500 euros, dont 5000 euros au titre du remboursement du capital et 500 euros d'intérêts. Les versements ont été effectués jusqu'à la dernière échéance.

En 2012, Gérard Mandupot hérite d'un vieil oncle Théo Jasmin d'un studio situé en plein centre de la station de ski de la Plagne. N'étant pas un fervent adepte des sports de glisse, il décide de louer ce bien pendant deux ans moyennant un loyer mensuel de 600 euros puis le vend pour la somme de 150 000 euros.

Il utilise la totalité des liquidités ainsi recueillies pour financer l'achat avec sa femme d'une librairie en plein centre d'Annecy (Coût total de la librairie 350 000 euros).

En 2015, Madame Mandupot est condamnée pour diffamation sur la personne de Yolande, sa voisine, avec qui elle entretient des relations conflictuelles depuis toujours. L'amende pénale de 7.000€ est financée à hauteur de 5.000 € grâce à l'indemnité que vient de verser l'assureur de Monsieur pour le vol de sa moto.

En janvier 2017, las d'entendre ses patients se plaindre du matin au soir, le docteur Mandupot décide de céder son Cabinet de Seynoz à un jeune diplômé pour la somme de 300 000 euros. Gérard Mandupot espère ainsi pouvoir consacrer tout son temps à sa nouvelle passion : la lecture.

En janvier 2018, Tom Desavoie, petit neveu de Gérard Mandupot désire ouvrir un restaurant de gastronomie savoyarde à Ugine. Il demande à son oncle de l'aider financièrement. Le cœur sur la main Gérard Mandupot accepte immédiatement et lui fait une donation de 200 000 euros. Il utilise pour cela les sommes issues de la vente de son cabinet qu'il avait pris soin d'individualiser sur un compte spécifique. Il se porte aussi caution pour un prêt contracté par son neveu. Sollicité, Gérard Mandupot l'est aussi par sa femme. Cette dernière lui emprunte 100 000 euros (le résidu du prix de vente du cabinet !) afin de faire construire une maison sur les terrains qu'elle possède à Seythenex.

Le 10 décembre 2019, alors qu'il allait tranquillement acheter le journal local, Monsieur Mandupot est renversé par une voiture conduite par un jeune inconscient. Il décède sur le coup.

Au décès les biens du ménage sont les suivants

Compte en banque de Monsieur Mandupot :	10 000 euros	
Compte en banque de Madame Mandupot :	4000 euros	
Bateau de monsieur :	50 000 euros	
Voiture de Madame :	8000 euros	
Manoir de Talloire :	1300000 euros	sans les réparations il vaudrait 1100 000 euros
Chalet à Veyrier du Lac :	300 000 euros	
Librairie :	500 000 euros	
Maison de Seythenex :	400 000 euros	y compris le terrain estimé à 250 000euros

Reste impayées au jour du décès :

- Une facture EDF de 1.000 €
- La taxe foncière du manoir de Talloire pour l'année 2018 : 5.000 €
- La taxe d'habitation du chalet de Veyrier pour l'année 2018 : 2.000 €
- Les échéances du prêt contracté par le neveu d'octobre et novembre 2019 : 3.000 €, l'établissement bancaire a actionné la caution !

Procédez à la liquidation du régime matrimonial. Vous penserez à envisager, lorsque cela est nécessaire, les questions de pouvoir.

Si les époux avaient opté pour un régime de séparation de biens, quelles en auraient été les conséquences :

- Sur la librairie
- Sur l'amende pénale

UNIVERSITE DE MONTPELLIER - FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE
M1 Droit privé - M1 Droit du patrimoine
X Droit des régimes matrimoniaux (1er semestre, S7)
Professeur Rémy CABRILLAC
1ère session
Matière donnant lieu à travaux dirigés
Durée: 3 heures - Notation : /20 - Coefficient 2
décembre 2019

2 pages

Lorsque Monsieur Manu MARCO a rencontré Brigitte TROGNON à la Faculté, il a eu le coup de foudre et ils ont décidé de se marier le 20 octobre 2007, sans contrat de mariage.

Au moment de son mariage, Manu est en train de terminer ses études et Brigitte interrompt son métier de professeur qu'elle exerce depuis quelques années déjà.

Monsieur Manu MARCO monte un cabinet de conseil politique et économique, *Les Riches Economistes Modernes* (LREM), en 2008. Brigitte accepte de tenir son secrétariat et sa comptabilité, ce qui l'occupe une dizaine d'heures par semaine.

En 2012, Monsieur et Madame MARCO achètent un hôtel particulier, « L'Elisée » à Paris, faubourg Saint-Honoré, pour un montant de 600.000 euros, en partie financée par la vente de l'édition originale des oeuvres du philosophe Paul Ricoeur, d'une valeur de 200.000 euros, que Madame avait hérité l'année précédente d'un vieil oncle bibliophile. Madame accomplit les formalités de remploi en espérant que cet hôtel particulier puisse être un bien propre.

En 2013, Brigitte qui est propriétaire en indivision avec ses deux sœurs d'une maison située à Amiens, décide de racheter leurs parts. La maison vaut dans son ensemble 150.000 euros.

En 2015, Monsieur MARCO reçoit en legs d'un ami, monsieur Benlala, un appartement situé à Neuilly. Il décide immédiatement d'y installer un coffre-fort intégré, pour un montant de 100.000 euros.

L'amour ne durant qu'un temps, Monsieur MARCO tombe amoureux d'une relation de travail, Marine LAPEINE, avec qui il entretient une relation passionnée.

Les époux MARCO décident de divorcer.

Ils vous demandent de résoudre les problèmes posés par ce cas et de procéder à la liquidation de leur régime matrimonial, en tenant compte des informations suivantes :

Au jour du divorce, figurent les biens suivants :

- une Porsche, achetée en 2016, d'une valeur de 50.000 euros ;
 - un compte bancaire à la banque RIC présentant un solde positif de 32.000 euros ;
 - un compte épargne-logement à la même banque RIC au nom de Brigitte présentant un solde positif de 50.000 euros ;
 - une collection de livres politiques et économiques achetée par Manu en 2012 pour 5.000 euros et qui vaut aujourd'hui 8.000 euros.
- 100 actions FDJ achetés en 2006 par Manu qui figurent sur un compte PEA au nom de Monsieur.

Au jour du divorce, l'action FDJ cote 600 euros. L'Elisée vaut 1.200.000 d'euros. L'appartement de Neuilly vaut 600.000 euros, mais n'en vaudrait que 400.000 si le coffre-fort intégré n'avait pas été installé. Le cabinet de conseil de Monsieur MARCO vaut 100.000 euros. La villa d'Amiens vaut 300.000 euros.

Brigitte, qui n'a guère été fidèle, a entretenu une liaison avec un capitaine de pédalo, François LOLANDE, avec qui elle a eu une fille née en 2015, la petite Ségolène. Brigitte MARCO est tenue de lui verser une pension alimentaire de 300 euros par mois.

Brigitte vous demande enfin si elle peut espérer une indemnisation pour le travail effectué sans contrepartie au cabinet de son mari.

Document autorisé : Code civil Dalloz ou Litec.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal Droit de l'entreprise Droit social
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1 heure 30
<i>Coefficient</i>	1.5

57 D

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sûretés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Pr. Marie Pierre Dumont-Lefrand
<i>Document autorisé</i>	Code civil - Code de commerce
<i>Nbre de pages du sujet</i>	1

Vous traiterez l'un des deux sujets au choix :

1. Durée et droit du cautionnement
2. La notion de patrimoine à l'épreuve du droit des sûretés

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit privé Droit du patrimoine Justice, procès et procédures
<i>Session</i>	1^{re}
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit des sûretés
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Christophe Albiges
<i>Documents autorisés</i>	Code civil et Code de commerce
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêtCass. civ. 1^{re}, 26 septembre 2018, n° 17-17903

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que, suivant offre préalable acceptée le 16 janvier 2012, la Société générale a consenti à la société civile immobilière La Rose des sables (la SCI) un prêt immobilier d'un montant de 180 000 euros remboursable en cent quatre-vingts mensualités, garanti par les engagements de caution de MM. Gérard et Patrice X... (les consorts X...), et de la société Crédit logement ; que cette dernière, après avoir acquitté la dette, a exercé son recours contre la SCI et les consorts X... ; que ces derniers ont opposé le moyen tiré de la disproportion manifeste de leur engagement ;

Sur le moyen unique, pris en ses première, deuxième, cinquième et sixième branches, ci-après annexé :

Mais sur la troisième branche du moyen :

Vu l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 du code de la consommation, ensemble les articles 2305 et 2310 du code civil ;

Attendu qu'aux termes du premier de ces textes, un créancier professionnel ne peut se prévaloir d'un contrat de cautionnement conclu par une personne physique dont l'engagement était, lors de sa conclusion, manifestement disproportionné à ses biens et revenus, à moins que le patrimoine de cette caution, au moment où celle-ci est appelée, ne lui permette de faire face à son obligation ; que la sanction ainsi prévue prive le contrat de cautionnement d'effet à l'égard tant du créancier que des cofidéjusseurs lorsque, ayant acquitté la dette, ils exercent leur action récursoire ;

Attendu que, pour condamner les consorts X... à payer certaines sommes à la société Crédit logement, l'arrêt retient qu'ils ne peuvent opposer à leur cofidéjusseur, qui exerce son recours personnel, les exceptions purement personnelles aux cautions dans leurs rapports avec le prêteur, telle que la disproportion manifeste de leur engagement ;

Qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS et sans qu'il y ait lieu de statuer sur la quatrième branche du moyen :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare MM. Gérard et Patrice X... irrecevables à opposer à la société Crédit logement l'exception personnelle aux cautions vis-à-vis du prêteur d'inopposabilité de l'engagement de caution en raison de la disproportion aux biens et revenus des cautions de l'article L. 341-4, devenu L. 332-1 du code de la consommation, et en ce qu'il les condamne, chacun, à payer à la société Crédit logement le tiers des sommes de 12 643,24 euros et de 179 583,82 euros, outre les intérêts au taux légal, chacun solidairement avec la société civile immobilière La Rose des sables, ainsi qu'aux dépens d'appel, l'arrêt rendu le 9 mars 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Nîmes ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Montpellier

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	* Droit du travail approfondi
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurianne Enjolras
<i>Documents autorisés</i>	Code du travail (non annoté)
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet :

Commentez l'arrêt suivant : Cass. soc., 9 octobre 2019, n° 17-16.642

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que Mme C..., engagée le 7 avril 1975 par la société Le Crédit Lyonnais (la société) au sein de laquelle elle occupait en dernier lieu le poste de conseiller privé, a obtenu en 2011 la médaille d'honneur du travail pour trente-cinq années de service et en 2015 la médaille d'honneur du travail, échelon grand or, correspondant à quarante années de service ; que s'estimant victime d'une discrimination fondée sur l'âge découlant des dispositions transitoires d'un accord collectif signé le 24 janvier 2011 au sein de la société et prévoyant de nouvelles modalités d'attribution des gratifications liées à l'obtention des médailles d'honneur du travail, elle a saisi le 14 avril 2015 la juridiction prud'homale d'une demande en paiement d'une gratification liée à l'obtention de la médaille pour trente-cinq années de service et d'une demande de dommages-intérêts pour une discrimination ; (...)

Mais sur le premier moyen :

Vu l'article L. 1134-1 du code du travail ;

Attendu que selon le texte susvisé, lorsque survient un litige relatif à l'existence d'une discrimination directe ou indirecte, telle que définie à l'article 1er de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, le salarié présente des éléments de fait en laissant supposer l'existence et au vu de ces éléments, il incombe à la partie défenderesse de prouver que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ; que, dès lors, même lorsque la différence de traitement en raison d'un des motifs visés à l'article L. 1132-1 du code du travail résulte des stipulations d'une convention ou d'un accord collectifs, négociés et signés par des organisations syndicales représentatives, les stipulations concernées ne peuvent être présumées justifiées au regard du principe de non-discrimination ;

Attendu que pour débouter la salariée de sa demande en paiement d'une somme correspondant à la gratification liée à l'obtention de la médaille d'honneur du travail pour trente-cinq années de service, dont elle soutenait avoir été privée en raison d'une discrimination liée à son âge, la cour d'appel a retenu que, s'agissant de l'application d'un accord collectif négocié et signé par des organisations syndicales représentatives, ces différences de traitement sont présumées justifiées et que la salariée ne démontrait pas que la différence de traitement dont elle faisait l'objet était étrangère à toute considération de nature professionnelle ;

Qu'en se déterminant ainsi, par des motifs inopérants, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les stipulations transitoires de l'accord collectif du 24 janvier 2011 ne laissaient pas supposer l'existence d'une discrimination indirecte en raison de l'âge en privant les salariés ayant entre trente-six et quarante années de service au moment de l'entrée en vigueur de l'accord et relevant d'une même classe d'âge de la gratification liée à la médaille or du travail et, dans l'affirmative, si cette différence de traitement était objectivement et raisonnablement justifiée par un but légitime et si les moyens de réaliser ce but étaient nécessaires et appropriés, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ;

PAR CES MOTIFS : CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute Mme C... de sa demande de paiement d'une somme de 2 727,39 euros au titre de la gratification correspondant à la médaille du travail échelon or, l'arrêt rendu le 16 février 2017, entre les parties, par la cour d'appel de Chambéry ; remet, en conséquence, sur ce point, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble.

Attention : 8 pages maximum.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master I	<i>Notation</i>	/20
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit des affaires Droit du patrimoine Finances publiques	<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Session</i>	1^{ère}	<i>Coefficient</i>	2
<i>Semestre</i>	7		

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit fiscal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lise Chatain
<i>Document autorisé</i>	CGI / LPF / Calculatrice type collège
<i>Nombre de page du sujet</i>	3

Sujet :

Les résultats seront arrondis à l'euro le plus proche.

CAS PRATIQUE :**I. L'impôt sur le revenu**

Paul et Virginie sont pacsés depuis le 1^{er} novembre 2017.
Ils ont 3 enfants âgés respectivement de 3, 7 et 10 ans.

Les revenus de Paul et Virginie au cours de l'année 2018 ont été les suivants :

1) Revenus de Paul

Paul est commissaire de police. Il a touché 51.000 € de traitement brut ainsi que 9.000 € de prime pour l'année 2018.

2) Revenus de Virginie

Virginie exploite un magasin de vente de produits bio. Elle a opté pour le régime de la micro-entreprise. Son chiffre d'affaires hors taxes s'est élevé en 2018 à 90.000 €.

Elle a cédé le 1^{er} septembre 2018 pour un prix de 25.000 € une camionnette affectée à son activité qu'elle avait achetée d'occasion 30.000 € HT le 1^{er} février 2017 (ce véhicule est amortissable sur 5 ans).

3) Revenus des locations

. Virginie est propriétaire d'un appartement à Marseille loué nu depuis le mois de janvier 2017 pour un loyer mensuel de 500 €.

- Taxe foncière : 1.000 €

- Frais d'entretien : 2.000 €

. Virginie est propriétaire d'une maisonnette à Cavillon qu'elle loue nue depuis le décès de sa mère en décembre 2010. Elle a réalisé d'importants travaux en 2018 pour changer la chaudière et les radiateurs et elle s'est endettée pour payer ces travaux.

- Loyer mensuel : 900 €

- Taxe foncière : 800 €

- Travaux sur système de chauffage : 25.000 €

- intérêts d'emprunt : 1.200 €

4) Dons

Paul a versé 1.000 € à l'association pour la recherche contre le cancer.

Un justificatif lui a été remis.

5) Revenus de capitaux mobiliers

Paul détient un PEA sur lequel 3.000 € de dividendes ont été versés en 2018.

Virginie a perçu 2.000 € d'intérêts sur ses comptes à terme.

6) Plus-values

. Virginie a cédé 100 actions de la société Air Liquide en décembre 2018 pour un prix de cession par action de 120 €. Ces actions ont été achetées le 3 mai 2016 pour un prix de 85 € par action.

. Paul avait acheté 5 bitcoins en juillet 2015 pour un prix unitaire de 300 €. Il en a revendu 2 en mars 2018 pour un prix de 9.100 €.

I/ Déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2018. Vous supposerez qu'aucune option n'est exercée au titre des revenus du capital. Par hypothèse, les enfants qui le peuvent seront rattachés y compris les enfants chargés de famille.

Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû (pour ce calcul, vous n'avez pas à vous préoccuper du plafonnement des effets du quotient familial).

Pour le calcul de l'impôt sur le revenu, les informations suivantes vous sont indiquées :

La formule ci-après permet de calculer rapidement le montant de l'impôt brut. Cette formule est valable en principe pour toutes les situations de famille. (...)

Dans cette formule, N représente le nombre de parts de quotient familial et R le montant global du revenu imposable (avant division en parts).

Valeur du quotient R/N	Montant de l'impôt brut
N'excédant pas 9 964 €	0
de 9 964 € à 27 519 €	$(R \times 0,14) - (1\,394,96 \times N)$
de 27 519 € à 73 779 €	$(R \times 0,30) - (5\,798,00 \times N)$
de 73 779 € à 156 244 €	$(R \times 0,41) - (13\,913,69 \times N)$
Supérieure à 156 244 €	$(R \times 0,45) - (20\,163,45 \times N)$

Le montant de l'impôt brut s'obtient en appliquant la formule correspondant au rapport R (revenu imposable) sur N (nombre de parts).

Sur le montant brut de l'impôt ainsi obtenu, il convient ensuite d'opérer, s'il y a lieu, les diverses corrections « en plus » ou « en moins » prévues par la loi (plafonnement des effets du quotient familial, décote, réductions d'impôt, impositions à taux proportionnel, crédits d'impôt, etc.).

II. Déterminer le revenu globalement imposable ainsi que le montant des réductions d'impôt au titre de l'année 2018 en supposant que le couple n'a pas opté pour la taxation au barème de l'impôt progressif au titre des revenus du capital. Calculer le montant d'impôt sur le revenu dû.

III. Plus-values immobilières

Virginie a vendu le 1^{er} novembre 2019 la maisonnette de Cavailon pour un prix de 290.000 €. Elle en avait hérité le 8 décembre 2010 et avait acquitté 8.000 € de droits de succession pour la maison évaluée alors à 190.000 €.

Calculer le montant de l'impôt dû (IR et prélèvements sociaux).

IV. TVA

Préciser si les opérations suivantes sont imposables ou non en France à la TVA :

- Vente de 120.000 € de foie gras par un paysan du Périgord au magasin Saks 5th avenue à New York.
- Vente de 80.000 € de champagne par un grossiste reimois au magasin Harrods à Londres.
- Travaux de plomberie effectués par une société française sur un immeuble sis à Barcelone.
- Prestation de conseil de Maître Cloque avocat à Montpellier au profit de M. Gelb, particulier allemand vivant à Heidelberg.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	<i>Master I</i>
<i>Groupe (ou mention)</i>	<i>Droit du patrimoine Droit de l'entreprise</i>
<i>Session</i>	<i>1ère</i>
<i>Semestre</i>	<i>7</i>

<i>Notation</i>	<i>/20</i>
<i>Durée de l'épreuve</i>	<i>1h30</i>
<i>Coefficient</i>	<i>1.5</i>

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit fiscal général
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	<i>Lise Chatain</i>
<i>Document autorisé</i>	<i>CGI / LPF / Calculatrice type collègue</i>
<i>Nombre de page du sujet</i>	<i>1</i>

Sujet :**Répondez aux questions suivantes :**

I/ Comment sont taxées les plus-values réalisées par les particuliers ?

II/ Préciser si les opérations suivantes sont imposables ou non en France à la TVA :

- 1/ Achat par Pierre Dupont (retraité résidant à Cannes) d'une Mercedes Class A neuve auprès d'un concessionnaire allemand à Stuttgart.
- 2/ Importation par la SAS Xtreme sise à Albertville de ski-doos en provenance du Canada.
- 3/ Vente de 230.000 € par un agriculteur drômois de truffes noires au magasin Saks 5th avenue à New York.
- 4/ Vente de 125.000 € de vin blanc par un Château bordelais au magasin Harrods à Londres.
- 5/ Travaux de plomberie effectués par une société française sur un immeuble sis à Barcelone.
- 6/ Prestation de conseil de Maître Bling avocat à Paris au profit de M. Gotlib, particulier allemand vivant à Heidelberg.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de l'environnement et de l'urbanisme
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit international de l'environnement et du développement durable
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anny ROUSSO
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Commentez cet extrait de la Convention d'Aarhus (23-25 juin 1998) sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel, et l'accès à la justice en matière d'environnement.

Article premier : « Afin de contribuer à protéger le droit de chacun, dans les générations présentes et futures, de vivre dans un environnement propre à assurer sa santé et son bien-être, chaque partie garantit les droits d'accès à l'information sur l'environnement, de participation du public au processus décisionnel et d'accès à la justice en matière d'environnement conformément aux dispositions de la présente Convention ».

Vous pourrez intégrer toutes vos connaissances, et même étayer votre travail par des exemples concrets, si vous le souhaitez.

MASTER I**DROIT PRIVE – DROIT DE L'ENTREPRISE – DROIT DE L'ECONOMIE – JUSTICE, PROCES ET PROCEDURES****» Droit international privé**

Claude FERRY

Semestre 1 – session 1 - année 2019-2020

Matière donnant lieu à travaux dirigés – 2 pagesDurée : 3 heures / Notation : /20 / Coefficient : 2 **Document autorisé** : Code civil exclusivement**Rappel : il est utile de consulter les notes figurant dans les codes**

Commenter l'arrêt de la chambre commerciale de la Cour de cassation en date du 20 avril 2017

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Paris, 19 décembre 2014), rendu sur renvoi après cassation (chambre commerciale, financière et économique, 27 avril 2011, pourvoi n° 09-13.524) que la société de droit italien Telecom Italia a, par un contrat conclu à Rome le 30 juillet 1999, commandé du matériel de télécommunication à la société de droit français CS Telecom ; que, le 15 septembre 1999, la société Crédit lyonnais (le Crédit lyonnais), agissant en qualité de chef de file d'un groupement bancaire, a consenti à la société CS Télécom une ouverture de crédit, en garantie de laquelle cette société s'est engagée à lui céder, dans les formes et conditions prévues par la loi n° 81-1 du 2 janvier 1981 facilitant le crédit aux entreprises, les créances qu'elle détenait sur sa clientèle ; que, le 4 avril 2000, la société CS Télécom a conclu avec une autre société de droit italien, la société Urmet, une convention dite de sous-traitance pour la fabrication du matériel commandé, qui stipulait que "la conclusion et l'interprétation du présent contrat seront soumis au droit suisse" ; que, le 30 janvier 2001, le Crédit lyonnais, en sa qualité de chef de file du groupement bancaire, a consenti à la société CS Telecom un second concours, sous forme de mobilisation de créances nées à l'export sur la société Telecom Italia, par bordereaux Dailly, réglés en partie ; que le matériel commandé ayant été fabriqué et livré, la société CS Telecom, qui ne s'était pas acquittée du prix, a, le 9 avril 2001, autorisé la société Urmet à se faire payer directement par la société Telecom Italia ; que, le 30 avril 2001, le Crédit lyonnais, toujours en sa qualité de chef de file du groupement bancaire, a notifié à la société Telecom Italia la cession de créances que lui avait consentie la société CS Telecom ; que cette dernière ayant été mise en redressement judiciaire le 2 mai 2001, la société Urmet et le Crédit lyonnais ont déclaré leurs créances respectives ; que la société Urmet a assigné les sociétés Telecom Italia et CS Telecom, les organes de la procédure collective de cette dernière, ainsi que le Crédit lyonnais, aux fins de voir dire que la société Telecom Italia devait s'acquitter directement entre ses mains des factures résultant du contrat du 4 avril 2000 et que les cessions de créance que la société CS Telecom avait consenties aux banques lui étaient inopposables ;

Attendu que la société Urmet fait grief à l'arrêt de condamner la société Telecom Italia à payer au Crédit lyonnais, en sa qualité de chef de file du groupement bancaire, la somme de 4 103 180,50 euros correspondant au total des cessions de créances pour 3 479 228 euros, majoré des intérêts au taux légal à compter du 30 avril 2001, dans la limite de la somme dont la société Telecom Italia s'était reconnue débitrice, soit la somme de 4 103 180,50 euros, alors, selon le moyen :

1°/ que la localisation en France de l'établissement principal de l'entrepreneur principal, ayant conclu un contrat de sous-traitance industrielle, et de celui des organismes auxquels il a cédé certaines de ses créances constitue un lieu de rattachement justifiant l'application de la loi de police du 31 décembre 1975, en ses dispositions relatives qui limitent la faculté pour l'entrepreneur principal de céder ou nantir des créances du marché ou du contrat passé avec le maître de l'ouvrage, destinées à protéger le droit du sous-traitant à obtenir directement le paiement des travaux qu'il a réalisés auprès du maître de l'ouvrage, en lui rendant inopposables les cessions consenties en méconnaissance de ses droits ; qu'en retenant néanmoins que ni la

localisation du siège social de la société CS Telecom, entrepreneur principal, ni le fait que son financement soit assuré par des banques françaises, ne suffisaient à caractériser un lien de rattachement à la France justifiant l'application de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975 comme une loi de police, pour en déduire que la société Urmet, sous-traitante, pouvait se voir opposer les cessions de créances consenties par l'entrepreneur principal aux banques françaises en méconnaissance des dispositions de cette loi, la cour d'appel a violé l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975, ensemble les articles 3 du code civil et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

2°/ que la localisation en France de l'établissement principal de l'entrepreneur principal, ayant conclu un contrat de sous-traitance industrielle, constitue un lieu de rattachement à la France justifiant l'application de la loi de police du 31 décembre 1975, en ses dispositions consacrant le droit du sous-traitant d'obtenir directement le paiement des travaux qu'il a réalisés auprès du maître de l'ouvrage, si l'entrepreneur principal est défaillant ; qu'en retenant néanmoins que ni la localisation du siège social de la société CS Telecom, entrepreneur principal, ni le fait que son financement soit assuré par des banques françaises, ne suffisaient à caractériser un lien de rattachement à la France justifiant l'application de l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975 comme une loi de police, pour en déduire que la société Urmet, sous-traitante, ne pouvait se prévaloir du bénéfice de l'action directe, la cour d'appel a violé l'article 12 de la loi du 31 décembre 1975, ensemble les articles 3 du code civil et 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

Mais attendu qu'après avoir exactement énoncé que l'application de la loi française du 31 décembre 1975 à la situation litigieuse suppose de caractériser l'existence d'un lien de rattachement de l'opération avec la France au regard de l'objectif de protection des sous-traitants poursuivi par l'article 13-1 et qu'à cette condition, le sous-traitant étranger ayant contracté avec une société française bénéficie de la même protection que le sous-traitant français, l'arrêt retient que ni la circonstance que le recours à la société Urmet ait permis à la société de droit français CS Telecom, dont le siège social est situé à Paris, de remplir ses obligations et de recevoir en contrepartie le paiement de ses factures, ni le fait que le financement de cette société soit assuré par des banques françaises ne suffisent à caractériser l'existence d'un tel lien dès lors que le financement de l'entrepreneur principal et la satisfaction de ses objectifs économiques ne répondent pas au but de cet article ; qu'il retient encore que la situation, sur le territoire français, du siège social de l'entreprise principale, ne constitue pas un critère suffisant ; qu'il retient enfin que l'Italie est, au premier chef, le pays bénéficiaire économique de l'opération de sous-traitance, les terminaux ayant été fabriqués sur le territoire italien par les ingénieurs d'Urmet et installés sur les réseaux italiens de la société Telecom Italia ; que, de ces énonciations, constatations et appréciations, la cour d'appel a pu déduire qu'en l'absence de tout autre critère de rattachement à la France qui soit en lien avec l'objectif poursuivi, tels que le lieu d'établissement du sous-traitant, mais également le lieu d'exécution de la prestation ou la destination finale des produits sous traités, lesquels sont tous rattachés à l'Italie, la condition du lien de rattachement à la France, exigée pour faire, conformément à l'article 7 de la Convention de Rome du 19 juin 1980, une application immédiate à l'opération litigieuse des dispositions de l'article 13-1 de la loi du 31 décembre 1975, et, pour les mêmes motifs, de l'article 12 de la même loi, n'est pas remplie ; que le moyen n'est pas fondé ;

Et attendu qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée sur le moyen, pris en sa troisième branche, qui n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Fin du document

MASTER I DROIT
Droit privé – Droit pénal – Droit du patrimoine
Droit de l'entreprise – Droit social – Justice, procès et procédures

Droit international privé
Claude FERRY

Semestre 1 – session 1 - année 2019-2020

STD

Matière Sans travaux dirigés

Durée : 1 heures 30 / Notation : /20 / Coefficient : 1.5 **Document autorisé** : *aucun*

Sujet n° 1 – Le renvoi (règles générales et application en DIP spécial)

Sujet n° 2 – Le règlement « Successions » de l'Union européenne

Une copie partiellement hors sujet révèle que l'étudiant n'a pas bien cerné le sujet ; cela impacte la notation. Il est donc impératif d'éviter les digressions et les propos sans rapport direct avec le sujet.

Une copie totalement hors sujet ne traite pas le sujet et équivaut donc à une copie blanche.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

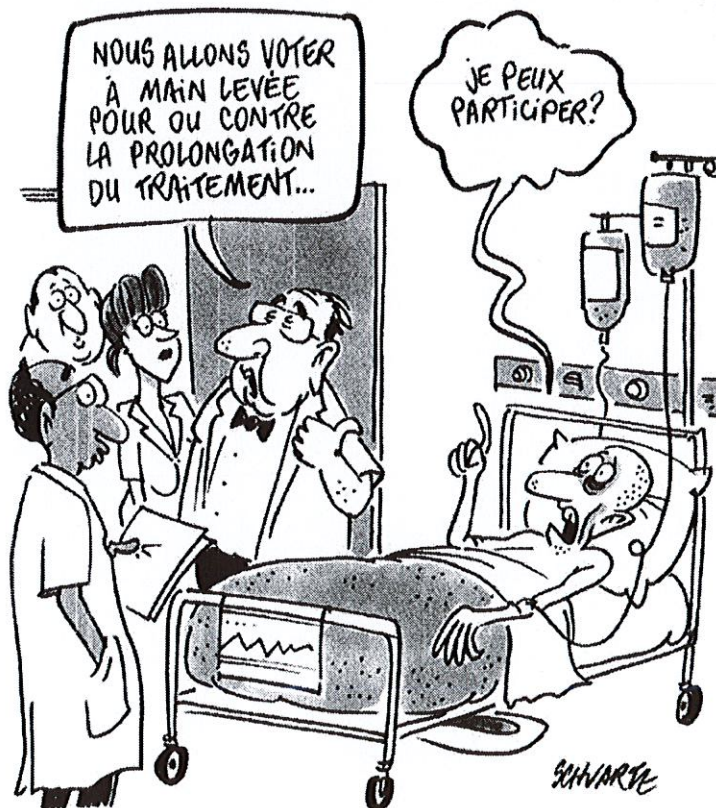
Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit de la santé
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3H
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Droit médical et des professions de santé
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Pr François VIALLA
Documents autorisés	Tous codes
Nombre de page du sujet	2

Sujet : traitez au choix l'une des deux sujets proposés :

1/ Commentez le dessin ci-dessous :



2/ Faut-il modifier l'alinéa 1^{er} de l'article 16-3 du Code civil ?

Article 16-3

- Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 9 JORF 7 août 2004

Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir.

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	Droit social
Session	1
Semestre	1

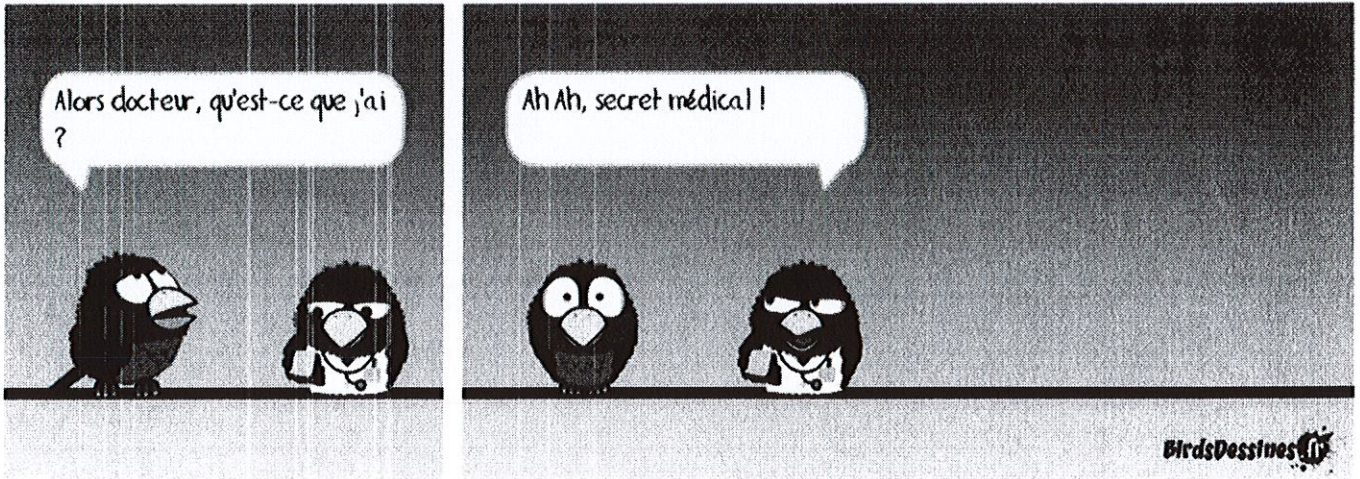
Notation	/20
Durée de l'épreuve	1h30
Coefficient	1.5

STJ

Intitulé de l'épreuve	Droit médical et des professions de santé
Matière avec ou sans TD	Sans TD
Nom de l'enseignant	Pr François VIALLA
Documents autorisés	Tous codes
Nombre de page du sujet	2

Sujet : traitez au choix l'une des deux sujets proposés :

1/ analysez et commentez (en droit) le dessin ci-dessous :



2/ commentez cette citation :

- *« L'expression a fait fortune, l'acte médical est une colloque singulier, c'est à dire une espèce de duo qui ne comporte dans le silence du cabinet que deux personnages : le médecin et le malade. C'est un acte clos dans l'espace et dans le temps qui commence par une confession, qui se continue par un examen et qui se termine par une prescription. Il y a unité de temps, de lieu et d'action.*
- *Cette rencontre, on l'avoue bien, est celle d'une technique scientifique et d'un corps, mais on aime à souligner que se sont essentiellement deux âmes, ou, si l'on préfère, un langage plus moderne, deux personnes humaines qui réagissent l'une sur l'autre ».*
 - *PEQUIGNOT, Médecine et mode moderne.*

FIN DU DOCUMENT

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal des affaires
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Code pénal, Code de procédure pénale, Code de commerce, Code monétaire et financier
<i>Nombre de pages du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire de l'arrêt de la Cour de Cassation en date du 11 septembre 2019

LA COUR,

rejet sur les pourvois formés par M. B... M..., prévenu, contre l'arrêt de la cour d'appel de Paris, en date du 15 mai 2018, qui pour blanchiment l'a condamné à un an d'emprisonnement avec sursis et 375 000 euros d'amende ;

Faits et procédure

1. Il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de procédure ce qui suit.

2. Le 4 décembre 2012, est paru dans le journal Médiapart un article affirmant que [...], M. K... U... avait détenu un compte bancaire en Suisse. Il était notamment fait état de l'enregistrement d'une conversation téléphonique datant de la fin de l'année 2000, détenu par M. F..., ancien maire de [...], au cours de laquelle M. U... évoquait avec son interlocuteur le compte qu'il détenait auprès de la banque UBS. Une enquête préliminaire a été ouverte par le procureur de la République le 8 janvier 2013 au cours de laquelle il a été établi qu'entre 2002 et 2006 des copies de cet enregistrement avaient été remises à différents agents des impôts ainsi qu'à M. S...-P... E..., juge d'instruction.

3. Plusieurs éléments étant venus confirmer la détention par M. U... d'un compte ouvert auprès de la banque suisse UBS, une information judiciaire a été ouverte le 19 mars 2013 notamment du chef de blanchiment de fraude fiscale. Il est apparu que les fonds litigieux avaient dans un premier temps été déposés sur un compte, ouvert au nom d'un avocat, sur lequel M. U... détenait une procuration. Le 16 juin 1993, ce premier compte avait été débité de son solde en faveur d'un nouveau compte, ouvert cette fois-ci au nom de M. U... avec pour nom de code "X...". Un mandat de gestion avait été délivré le 20 juillet 1993 par celui-ci à la société Progefinance SA, ancienne dénomination de L... et Compagnie. Le 17 août 1998, dans un écrit adressé à la banque signé "X...", avait été donnée instruction à l'UBS de transférer les titres et liquidités à L... et Cie auprès de laquelle un nouveau compte avait été ouvert. A la fin de l'année 2009, les avoirs du compte L..., soit 579 000 euros, avaient été transférés sur un autre compte, ouvert au nom d'une société panaméenne, Penderley Corp et le 19 juillet 2010 M. U... avait sollicité la clôture du compte ouvert à Genève.

4. Une note Tracfin adressée au procureur de la République en avril 2013 a révélé que ces fonds avaient été, dans un second temps, virés sur un compte ouvert à la banque T... W... à Singapour au nom d'une société immatriculée aux Seychelles, dénommée Cernam group limited, dont M. U... était l'ayant droit et M. M..., avocat et conseil juridique du groupe L..., l'un des mandataires. Il a été mis en évidence que ce dernier avait participé au montage ainsi mis en place, impliquant plusieurs sociétés immatriculées aux Seychelles, aux Samoa et au Panama et que, bénéficiant d'une procuration sur ce compte, il était intervenu en 2011 dans le transfert d'une somme de 10 000 euros à Paris, remise en espèces à M. U.... Les fonds litigieux avaient été rapatriés en France sur l'initiative de M. U... en avril 2013.

5. A l'issue de l'information, M. M..., notamment, a été renvoyé devant le tribunal correctionnel pour avoir à Paris, en France, en Suisse, aux Seychelles et à Singapour, courant 2009, 2010, 2011, 2012 et 2013, jusqu'au 19 mars 2013, apporté son concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un délit de fraude fiscale, en participant activement à la

dissimulation des avoirs de M. U..., détenus et gérés par la banque L..., ce dernier faisant également l'objet de poursuites.

6. Par jugement en date du 8 décembre 2016, le tribunal correctionnel de Paris a condamné M. M... à un an d'emprisonnement avec sursis et 375 000 euros d'amende. M. M... et le procureur de la République ont notamment formé appel de cette décision.

Sur le premier moyen relatif à la prescription du délit de blanchiment
Enoncé du moyen

12. Le moyen est pris de la violation des articles 6 de la Convention des droits de l'homme, L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales, L. 132-2 du code de la sécurité intérieure, 324-1 et 324-1-1 du code pénal, préliminaire, 8, dans sa rédaction applicable à la cause, 16, 19, 40, 591 et 593 du code de procédure pénale.

13. Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté l'exception tendant à voir constater l'extinction de l'action publique par l'effet de la prescription relative aux faits de blanchiment reprochés à M. M..., et par voie de conséquence, en ce qu'il a confirmé le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré M. M... coupable des faits qui lui sont reprochés de blanchiment par concours à une opération de placement, dissimulation ou conversion du produit d'un délit, l'a condamné à un emprisonnement délictuel de un an et à 375 000 euros d'amende:

Réponse de la Cour

14. Aux termes de l'article 324-1 du code pénal, le blanchiment est défini comme le fait de faciliter, par tout moyen, la justification mensongère de l'origine des biens ou des revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect ou le fait d'apporter un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit. Il s'en déduit que ce délit, qui s'exécute en un trait de temps, constitue une infraction instantanée.

15. Lorsqu'il consiste à faciliter la justification mensongère de l'origine de biens ou de revenus ou à apporter un concours à une opération de dissimulation du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, le blanchiment qui a pour objet de masquer le bénéficiaire ou le caractère illicite des fonds ou des biens sur lesquels il porte, notamment aux yeux de la victime et de l'autorité judiciaire, constitue en raison de ses éléments constitutifs une infraction occulte par nature.

16. Selon la jurisprudence constante de la Cour de cassation, ultérieurement consacrée par la loi n°2017-242 du 27 février 2017 à l'article 9-1 du code de procédure pénale, le délai de prescription de l'infraction instantanée, mais occulte, court à compter du jour où elle est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement ou l'exercice de l'action publique (Crim., 8 février 2006, pourvoi n° 05-80.301, Bull. crim. 2006, n° 34). Cette date doit être fixée au jour où les personnes susceptibles de mettre en mouvement l'action publique ont eu connaissance de l'infraction.

17. En l'espèce, pour rejeter l'exception de prescription de l'action publique soulevée par le prévenu, l'arrêt attaqué énonce que le blanchiment reproché à M. M..., consistant en la dissimulation du produit de la fraude fiscale imputée à M. U..., non plus en Suisse, mais à Singapour, constitue un délit tout à la fois continu et occulte ayant débuté en novembre 2009 et non en 1992 ou en 2000.

18. Il relève que le prévenu n'est pas fondé à exciper de la notoriété, qui n'était pas plus avérée au cours de l'année 2009 qu'elle ne l'était en 2000, de la détention par M. U... d'un compte en Suisse, pour prétendre que les faits fondant les poursuites engagées à son encontre étaient prescrits à la date du premier acte interruptif de prescription, qu'il situe lui-même au 8 janvier 2013, s'agissant de la décision du procureur de la République d'ouvrir une enquête préliminaire.

19. Les juges ajoutent que ces faits n'ont été portés à la connaissance du procureur de la République que par la note Tracfin du 25 avril 2013, à la suite du rapatriement des fonds intervenu courant 2013 depuis Singapour à l'initiative de M. U..., cette circonstance ayant seule rendu possible l'exercice de l'action publique à l'égard de M. M....

20. La cour d'appel en conclut que la prescription a commencé à courir à compter de cette date.

21. Si c'est à tort que la cour d'appel a qualifié le blanchiment d'infraction continue, l'arrêt n'encourt pas pour autant la censure.

22. En effet, il résulte des énonciations de la cour d'appel, relevant de son appréciation souveraine, dépourvues d'insuffisance comme de contradiction et répondant aux chefs péremptoires des conclusions des parties, que ces faits n'ont pu être portés à la connaissance du procureur de la République qu'en avril 2013, à la suite de leur découverte par Tracfin et que la prescription n'était en conséquence pas acquise à la date de l'ouverture de l'enquête préliminaire.

24. Enfin, l'arrêt est régulier en la forme.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

Sur le pourvoi de M. M... : le REJETTE.

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit pénal – Droit de l'entreprise – Droit de l'économie – Justice, procès et procédures – Droit public des affaires – Finances publiques
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

SFD

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal des affaires
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Professeur Marie-Christine Sordino
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de pages du sujet</i>	1

Sujet : répondez à toutes les questions suivantes

- 1°) **Quels sont les éléments constitutifs du délit de blanchiment ? (sur 8 points)**

- 2°) **Quels sont les apports de l'article 9-1 du Code de procédure pénale à la question de la prescription en droit pénal des affaires ? (sur 8 points)**

- 3°) **Expliquez ce qu'est une injonction de faire sous astreinte en droit pénal des sociétés commerciales (sur 4 points)**

85

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1ère
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Droit pénal du travail
<i>Matière avec ou sans TD</i>	sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	M. Bruno SIAU
<i>Document autorisé</i>	Code du travail, code pénal, code de procédure pénale, code de sécurité sociale
<i>Nombre de page du sujet</i>	8

Sujet : Commentaire d'arrêt

Cour de cassation, chambre criminelle, 7 mai 2019 (pourvoi n° 18-80.418, publié au bulletin)

(...)

Sur le premier moyen de cassation, pris de la violation des articles L. 4532-2, L. 4532-3, R 4532-11, R. 4532-13, R.4532-14, R. 4534-3 et R. 4534-4 du code du travail, 121-3, alinéas 3 et 4, et 221-6 du code pénal, 85, 176, 177, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'encontre de M. N..., coordonnateur de sécurité ;

"aux motifs propres qu'il convient de se référer tant à l'ordonnance de non-lieu qu'au réquisitoire définitif, pour le rapport exhaustif de la procédure ; qu'il en résulte des charges à l'encontre de MM. N... et C..., sur lesquelles le mémoire des parties civiles insiste ; que pour le premier, il est avéré qu'il ne participait pas aux réunions organisées par l'OPC selon la fréquence prévue ; que si le matin de l'accident, il a participé à une réunion de chantier, ne s'étant pas rendu au niveau R+2, il n'a pu constater le déplacement des garde-corps et l'absence de protection individuelle ou collective des salariés de l'entreprise C... ; que le manquement à ses obligations réglementaires et contractuelles a été justement relevé par l'ordonnance déferée ; que pour le second, il est constant que son frère est intervenu pour des travaux en hauteur sur une coursive dépourvue de garde-corps et sans utilisation d'un équipement de sécurité individuel ou collectif pourtant disponible ; que pour autant, il est constant que lors de la réunion de chantier tenue le matin du 5 août 2014, la situation de danger a été constatée par l'architecte M. U..., et l'OPC, M. D..., OPC (mission d'ordonnancement, pilotage et coordination), et qu'ils ont donné instruction aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux ; que malgré celles-ci, légitimes, et s'imposant à tous les intervenants sur le chantier, M. C... B... a préféré, avec ses collègues, poursuivre le travail, qui plus est sans équipement de sécurité, pourtant présent dans le véhicule de l'entreprise ; que le lien de causalité entre les manquements de M. N... et l'accident fait alors défaut ; qu'il convient de relever que M. C... B... a de même omis de respecter les recommandations verbales de M. K..., salarié de la Soremir ayant sous-traité le marché de menuiserie à l'entreprise C..., interpellé par l'architecte et l'OPC lors du constat de l'absence de garde-corps ; quant à M.

C... E..., qui n'était pas présent lors de l'accident, il n'est nullement démontré qu'il ait eu connaissance de la dépose des garde-corps ; qu'il n'avait pas connaissance du non-respect des consignes de l'architecte et de l'OPC, pas plus que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité présents dans le véhicule de l'entreprise, à l'inverse de la société Metalder ; que par rapport au PPSPS établi par la société Soremir, et seulement signé par l'entreprise C..., cette problématique reste sans causalité dans la survenance de l'accident ; qu'au terme de l'information, il est acquis que l'accident dont a été victime M. C... B... a pour cause le non-respect par celui-ci des consignes de non-intervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, des recommandations verbales aux mêmes fins de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ; qu'ainsi, la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence des mis en examen, ainsi que de M. K..., non mis en examen, et vis-à-vis duquel aucune demande d'acte n'a été faite, n'est pas caractérisée ; que compte tenu de ces motifs et de ceux, adoptés, de l'ordonnance déférée, le non-lieu est confirmé ; "et aux motifs adoptés que à titre liminaire, il convient de rappeler les termes de l'article 121-3 du code pénal alinéa 4 qui dispose que "les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer" ; [...] que s'agissant de M. N..., il lui est reproché, étant coordonnateur de sécurité sur la construction de l'opération "Poker d'as", par la commission d'une faute caractérisée qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer, en l'espèce en n'ayant pris aucune mesure afin d'interdire l'accès au niveau de la corniche donnant sur le vide en l'absence de protection collective contre les chutes de hauteur, involontairement causé la mort de M. C... E... B... ; que sur le plan légal et réglementaire, la mission de coordonnateur de sécurité est prévue par le code du travail, notamment : Article L. 4532-2 : "Une coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs est organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous-traitantes incluses, afin de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives". Article L. 4532-3 : "La coordination en matière de sécurité et de santé est organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage", Article R. 4532-11 : "Le coordonnateur veille, à ce que les principes généraux de prévention définis aux articles L. 4531-1 et L. 4535-1 soient effectivement mis en œuvre. Il exerce sa mission sous la responsabilité du maître d'ouvrage", Article R. 4532-13 : "Le coordonnateur, au cours de la réalisation de l'ouvrage : 1° Organise entre les entreprises, y compris sous-traitantes, qu'elles se trouvent ou non présentes ensemble sur le chantier, la coordination de leurs activités simultanées ou successives, les modalités de leur utilisation en commun des installations, matériels et circulations verticales et horizontales, leur information mutuelle ainsi que l'échange entre elles des consignes en matière de sécurité et de protection de la santé ; qu'à cet effet, il procède avec chaque entreprise, préalablement à l'intervention de celle-ci, à une inspection commune au cours de laquelle sont en particulier précisées, en fonction des caractéristiques des travaux que cette entreprise s'apprête à exécuter, les consignes à observer ou à transmettre et les observations particulières de sécurité et de santé prises pour l'ensemble de l'opération ; que cette inspection commune est réalisée avant remise du plan particulier de sécurité et de protection de la santé lorsque l'entreprise est soumise à l'obligation de le rédiger ; 2° Veille à l'application correcte des mesures de coordination qu'il a définies ainsi que des procédures de travail qui interfèrent ; 3° Tient à jour et adapte le plan général de coordination et veille à son application ; 4° Complète en tant que de besoin le dossier d'intervention ultérieure sur l'ouvrage", Article R. 4532-14 : "Le coordonnateur tient compte des interférences avec les activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier et à cet effet, notamment : 1° Procède avec le chef de l'établissement en activité, préalablement au commencement des travaux, à une inspection commune visant à :

a) Délimiter le chantier ; b) Matérialiser les zones du secteur dans lequel se situe le chantier qui peuvent présenter des dangers spécifiques pour les travailleurs des entreprises appelées à intervenir ; c) Préciser les voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs, les véhicules et engins de toute nature des entreprises concourant à la réalisation des travaux, ainsi qu'à définir, pour les chantiers non clos et non indépendants, les installations sanitaires, les vestiaires, les locaux de restauration et le local ou les aménagements mentionnés à l'article R. 4534-142-1 auxquels auront accès leurs travailleurs ; 2° Communique aux entreprises appelées à intervenir sur le chantier les consignes de sécurité arrêtées avec le chef d'établissement et, en particulier, celles qu'elles devront donner à leurs travailleurs, ainsi que, s'agissant des chantiers non clos et non indépendants, l'organisation prévue pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet dans l'établissement" ; que s'agissant de ses obligations contractuelles, la DIECCTE relève dans son rapport que M. N... ne participait pas aux réunions organisées par l'OPC selon les fréquences définies, et n'était pas en situation de pouvoir analyser, en collaboration avec l'OPC, les phases critiques du chantier, et d'adapter les mesures de coordination à la réalité du chantier ; que cette situation résultait, selon l'inspection du travail, d'une charge de travail importante à l'époque des faits, et d'une co-activité mal maîtrisée ; que le matin même de l'accident, M. N... participait à une réunion de chantier à l'issue de laquelle, contrairement à son affirmation initiale, il résulte de l'instruction qu'il ne s'est pas rendu au R+2 où il aurait pu constater le déplacement des garde-corps et en tout état de cause l'absence de protection individuelle ou collective des salariés de l'entreprise C... ; qu'il n'a d'ailleurs pas hésité, postérieurement à l'accident, à illustrer un rapport de visite du 5 août 2014 par des photos prises lors d'un précédent passage où figuraient des garde-corps ; qu'il résulte de ce qui précède que M. N... a manqué à ses obligations réglementaires et contractuelles ; que toutefois, s'agissant du lien de causalité entre ces manquements, et l'accident survenu, la responsabilité de M. N... doit être tempérée dans la mesure où, à l'issue de la réunion tenue le 5 août 2014 au matin, M. D... (OPC) et M. U... (architecte), ont personnellement constaté la situation de danger, et ont effectivement enjoint aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux, la DIECCTE soulignant dans son rapport qu'ils avaient toute légitimité pour interdire les travaux au R+2 en raison d'un danger grave et imminent ; que M. K..., qui était quant à lui au R+2 et qui a été interpellé par M. D... et M. U..., avait parfaitement conscience du danger et aurait dû, lui aussi, en qualité de conducteur de travaux de la Soremir, elle-même responsable du respect des règles de sécurité par son sous-traitant, prendre des mesures concrètes pour faire cesser ce danger, sans se contenter de simple recommandations verbales qui se sont avérées insuffisantes ; que malgré ces interventions, et une situation de danger manifeste, il apparaît que les salariés de l'entreprise C..., qui avaient presque terminé leur travail, ont préféré s'affranchir des consignes de sécurité et de l'instruction orale de quitter les lieux qui leur était donnée, pour poser la menuiserie qui a entraîné la chute de M. B... C..., dont il a été souligné qu'il n'aurait pas dû se positionner sur la coursière pour effectuer cette opération, encore moins sans être équipé d'un harnais et en l'absence de garde-corps, cette prise de risque étant la principale cause de l'accident survenu ; que ce constat conduit à ordonner un non-lieu concernant M. N... ;

"1°) alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte en l'espèce des propres constatations de l'arrêt attaqué qu'il est avéré que M. N..., en sa qualité de coordonnateur de sécurité, ne participait pas aux réunions organisées par l'OPC selon la fréquence prévue, ne s'était pas rendu, le matin de l'accident, au niveau R+2 et n'avait pu en conséquence constater le déplacement des garde-corps, ni l'absence de protection individuelle ou collective des salariés de l'entreprise C..., et que l'ordonnance de non-lieu a justement relevé les manquements de ce dernier à ses obligations réglementaires et contractuelles ; qu'en confirmant néanmoins le non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'encontre de M. N..., nonobstant ces constatations mettant en évidence les défaillances de ce dernier et l'absence de mesures appropriées au niveau de la coordination et d'adaptation de ces mesures à la réalité du chantier qui auraient été de nature à éviter la survenance du dommage, la chambre de l'instruction s'est abstenue de tirer de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient, en violation des textes visés au moyen ;

"2°) alors que le coordonnateur de sécurité est tenu de répondre des manquements qui lui sont personnellement imputés ; qu'après avoir expressément relevé que M. N... avait manqué à ses obligations

réglementaires et contractuelles, la chambre de l'instruction ne pouvait dire n'y avoir lieu à suivre à son encontre aux motifs inopérants que l'architecte et l'OPC avaient, le jour de l'accident constaté la situation de danger et donné instruction aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux ; que la situation de danger ainsi constatée par l'OPC et l'architecte le jour de l'accident, ne faisait au contraire que renforcer la gravité des manquements de M. N..., lequel n'avait pas effectué une visite sérieuse du chantier en s'abstenant même de se rendre au niveau R+2 ; qu'en prononçant ainsi, la chambre de l'instruction a assurément justifié le non-lieu sur le fondement de motifs inopérants, privant de ce fait sa décision de toute base légale ;

"3°) alors enfin que le lien de causalité indirect, défini par l'article 121-3 alinéa 4 du code pénal, est considéré comme tel par la jurisprudence, chaque fois qu'il est reproché à la personne poursuivie d'avoir, dans l'exercice d'une activité placée sous sa responsabilité, par un défaut d'organisation, de surveillance ou de contrôle, créé ou laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance du dommage, dont la cause directe a été l'action ou l'omission de la victime elle-même ; qu'en se bornant à déduire de l'inobservation par la victime de certaines consignes de sécurité, l'absence de lien de causalité entre les manquements de M. N... et l'accident, sans rechercher si ces manquements à ses obligations d'organisation, de contrôle et de surveillance, n'avaient pas créé ou laissé créer une situation dangereuse ayant rendu possible la survenance de l'accident dont la cause directe était l'action de la victime, la chambre de l'instruction a méconnu les textes visés au moyen et la notion de causalité indirecte telle que définie par l'article 121-3, alinéa 4, du code pénal"

Sur le deuxième moyen de cassation, pris de la violation des articles L 4741 -1, L. 4741-2, R. 4534-3 et R. 4534-4 du code du travail, 121-3, alinéas 3 et 4, et 221-6 du code pénal, 85, 176, 177, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'encontre de M. E... T... C... ;

"aux motifs propres qu'il convient de se référer tant à l'ordonnance de non-lieu qu'au réquisitoire définitif, pour le rapport exhaustif de la procédure ; qu'il en résulte des charges à l'encontre de MM. N... et C..., sur lesquelles le mémoire des parties civiles insiste ; que pour le premier, il est avéré qu'il ne participait pas aux réunions organisées par l'OPC selon la fréquence prévue ; que si le matin de l'accident, il a participé à une réunion de chantier, ne s'étant pas rendu au niveau R+2, il n'a pu constater le déplacement des garde-corps et l'absence de protection individuelle ou collective des salariés de l'entreprise C... ; que le manquement à ses obligations réglementaires et contractuelles a été justement relevé par l'ordonnance déferée ; que pour le second, il est constant que son frère est intervenu pour des travaux en hauteur sur une coursive dépourvue de garde-corps et sans utilisation d'un équipement de sécurité individuel ou collectif pourtant disponible ; que pour autant, il est constant que lors de la réunion de chantier tenue le matin du 5 août 2014, la situation de danger a été constatée par l'architecte M. U..., et l'OPC, M. D..., OPC (mission d'ordonnancement, pilotage et coordination), et qu'ils ont donné instruction aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux ; que malgré celles-ci, légitimes, et s'imposant à tous les intervenants sur le chantier, M. C... B... a préféré, avec ses collègues, poursuivre le travail, qui plus est sans équipement de sécurité, pourtant présent dans le véhicule de l'entreprise ; que le lien de causalité entre les manquements de M. N... et l'accident fait alors défaut ; qu'il convient de relever que M. C... B... a de même omis de respecter les recommandations verbales de M. K..., salarié de la Soremir ayant sous-traité le marché de menuiserie à l'entreprise C..., interpellé par l'architecte et l'OPC lors du constat de l'absence de garde-corps ; quant à M. C... E..., qui n'était pas présent lors de l'accident, il n'est nullement démontré qu'il ait eu connaissance de la dépose des garde-corps ; qu'il n'avait pas connaissance du non-respect des consignes de l'architecte et de l'OPC, pas plus que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité présents dans le véhicule de l'entreprise, à l'inverse de la société Metalder ; que par rapport au PPSPS établi par la société Soremir, et seulement signé par l'entreprise C..., cette problématique reste sans causalité dans la survenance de l'accident ; qu'au terme de l'information, il est acquis que l'accident dont a été victime M. C... B... a pour cause le non-respect par celui-ci des consignes de non-intervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, des recommandations verbales aux mêmes fins de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ; qu'ainsi, la

violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence des mis en examen, ainsi que de M. K..., non mis en examen, et vis-à-vis duquel aucune demande d'acte n'a été faite, n'est pas caractérisée ; que compte tenu de ces motifs et de ceux, adoptés, de l'ordonnance déferée, le non-lieu est confirmé ;

"et aux motifs adoptés que à titre liminaire, il convient de rappeler les termes de l'article 121-3 du code pénal alinéa 4 qui dispose que "les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer" ; que s'agissant de M. C... E... T..., il lui est reproché d'avoir, étant employeur de B... C..., commis une faute caractérisée qui exposait à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer : - En n'ayant pris aucune mesure afin d'interdire l'accès au niveau de la corniche donnant sur le vide en l'absence de protection collective contre les chutes de hauteur en infraction aux articles R. 4534-3 et R. 4534-4 du code du travail ; - En n'ayant pas établi de PPSPS (mais seulement signé ce document préparé par le donneur d'ordre), et donc en n'ayant pas procédé à sa propre analyse des risques au regard des contraintes spécifiques du chantier, en infraction aux articles L. 4532-9, R. 4535-56, R. 4532-61, R. 4532-64, R. 4532-66 et L. 4744-5 du code du travail ; qu'il résulte en l'espèce de l'instruction que l'accident dont a été victime M. C... B... est survenu alors que ce dernier se trouvait sur une coursive dépourvue de garde-corps, lesquels avaient été déplacés pour les besoins de leur intervention par les salariés de l'entreprise Metalder, et que la victime était également dépourvue de tout équipement de protection individuel (harnais), qui aurait vraisemblablement permis d'éviter la chute ; que toutefois, il ne ressort pas de la procédure que M. C... E... T..., employeur et frère de la victime, qui n'était pas présent sur le chantier au moment des faits, ait été informé en temps utile de l'absence de garde-corps sur la portion concernée, et n'ait pas pris les mesures nécessaires pour interdire l'accès de ses employés à la corniche donnant sur le vide, ni mis à disposition de ses salariés un équipement de protection individuel adapté à la nature des travaux à réaliser ; qu'il ressort au contraire de la procédure que les salariés de l'entreprise C..., par souci de commodité et de célérité, avaient choisi délibérément de s'affranchir de certaines consignes de sécurité, et n'utilisaient pas de ligne de vie, contrairement aux salariés de Metalder, ce malgré les mises en garde le matin même des faits par M. U... et M. D... ; que les allégations de M. C... E... T... quant à la présence de matériel de sécurité individuel dans la camionnette de l'entreprise n'ont par ailleurs pas été contredites ; que s'agissant du PPSPS, pour lequel il est reproché à M. C... E... P... de n'avoir fait que signer le document établi par la Soremir sans procéder à sa propre analyse des risques au regard des contraintes spécifiques du chantier, il convient de constater : - D'une part, que si ce manquement peut effectivement être reproché à M. C..., il doit être tempéré par une analyse in concreto du contexte, à savoir celui d'une petite entreprise individuelle intervenant comme sous-traitant d'une entreprise de plus grande envergure, en l'espèce, la Soremir, bien plus à même de formaliser un tel document ;

- D'autre part, que la causalité, même indirecte, entre ce manquement et le décès de la victime n'est pas établie, dans la mesure où un PGC et un PPSPS ont au final bien été établis, dont les stipulations, si elles avaient été parfaitement respectées par l'ensemble des intervenants sur le chantier, étaient de nature à prévenir le risque de chute ; qu'il n'est pas inutile de rappeler au surplus que si M. E... T... C... était employeur de la victime, il était également son frère, l'ensemble de la fratrie travaillant au sein d'une petite entreprise familiale, et le lien de subordination étant de fait plus distendu, tel que cela ressort de l'audition des salariés de l'entreprise, qui disposaient d'une grande marge d'autonomie sur le chantier ; qu'au vu de ce qui précède, un non-lieu sera ordonné concernant M. C... E... T..., de même que l'entreprise C..., qui ne dispose pas de la personnalité morale s'agissant d'une entreprise gérée en son nom personnel par M. C... E... T... ;

"1°) alors que le chef d'entreprise est tenu à une obligation générale de sécurité qui lui impose, non seulement de veiller personnellement et à tout moment à la stricte et constante application des dispositions réglementaires destinées à assurer la sécurité de ses salariés, mais encore de prendre toutes les dispositions nécessaires, commandées par les circonstances, indépendamment des mesures expressément rendues obligatoires par les textes réglementaires relatifs à la sécurité des travailleurs ; qu'en se bornant à dire n'y

avoir lieu à suivre à l'encontre de M. C... du simple fait qu'il n'était pas présent lors de l'accident et qu'il n'était pas démontré qu'il ait eu connaissance de la dépose des garde-corps, ni du non-respect des consignes de l'architecte et de l'OPC, pas plus que de l'absence d'utilisation des équipements de sécurité présents dans le véhicule de l'entreprise, sans même rechercher si ce défaut d'information n'était pas la preuve d'un manquement à son obligation de prudence et de diligence, et sans nullement vérifier qu'il avait bien bien effectué toutes les diligences normales au regard du risque d'accident prévisible, s'agissant de travaux effectués en hauteur, compte tenu des pouvoirs et des responsabilités qui lui incombaient en sa qualité de chef d'entreprise, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision ;

"2°) alors que l'employeur qui n'a pas causé directement le dommage mais qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'a pas pris les mesures propres à l'éviter est responsable pénalement s'il est établi qu'il a commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer ; que la connaissance du risque ne saurait résulter du seul établissement d'une connaissance précise et effective du risque créé puisque de graves manquements consistent, précisément, à ne pas avoir procédé aux contrôles qui auraient permis de révéler l'existence du risque ; qu'en déduisant ainsi l'absence de faute imputable à M. E... T... C... de la seule absence de preuve qu'il aurait été informé des risques pris par ses salariés, sans avoir nullement recherché s'il était dans l'impossibilité de les ignorer, ou à tout le moins, s'il ne devait pas disposer de ces informations, compte tenu de ses fonctions et de ses responsabilités, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision"

Sur le troisième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, alinéas 3 et 4, et 221-6 du code pénal, 85, 176, 177, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance de non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'égard de M. K..., conducteur de travaux auprès de la société Soremir ;

"aux motifs propres qu'il convient de se référer tant à l'ordonnance de non-lieu qu'au réquisitoire définitif, pour le rapport exhaustif de la procédure ; [...] que pour autant, il est constant que lors de la réunion de chantier tenue le matin du 5 août 2014, la situation de danger a été constatée par l'architecte M. U..., et l'OPC, M. D..., OPC (mission d'ordonnancement, pilotage et coordination), et qu'ils ont donné instruction aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux ; que malgré celles-ci, légitimes, et s'imposant à tous les intervenants sur le chantier, M. C... B... a préféré, avec ses collègues, poursuivre le travail, qui plus est sans équipement de sécurité, pourtant présent dans le véhicule de l'entreprise ; que le lien de causalité entre les manquements de M. N... et l'accident fait alors défaut ; qu'il convient de relever que M. C... B... a de même omis de respecter les recommandations verbales de M. K..., salarié de la Soremir ayant sous-traité le marché de menuiserie à l'entreprise C..., interpellé par l'architecte et l'OPC lors du constat de l'absence de garde-corps ; [...] qu'au terme de l'information, il est acquis que l'accident dont a été victime M. C... B... a pour cause le non-respect par celui-ci des consignes de non-intervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, des recommandations verbales aux mêmes fins de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ; qu'ainsi, la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence des mis en examen, ainsi que de M. K..., non mis en examen, et vis-à-vis duquel aucune demande d'acte n'a été faite, n'est pas caractérisée ; que compte tenu de ces motifs et de ceux, adoptés, de l'ordonnance déferée, le non-lieu est confirmé ;

"et aux motifs adoptés que M. K..., qui était quant à lui au R+2 et qui a été interpellé par M. D... et M. U..., avait parfaitement conscience du danger et aurait dû, lui aussi, en qualité de conducteur de travaux de la Soremir, elle-même responsable du respect des règles de sécurité par son sous-traitant, prendre des mesures concrètes pour faire cesser ce danger, sans se contenter de simple recommandations verbales qui se sont avérées insuffisantes ; que malgré ces interventions, et une situation de danger manifeste, il apparaît que les salariés de l'entreprise C..., qui avaient presque terminé leur travail, ont préféré s'affranchir des consignes de sécurité et de l'instruction orale de quitter les lieux qui leur était donnée, pour poser la menuiserie qui a

90

entraîné la chute de M. B... C..., dont il a été souligné qu'il n'aurait pas dû se positionner sur la coursive pour effectuer cette opération, encore moins sans être équipé d'un harnais et en l'absence de garde-corps, cette prise de risque étant la principale cause de l'accident survenu ;

"alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier sa décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ; qu'il résulte en l'espèce des propres constatations de l'ordonnance de non-lieu expressément adoptées par l'arrêt attaqué, que M. K..., conducteur de travaux de la société Soremir, responsable du respect des règles de sécurité par son sous-traitant, avait parfaitement conscience du danger et aurait dû lui aussi, en cette qualité, prendre des mesures concrètes pour faire cesser ce danger sans se contenter de simples recommandations verbales qui se sont avérées insuffisantes ; qu'en affirmant néanmoins, pour justifier le non-lieu à suivre du chef d'homicide involontaire, qu'aucun manquement à une obligation de prudence ou de sécurité n'était caractérisé à l'encontre de M. K..., la chambre de l'instruction s'est abstenue de tirer de ses propres constatations les conséquences légales qui s'imposaient, en violation des textes visés au moyen" ;

Sur le quatrième moyen de cassation, pris de la violation des articles 121-3, alinéas 3 et 4, et 221-6 du code pénal, 85, 176, 177, 591 et 593 du code de procédure pénale, défaut et contradiction de motifs, manque de base légale :

"en ce que l'arrêt attaqué a confirmé l'ordonnance ayant déclaré n'y avoir lieu à suivre du chef d'homicide involontaire à l'égard de quiconque ;

"aux motifs propres que au terme de l'information, il est acquis que l'accident dont a été victime M. C... B... a pour cause le non-respect par celui-ci des consignes de non-intervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, des recommandations verbales aux mêmes fins de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ; qu'ainsi, la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité ou de prudence des mis en examen, ainsi que de M. K..., non mis en examen, et vis-à-vis duquel aucune demande d'acte n'a été faite, n'est pas caractérisée ;

"et aux motifs adoptés que à l'issue de la réunion tenue le 5 août 2014 au matin, M. D... (OPC) et M. U... (architecte), ont personnellement constaté la situation de danger, et ont effectivement enjoint aux salariés de l'entreprise C... de quitter les lieux, la DIECCTE soulignant dans son rapport qu'ils avaient toute légitimité pour interdire les travaux au R+2 en raison d'un danger grave et imminent ; que M. K..., qui était quant à lui au R+2 et qui a été interpellé par M. D... et M. U..., avait parfaitement conscience du danger et aurait dû, lui aussi, en qualité de conducteur de travaux de la Soremir, elle-même responsable du respect des règles de sécurité par son sous-traitant, prendre des mesures concrètes pour faire cesser ce danger, sans se contenter de simple recommandations verbales qui se sont avérées insuffisantes ; que malgré ces interventions, et une situation de danger manifeste, il apparaît que les salariés de l'entreprise C..., qui avaient presque terminé leur travail, ont préféré s'affranchir des consignes de sécurité et de l'instruction orale de quitter les lieux qui leur était donnée, pour poser la menuiserie qui a entraîné la chute de M. B... C..., dont il a été souligné qu'il n'aurait pas dû se positionner sur la coursive pour effectuer cette opération, encore moins sans être équipé d'un harnais et en l'absence de garde-corps, cette prise de risque étant la principale cause de l'accident survenu ;

"alors enfin que la faute de la victime n'est exonératoire de responsabilité que s'il est établi qu'elle a été la cause exclusive de l'accident ; qu'en se bornant à dire n'y avoir lieu à suivre à l'encontre de M. C..., de M. N... et de M. K... du chef d'homicide involontaire en raison de l'attitude de la victime, qui n'a pas respecté les consignes de non-intervention données le matin même par l'architecte, ni les recommandations verbales aux mêmes fins de M. K..., et s'est abstenue d'utiliser des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule, sans pour autant constater que ces fautes de la victime avaient été la cause exclusive de l'accident, la chambre de l'instruction n'a pas légalement justifié sa décision" ;

Les moyens étant réunis ;

Vu l'article 593 du code de procédure pénale ;

Attendu que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit comporter les motifs propres à justifier la décision ; que l'insuffisance ou la contradiction des motifs équivaut à leur absence ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, de l'ordonnance de non-lieu qu'il confirme et des pièces de la procédure que l'entreprise familiale et individuelle E... C..., du nom de son dirigeant, est intervenue en qualité de sous-traitant de la société Soremir, titulaire du lot menuiseries extérieures, sur un chantier afférent à la construction de quarante-deux logements sociaux, sis au Tampon ; que le 5 août 2014, M. B... C..., frère du premier, a été victime d'un accident mortel, ayant chuté d'une hauteur de près de six mètres, alors qu'en appui sur une corniche de 80 cm de largeur dépourvue de garde-corps, il procédait à la pose, avec un autre ouvrier, d'un encadrement d'huisserie ;

Que l'enquête a permis d'établir que, d'une part, le garde-corps avait été déplacé par les ouvriers d'une autre société, qui intervenaient au même endroit que les ouvriers de l'entreprise C... en raison de retards pris par les travaux et, d'autre part, M. N..., coordinateur de sécurité n'avait assisté qu'à treize des soixante-sept réunions organisées par la personne en charge de la mission d'ordonnancement, pilotage et coordination (OPC), en sorte qu'il n'avait pas été en situation de pouvoir analyser les phases critiques du chantier, outre que le jour de l'accident, il n'avait pas procédé à une visite du deuxième étage de l'immeuble où les ouvriers de la société C... se trouvaient, se privant ainsi de la possibilité de remédier à l'absence de garde-corps ; qu'il est également apparu que des harnais étaient disponibles dans le véhicule de l'entreprise C..., mais que la victime n'en avait pas fait usage ;

Que le jour de l'accident, l'architecte représentant la maîtrise d'œuvre ainsi que l'OPC précité ont constaté, à l'issue d'une réunion, le danger immédiat dans lequel la victime, affairée, se trouvait et lui ont ordonné, ainsi qu'aux autres ouvriers présents avec elle, dont M. K..., lui-même conducteur de travaux auprès de la société Soremir, et disposant d'un pouvoir hiérarchique en matière de sécurité sur les ouvriers de l'entreprise C..., de quitter les lieux ; qu'après avoir obtempéré, M. B... C... a néanmoins repris le travail ; que M. E... C... ne se trouvait pas sur les lieux ;

Attendu que le juge d'instruction, après avoir mis en examen M. N... et M. E... C... du chef d'homicide involontaire dans le cadre du travail par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité, a rendu une ordonnance de non-lieu ; que les parties civiles ont interjeté appel de cette décision ;

Attendu que pour écarter l'argumentation de l'appelante, qui soutenait que des poursuites devaient être engagées tant à l'encontre de MM. N... et C... que de M. K..., l'arrêt retient qu'il n'existe pas de lien de causalité entre les fautes de M. N... et le décès de la victime, tandis qu'il n'est pas démontré que M. E... C..., absent le jour des faits, aurait eu connaissance de la situation dans laquelle son frère s'est trouvé engagé ; que les juges ajoutent que l'accident a pour causes le non-respect par M. B... C... des consignes de non-intervention pour raison de sécurité données le matin même par l'architecte et l'OPC, et des recommandations verbales aux mêmes fin de M. K..., ainsi que l'absence d'utilisation des équipements de sécurité à disposition dans le véhicule de l'entreprise ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, d'une part, par des motifs inopérants relatifs à l'absence de M. E... C..., d'autre part, sans mieux expliquer en quoi la faute de la victime aurait été la cause exclusive de l'accident alors qu'elle avait relevé des manquements à l'encontre notamment du coordonnateur de sécurité et de l'employeur, la chambre de l'instruction n'a pas justifié sa décision ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs : CASSE et ANNULE (...)

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE, ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

MASTER I Droit public, Droit public des affaires, Collectivités territoriales, Droit de l'environnement, Finances Publiques – Semestre 7 – Session 1**X DROIT PUBLIC ECONOMIQUE avec TD**

Professeur Pascale IDOUX

Durée : 3h – Notation : /20 – Coefficient : 2 – 2 pages

Sujet : Cas pratique

Les agents municipaux de la commune urbaine X prennent habituellement en charge l'entretien des bâtiments municipaux affectés au service public de l'enseignement primaire et la surveillance des élèves en dehors du temps scolaire (garderie dite périscolaire).

A partir du 1^{er} janvier 2016, un nouveau mode de gestion est décidé par le conseil municipal pour l'entretien des bâtiments scolaires et la surveillance des élèves hors temps scolaire. La Commune crée un établissement public nommé « services pour tous », lui affecte un bâtiment municipal pour y installer ses bureaux et lui alloue une subvention annuelle de fonctionnement de 100 000 euros.

A partir de janvier 2019, l'Etablissement public « services pour tous » décide de valoriser son savoir faire en proposant ses services rémunérés de nettoyage aux entreprises privées.

La Commune X trouve cette initiative très intéressante pour soutenir le développement économique des entreprises sur son territoire. Elle annonce en février qu'elle double la subvention annuelle de fonctionnement de l'établissement public « services pour tous », afin qu'il puisse proposer des tarifs très bas aux petites et moyennes entreprises qui ont besoin de ce coup de pouce pour fonctionner sans trop alourdir leurs charges.

A l'automne 2019, l'Etablissement public « service pour tous » se porte candidat pour l'obtention du marché public de nettoyage de la Région Y.

La Région Y aimerait choisir ce candidat pour lui attribuer son marché, car les prix qu'il propose sont très compétitifs par comparaison avec les offres des autres candidats. Mais il craint que cette candidature ne soit pas parfaitement compatible avec une concurrence équitable.

Elle vous consulte pour éclaircir les points suivants :

- 1) La commune pouvait-elle choisir librement le mode de gestion du service de nettoyage des locaux scolaires et du service de garderie périscolaire ?

- 2) L'Etablissement public « service pour tous » est-il susceptible d'être qualifié d'entreprise ?
- 3) L'Etablissement public pouvait-il prendre en charge l'activité de nettoyage des locaux scolaires sans contrevenir à la liberté du commerce et de l'industrie ?
- 4) L'Etablissement public pouvait-il ensuite légalement ajouter à son activité des services de nettoyage pour les entreprises privées ?
- 5) L'Etablissement public pouvait-il se porter candidat à l'attribution du marché proposé par la Région Y ?
- 6) Peut-on considérer qu'il bénéficie ou a bénéficié d'aides publiques ? Si oui, lesquelles ?
- 7) Le cas échéant, les règles nationales ou européennes relatives aux aides publiques aux entreprises ont-elles été respectées ?

Répondez à toutes ces questions, de façon précise et argumentée.

Aucun document accepté sauf dictionnaire pour les étudiants étrangers

UNIVERSITE DE MONTPELLIER

FACULTE DE DROIT ET SCIENCE POLITIQUE, ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

MASTER I Droit public, Droit de l'environnement, Droit économique
Semestre 7 – Session 1

DROIT PUBLIC ECONOMIQUE sans TD

Professeur Pascale IDOUX

Durée : 1h30 – Notation : /20 – Coefficient : 1.5 – 1 page

SUJET : Répondez successivement aux deux questions suivantes :

Question 1 : à quelles conditions une personne publique peut elle prendre en charge une activité économique ?

Question 2 : une compensation de charges de service public doit-elle être qualifiée d'aide d'Etat aux entreprises au sens de l'article 107 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ?

Aucun document autorisé, à l'exception du dictionnaire pour les étudiants étrangers

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit social
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	×Droit social international et européen
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Anaëlle Donnette-Boissière
<i>Documents autorisés</i>	Code du travail – Code civil
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Commentaire d'arrêt.**Cass. soc., 9 mai 2019, n° 17-27565**

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. U... a été engagé par contrats à durée déterminée saisonniers successifs du 31 mars 2001 au 20 octobre 2001 par la société Club Méditerranée, devenue Club Med, comme moniteur de voile à Sant Ambrogio, du 17 avril 2002 au 3 mai 2003, par la société Hôtelière du Chablais à Caravelle, du 13 mai 2004 au 12 octobre 2004 par la société Club Med comme responsable planche à voile à Kos (Grèce), du 13 mai 2005 au 6 octobre 2005 par la société Club Med comme responsable des activités nautiques à Cargèse, du 1er novembre 2005 au 4 avril 2006 par la société Hôtelière du Chablais comme responsable de planche à voile, du 11 mai 2006 au 5 octobre 2006 par la société Club Med comme responsable des activités nautiques à Bodrum (Turquie) ; qu'il a saisi la juridiction prud'homale de demandes de rappel de salaires et de repos compensateurs, d'indemnité pour travail dissimulé, de requalification des contrats à durée déterminée saisonniers successifs en contrat à durée indéterminée et de demandes en paiement de diverses indemnités ;

Vu les articles 6 § 1 et 6 § 2 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles ;

Attendu que suivant l'article 6 § 1 de la Convention de Rome sur la loi applicable aux obligations contractuelles, dans le contrat de travail, le choix par les parties de la loi applicable ne peut avoir pour résultat de priver le travailleur de la protection que lui assurent les dispositions impératives de la loi qui serait applicable, à défaut de choix, en vertu du paragraphe 2 du présent article ; que, pour effectuer cette vérification, il appartient au juge de procéder à la détermination de la loi applicable au contrat de travail en se référant aux critères de rattachement définis à l'article 6 § 2, premier membre de phrase, de la Convention de Rome, et en particulier au critère du lieu d'accomplissement habituel du travail, visé à ce paragraphe 2, sous a) ; que, toutefois, en vertu du dernier membre de phrase de ce même paragraphe, lorsqu'un contrat est relié de façon plus étroite à un État autre que celui de l'accomplissement habituel du travail, il convient d'écarter la loi de l'État d'accomplissement du travail et d'appliquer celle de cet autre État ;

Attendu que pour appliquer la loi française aux contrats d'engagements des 13 mai 2004 et 11 mai 2006 conclus entre la société Club Med et le salarié, l'arrêt retient que les dispositions de ces contrats, qui soumettent à la loi locale la durée de travail hebdomadaire supérieure à celle de la loi française et

permettent à l'employeur d'éluder les majorations au titre des heures supplémentaires, ne procèdent pas d'une liberté de choix de la part du salarié qui y est soumis mais sont édictées dans le seul intérêt de l'employeur, alors que le contrat de travail conclu par la société Club Med avec un salarié de nationalité française affecté dans un village exploité directement par elle, présente des liens étroits avec la loi française, qu'il en résulte que le salarié est bien fondé à solliciter l'application de la loi française relative au régime des heures supplémentaires, par application des dispositions de l'article 6 § 2 sous b) de la Convention de Rome du 19 juin 1980 ;

Qu'en statuant ainsi sans se référer aux critères de rattachement définis à l'article 6 § 2, alors même qu'elle constatait que le salarié avait accompli son travail en Grèce et en Turquie, ni autrement caractériser les circonstances lui permettant d'affirmer que les contrats de travail litigieux auraient présenté des liens plus étroits avec la France, la cour d'appel a violé la disposition susvisée ; (...).

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique Droit de l'environnement
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	S7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Environnement et politique(s)
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	collectif
<i>Documents autorisés</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : vous traiterez les 4 questions suivantes :

1. Comment qualifieriez-vous la crise agricole actuelle? Quelle est sa principale caractéristique? Quelles en sont les implications en matière de politiques publiques si l'on voulait en sortir?.
2. A l'aide de la littérature scientifique, donnez des exemples de coalitions de cause se positionnant sur des politiques environnementales.
3. Le "vote vert" s'inscrit-il dans le clivage gauche/droite ?
4. Comment la « fenêtre d'opportunité » de John KINGDON nous permet-elle de mieux comprendre l'existence de certaines politiques environnementales ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Géographie et territoire de santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Emmanuel VIGNERON
<i>Documents autorisés</i>	Aucun document autorisé
<i>Nombre de page du sujet</i>	4

Sujet :

Durée 1h 30

2 sujets aux choix vous sont proposés :

Un commentaire de cartes :

En une page recto-verso, vous commenterez la carte de la page suivante en vous aidant des deux dernières pages pour votre commentaire. Une attention particulière sera accordée à la pédagogie de la présentation et du propos. Un schéma ou une simplification de la carte seront appréciés en supplément, assorti de quelques mots de commentaire sur la 3^e ou 4^e page de votre copie.

Une brève dissertation :

En une copie de 4 pages au maximum, vous chercherez à répondre à la question ci-dessous, une attention particulière sera accordée à la pédagogie de la présentation et du propos :

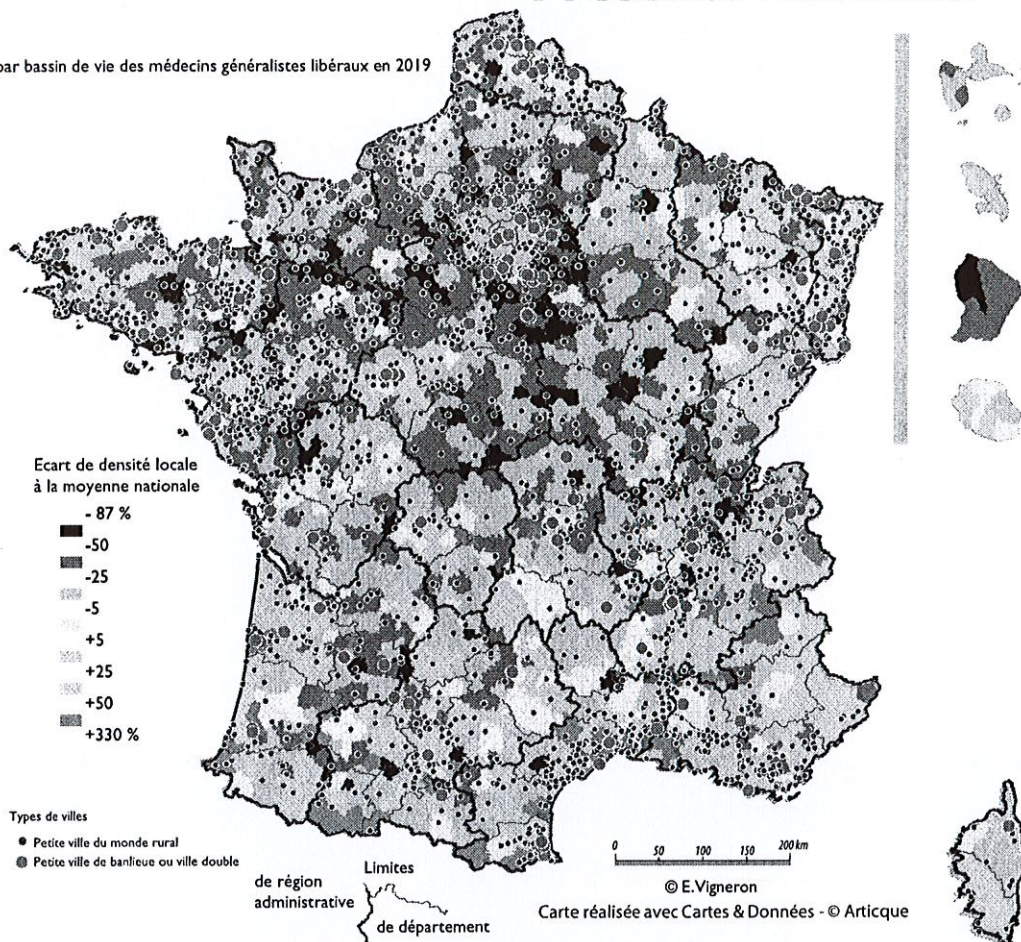
Que peut apporter l'approche territoriale des questions de santé à la résolution des problèmes sanitaires ? Quels sont les instruments du droit qui l'autorisent.

Pièces jointes, 3 planches cartographiques

ATTENTION : VOUS DEVEZ REMETTRE TOUS LES DOCUMENTS DU SUJET DANS VOTRE COPIE ET PRECISER EN TITRE DE VOTRE COPIE LE DOCUMENT RETENU.

Présence médicale*

*densités par bassin de vie des médecins généralistes libéraux en 2019



La réalité française est aujourd'hui celle d'une profonde désertification. Plus personne n'ose la nier comme cela a été longtemps le cas, aveuglement d'origine comptable qui a conduit à la situation actuelle et à de coûteuses solutions. Depuis 20 ans, le problème se renforce chaque année un peu plus car il s'y est ajouté une baisse passagère des effectifs de nouveaux docteurs qui a encore aggravé le peu d'installations et de reprises de cabinet.

Un exemple pour marquer les esprits : en Haute Saône, un médecin est allé jusqu'à proposer sur le site leboncoin.fr de céder gratuitement sa clientèle. Sans succès. Anecdote ? Peut-être, symptomatique en tout cas. La désertification est d'autant plus ressentie par les patients qu'avec le vieillissement mais aussi avec le partage des connaissances, les besoins augmentent en même temps que la mobilité devient plus compliquée.

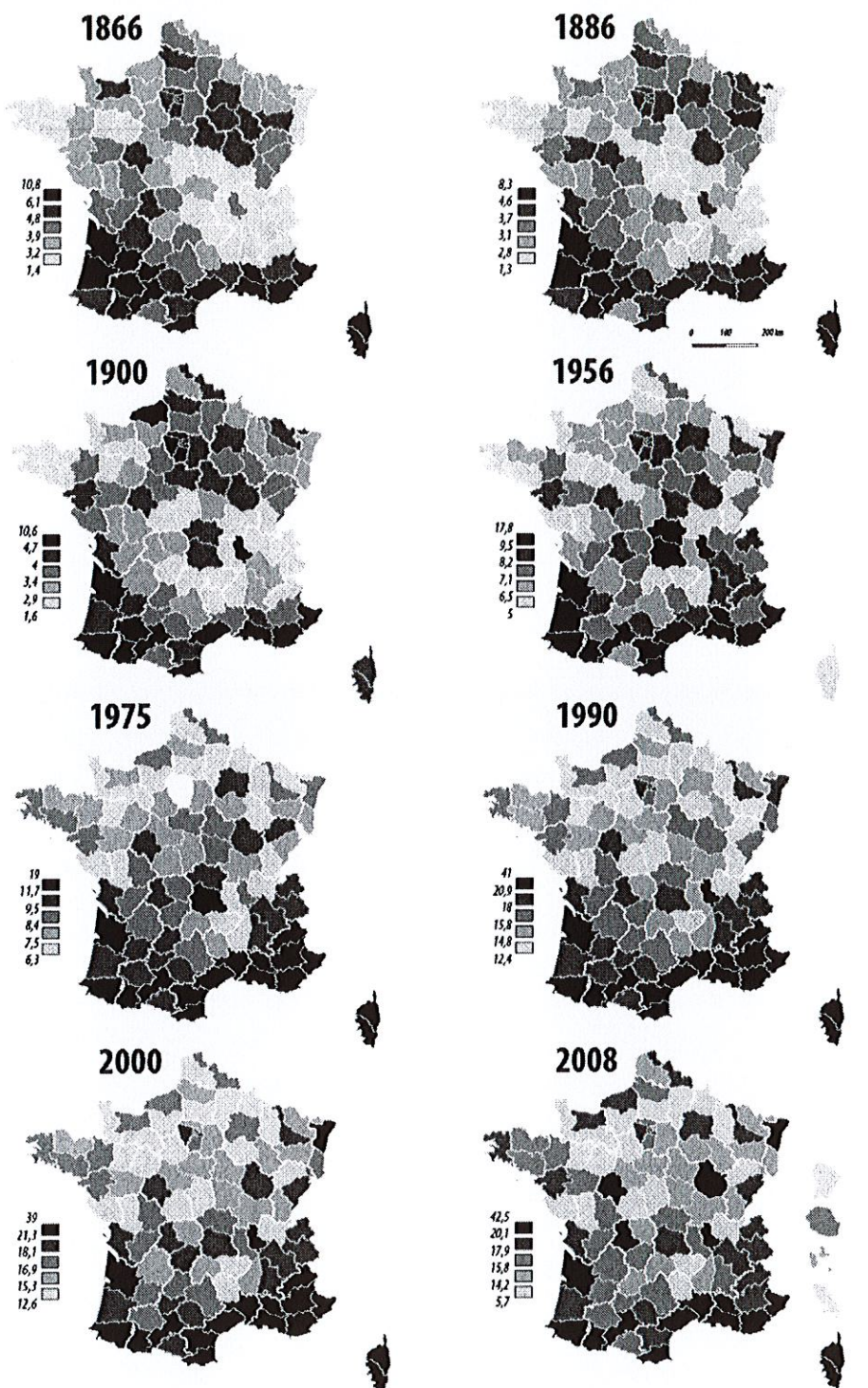
Cette désertification est d'autant plus ressentie qu'elle gagne du terrain, fait tache d'huile... Désormais ce ne sont plus seulement des cantons ou des arrondissements qui manquent de médecins mais ce sont des départements entiers, comme la Mayenne ou la Haute-Marne et bien d'autres encore, qui sont dans cette situation catastrophique. Et un département c'est en moyenne 80 km d'une extrémité à une autre. Plus grave encore, ce sont même des régions entières ou presque qui sont atteintes : la région Centre, la Champagne-Ardenne, l'Auvergne en dehors du Puy de Dôme ou la Bourgogne hormis la Côte-d'Or. On condamne ainsi au déclassement des pans entiers du territoire, ce qui est non seulement injuste mais aussi imprévoyant : on n'a aucune idée de ce à quoi pourraient servir ces territoires et les petites villes qui les animent. Leur diversité constitue pourtant l'une des principales richesses de la France et la ruralité présente incontestablement des atouts pour un monde en proie aux changements climatiques et écologiques.

Le numerus clausus desséré depuis bientôt 10 ans ne parvient pas à combattre la réponse de fait que la profession a historiquement apporté au risque exacerbé de concurrence que crée la concentration : la spécialisation. Celle-ci, toujours plus grande, va de pair avec la recherche d'économies d'échelle et d'agglomération qui à leur tour favorisent toujours plus la concentration. Les aides à l'installation multipliées depuis longtemps ne sont pas d'un grand effet face à ce mécanisme implacable. Ainsi loin de s'estomper, les inégalités comme celles du tableau ci-dessous et que l'on constate depuis la Révolution Française, ne s'estompent guère. Au contraire, elles se renforcent à nouveau.

Type de commune	densité (1)	Part des médecins	Part de la population
Rural	0,56	14%	23%
Petite Ville	1,05	21%	19%
Rural et petites villes	0,75	35%	42%
Ville Moyenne	0,98	14%	13%
Grande Ville	1,09	12%	10%
Très grande ville	0,91	31%	30%
Lyon	1,23	1%	1%
Marseille	1,24	2%	1%
Paris	1,1	4%	3%
Total	0,88	100%	100%

(1) densité de médecins généralistes libéraux (d'exercice exclusif ou mixte) pour 1 000 habitants en mai 2019

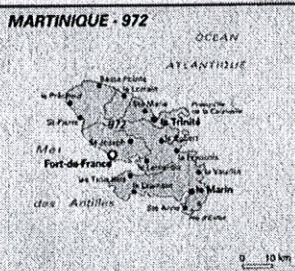
Evolution ou stabilité des densités départementales de médecins libéraux depuis le milieu du XIXe siècle ?



Sources : 1866, 1886, 1900, Gouffez, 1900
1856, Laugier et Rösch, 1957, (cités par F. Tonnelier, 1992)
1975, 2000 et 2008, Assurance-Maladie (cités par EcoSanté.fr)

densités pour 10 000 habitants
discrétisation par quintiles

Fond de carte : © Artique
Recherche, conception et traitement © NFT - 2010



N°	Départements	N°	Départements	N°	Départements	N°	Départements	N°	Départements
01	Ain	18	Cher	34	Hérault	51	Marne	86	Vendée
02	Alsace	19	Corrèze	35	Ille-et-Vilaine	52	Haute-Marne	87	Vienne
03	Alsace	20	Corse-du-Sud	36	Indre	53	Haute-Saône	88	Vosges
04	Alpes-de-Hte-Provence	21	Corse-Corse	37	Indre-et-Loire	54	Meurthe-et-Moselle	89	Yonne
05	Hautes-Alpes	22	Côte-d'Armor	38	Jura	55	Morbihan	90	Territoire de Belfort
06	Alpes-Maritimes	23	Creuse	39	Jura	56	Moselle	91	Saône-et-Loire
07	Alpes	24	Dordogne	40	Landes	57	Nièvre	92	Seine-et-Marne
08	Ardenne	25	Doubs	41	Loir-et-Cher	58	Normandie	93	Seine-Saint-Denis
09	Ariège	26	Drôme	42	Loire	59	Normandie	94	Val-de-Marne
10	Aube	27	Eure	43	Loire-Atlantique	60	Orne	95	Val-d'Oise
11	Aveyron	28	Finistère	44	Loiret	61	Oise	96	Yvelines
12	Bouches-du-Rhône	29	Finistère	45	Lot	62	Pas-de-Calais	97	Deux-Sèvres
13	Calvados	30	Finistère	46	Lot-et-Garonne	63	Puy-de-Dôme	98	Somme
14	Cantal	31	Finistère	47	Lot-et-Garonne	64	Pyénées-Atlantiques	99	Tarn
15	Charente	32	Finistère	48	Lozère	65	Pyénées-Orientales	100	Tarn-et-Garonne
16	Charente-Maritime	33	Finistère	49	Mayenne	66	Bas-Rhin	101	Var
17	Charente-Maritime	33	Finistère	50	Manche	67	Bas-Rhin	102	Vaucluse

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Histoire du droit
<i>Session</i>	1^{ère}
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Histoire du droit patrimonial de la famille
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Éric de Mari
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Traitez, au choix, l'un des deux sujets de dissertation suivants :

L'heres suus

Les legs

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	M1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science Politique
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	premier

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1,5 heures
<i>Coefficient</i>	1,5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Institutions and Politics of English Speaking Democracies
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Marc SMYRL
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Traiter au choix 4 sujets sur les 5 sujets proposés dans le groupe A et 4 sujets sur les 5 sujets proposés dans le groupe B. (8 sujets en tout)

Groupe A :

Articles of Confederation
 Chester A. Arthur
 Chinese exclusion act
 Congress of Industrial Organization
 Electoral College

Groupe B:

Act of Settlement
 Anti Corn Law League
 Edward Heath
 Fabian Society
 Robert Walpole



EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

Année d'étude	Master 1
Groupe (ou mention)	SANTE
Session	1
Semestre	7

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	Introduction au droit hospitalier et des établissements de santé
Matière avec ou sans TD	Avec
Nom de l'enseignant	Lucile LAMBERT GARREL
Documents autorisés	Aucun
Nombre de page du sujet	1

Sujet : Veuillez traiter l'un des deux sujets au choix :

1- Dissertation : Les mutations de l'hôpital depuis 1970.

2- Commenter l'extrait de l'arrêt n°398289 rendu par le Conseil d'Etat le 6 décembre 2017 :

« Sur l'article R. 6231-1 du code de la santé publique :

26. Aux termes de l'article L. 6231-3 du code de la santé publique : " En cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel, le directeur général de l'agence régionale de santé peut prononcer l'interruption immédiate, totale ou partielle, du fonctionnement des moyens techniques nécessaires à la réalisation de l'activité, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat ". Aux termes de l'article R. 6231-1, inséré dans le même code par le décret attaqué : " Lorsque le directeur général de l'agence régionale de santé est informé de faits constituant un danger imminent pour la sécurité des patients ou des personnes exerçant dans le laboratoire, il prononce la suspension immédiate, totale ou partielle, de l'activité en cause après en avoir informé sans délai le représentant légal du laboratoire. / Le représentant légal transmet à l'agence régionale de santé dans un délai de quinze jours ses observations et la description des mesures correctrices qu'il entend prendre. Le directeur général de l'agence régionale de santé met fin à la suspension d'activité lorsqu'il constate que les mesures proposées permettent d'assurer la sécurité des patients ou des personnes exerçant dans le laboratoire ".

27. D'une part, ces dispositions ne méconnaissent pas l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration imposant que les décisions administratives individuelles défavorables soient précédées d'une procédure contradictoire, dès lors que le directeur général de l'agence régionale de santé ne peut faire usage des pouvoirs qu'il tient des articles L. 6231-3 et R. 6231-1 du code de la santé publique qu'en cas de danger imminent, constitutif d'une situation d'urgence exclue du champ d'application de l'article L. 121-1 du code des relations entre le public et l'administration par l'article L. 121-2 du même code. Au demeurant, l'article R. 6231-1 du code de la santé publique prévoit l'information du laboratoire et organise, postérieurement à la suspension, une procédure l'invitant à transmettre des observations, afin de permettre qu'il soit mis fin à cette suspension. D'autre part, si ce même article n'établit pas de durée maximale de suspension, il résulte de ses termes mêmes qu'il peut y être mis fin à tout moment et qu'une telle mesure, qui revêt nécessairement un caractère provisoire, ne peut être légalement maintenue lorsque les conditions qui l'ont justifiée ne sont plus réunies. »

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	SANTE
<i>Session</i>	7
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Pensée médicale et des grands enjeux de santé publique
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans
<i>Nom de l'enseignant</i>	Lucile Lambert Garrel
<i>Documents autorisés</i>	non
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

Questionnée sur l'utilité de la promulgation de la nouvelle loi relative au système de santé « Ma santé 2022 » Madame Agnès Buzyn, Ministre des Solidarités et de la Santé, a déclaré que le système de santé français étant « à bout de souffle » pour remédier au manque de courage des choix faits par le passé en la matière il était nécessaire de transformer en profondeur ledit système.

Pourriez-vous expliquer comment en est-on arrivé là et quelles sont les solutions envisagées pour y remédier ?

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Science politique
<i>Session</i>	première
<i>Semestre</i>	premier

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3h
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Politique Internationale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Matière avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	SMYRL
<i>Documents autorisés</i>	aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet : Traiter un sujet au choix.

1. L'hégémonie en politique internationale – principe et exemples

2. La justice internationale – droit et tribunaux

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

<i>Année d'étude</i>	Master 1
<i>Groupe (ou mention)</i>	Droit de la santé
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	7

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	1h30
<i>Coefficient</i>	1.5

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Principes généraux de la gouvernance en santé
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Sans TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Laurent RAMON
<i>Documents autorisés</i>	Aucun
<i>Nombre de page du sujet</i>	1

Sujet :

« Le discours d'une des méthodes pour mener sa vie sans avoir raison ou le management par l'amour du plaisir à l'autre. »

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020
--

<i>Année d'étude</i>	Master 1 (4^{ème})
<i>Groupe (ou mention)</i>	Mention Droit pénal
<i>Session</i>	1
<i>Semestre</i>	1

<i>Notation</i>	/20
<i>Durée de l'épreuve</i>	3 heures
<i>Coefficient</i>	2

<i>Intitulé de l'épreuve</i>	Procédure pénale
<i>Matière avec ou sans TD</i>	Avec TD
<i>Nom de l'enseignant</i>	Eloi CLÉMENT
<i>Documents autorisés</i>	Tous, à l'exception du matériel électronique
<i>Nombre de page du sujet</i>	2

Sujet : Veuillez traiter, au choix, l'un des deux sujets suivants**Dissertation : *Le choix en procédure pénale*****Commentaire d'arrêt : *Cass. Crim., 22 mars 2016, n° 15-83.205 [extraits]***

LA COUR DE CASSATION, CHAMBRE CRIMINELLE, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par :

- M. Thierry X...,

contre l'arrêt n° 3 de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de PARIS, 2e section, en date du 7 mai 2015, qui, dans l'information suivie contre lui des chefs de recel de violation du secret professionnel, recel de violation du secret de l'instruction et trafic d'influence, a prononcé sur sa demande d'annulation d'actes de la procédure ;

Vu les articles 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et préliminaire du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ces textes que, même si elle est surprise à l'occasion d'une mesure d'instruction régulière, la conversation téléphonique dans laquelle un avocat placé sous écoute réfère de sa mise en cause dans une procédure pénale à son bâtonnier ne peut être transcrite et versée au dossier de la procédure, à moins qu'elle ne révèle un indice de participation personnelle de ce dernier à une infraction pénale ;

Attendu que, dans l'information soumise à la chambre de l'instruction, les juges d'instruction ont ordonné, par commission rogatoire du 26 février 2014, le placement sous interception d'une ligne

téléphonique attribuée à M. X..., avocat ; que des propos échangés avec le bâtonnier de l'ordre des avocats de Paris ont été interceptés le 12 mars 2014, postérieurement à la perquisition de son cabinet, puis ont été transcrits le 19 mai suivant ;

Attendu que, pour écarter le moyen d'annulation, pris de la violation du principe de la confidentialité des conversations entre un avocat et son bâtonnier ainsi que des droits de la défense, l'arrêt énonce que " cette conversation ne relevait pas de l'exercice des droits de la défense et que seuls ont été retranscrits les propos utiles à la manifestation de la vérité et à la caractérisation des infractions punissables " ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que ne pouvait être transcrite la conversation téléphonique entre un avocat, placé sous interception, et son bâtonnier, qui ne révélait aucun indice de participation personnelle de ce dernier à la commission d'une infraction pénale, la chambre de l'instruction a méconnu le sens et la portée des textes susvisés et du principe ci-dessus énoncé ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce seul chef ; que n'impliquant pas qu'il soit à nouveau statué sur le fond, elle aura lieu sans renvoi, ainsi que le permet l'article L. 411-3 du code de l'organisation judiciaire ; que les annulations prononcées ci-dessous ont effet à l'égard de toutes les parties à la procédure, sans qu'il soit besoin de statuer sur la demande d'extension sollicitée ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE l'arrêt susvisé de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris, en date du 7 mai 2015, en ses seules dispositions ayant refusé d'annuler la transcription de la conversation téléphonique échangée le 12 mars 2014 entre M. X... et M. B..., toutes autres dispositions étant expressément maintenues ;

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER
UFR Droit et Science politique

EXAMENS ANNEE UNIVERSITAIRE 2019-2020

Année d'étude	Master I
Groupe (ou mention)	Science politique
Session	1
Semestre	1

Notation	/20
Durée de l'épreuve	3h
Coefficient	2

Intitulé de l'épreuve	× Sociologie politique des élites
Matière avec ou sans TD	Avec TD
Nom de l'enseignant	Saïd DARVICHE
Document autorisé	Tous
Nombre de page du sujet	1

Choisir et traiter l'un des deux sujets suivants :

– Sujet n°1 :

« L'élite du pouvoir est-elle unifiée ? »

– Sujet n°2 :

Les théoriciens modernes des *élites* ou des *oligarchies*, G. Mosca, V. Pareto, R. Michels sont, pour une part, les descendants légitimes de la philosophie politique classique. Mais ils sont, en même temps, critiques de la démocratie parlementaire et de l'utopie socialiste. Les philosophes de la politique n'ont jamais mis en doute l'inégalité des hommes en capacité intellectuelle, l'inégalité des citoyens en richesse ou en puissance. Le problème, à leurs yeux, n'était pas d'effacer ces inégalités, naturelles ou sociales, mais d'assurer l'accession des plus dignes aux postes de responsabilité en même temps que d'établir des relations réciproques, d'autorité et d'obéissance, de bienveillance et de confiance entre gouvernants et gouvernés. Machiavel avait suggéré que ces relations n'étaient pas toujours ce que, d'après les moralistes, elles devraient être et que les moyens les plus couramment employés par les gouvernants, la force et la ruse (les lions et les renards), sont blâmables et nécessaires. Mais abstraction faite du pessimisme de Machiavel, la conception classique risquait de sembler cynique dès lors qu'elle était utilisée contre l'idéologie démocratique ou socialiste. Dire que tous les partis, y compris ceux qui se réclament de la démocratie et qui se soumettent à une constitution démocratique, sont en fait dirigés par un petit nombre d'hommes, par un état-major plus ou moins permanent, c'est retrouver la loi d'airain de l'oligarchie, loi qui n'apparaît décevante ou scandaleuse qu'aux démocrates portés à croire que le pouvoir *du* peuple est exercé *par* le peuple.

Raymond Aron, « Classe sociale, classe politique, classe dirigeante »,
Archives européennes de sociologie, vol. I, 1960, p. 265-266.